



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR (SN-PAD) REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017

RAPPORT FINAL

(Juillet 2019)



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 25 juillet 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés, conclus par la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN-PAD), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par le Port Autonome de Dakar (PAD), avec les dispositions dudit code.

Notre examen, effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA), a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires, en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) la Coordonnatrice de la Cellule Qualité, Hygiène et Environnement désignée Président de la commission des marchés par décision N°672 PAD/DG/CPM en date du 3 mars 2017 agit par ailleurs comme Personne Responsable des Marchés de ladite Cellule. Il s'agit d'un cumul de fonctions contraire à l'esprit du code des marchés publics car il lui reviendra d'approuver en sa qualité de PRM les décisions de la Commission à la prise desquelles elle aura participé.
- b) le contrôle, par la Cellule de Passation des Marchés du PAD, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment formalisé et matérialisé dans les dossiers de marché mis à notre disposition avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures concernées, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations (arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015). La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires. Il en est de même de l'exercice rigoureux de la mission d'appui-conseil auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, car un nombre important de dossiers de consultations figurant dans notre périmètre de contrôle ont donné lieu à la publication d'avis rectificatifs et/ ou d'avis de report suite aux constats d'erreurs matérielles sur les dates ou sur l'année. La récurrence de ces anomalies est une illustration des manquements dans la mise en œuvre des procédures de contrôle de la qualité des documents, préalablement à leur diffusion ou publication.
- c) la publication des avis d'appel d'offres, sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'est pas matérialisée dans les dossiers qui nous ont été remis. Les preuves de la publication en ligne des avis doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- d) les délais accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres ne sont pas toujours conformes aux exigences de l'article 63-2 du CMP qui fixe ledit délai, à trente (30) jours calendaires pour un appel d'offres national ; il y'a lieu de préciser que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'acheteur public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point d départ à ce délai. Il s'agit dans le cas d'espèce d'un délai calendaire pour le décompte duquel, le jour de parution n'est pas pris en compte. Nous rappelons que le non-respect des délais réglementaires,

est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement (article 24 du COA).

- e) les séances d'ouverture des plis sont tenues bien souvent après l'heure limite de dépôt des offres, fixée dans l'Avis d'Appel d'Offres en violation des dispositions de l'article 67.2 du CMP qui prescrit la tenue des séances à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report. La commission des marchés doit s'y conformer.
- f) les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture et/ou d'attribution ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché soumis aux vérificateurs. Cette information permet de s'assurer du respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP.
- g) les copies des pages du registre des marchés dûment paraphées par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres qu'il a effectivement reçues marchés à l'entame de la séance d'ouverture des offres ne sont pas systématiquement faites et classées dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs. La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être dûment retracée.
- h) les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas systématiquement renseignées dans les procès-verbaux d'ouverture et/ou d'attribution ; l'indication de cette information est une bonne pratique que nous recommandons, car elle permet de disposer d'éléments d'appréciation de la régularité de la composition de la commission notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution, car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, est susceptible d'entraîner l'annulation des décisions prises dans ces conditions en cas de contentieux porté devant le juge administratif. Il sied aussi de mentionner les fonctions et qualités des membres des commissions techniques d'évaluation aux fins d'appréciation du respect des exigences de l'article 38 du CMP. Sous ce rapport, nous avons noté dans plusieurs procédures d'acquisitions que le PVO renvoie à une décision ultérieure la nomination des membres du Comité Technique d'Evaluation mais cet acte n'est pas systématiquement classé dans les dossiers de marchés ; au contraire plusieurs bordereaux de transmission des offres aux services maîtres-d'œuvre pour leurs évaluations indiquent : « Pour évaluation par un comité technique dans un délai de dix (10) jours. NB : Nous retourner les offres après évaluation » ; la nomination des membres du Comité Technique d'Evaluation est du ressort de la Commission des Marchés et de son Président et ne doit pas être transférée aux responsables des services maîtres-d'œuvres.
- i) les procès-verbaux d'ouverture des offres de plusieurs procédures de DRP-CO ne formalisent pas le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès

aux marchés publics. Le contrôle de la conformité aux exigences des articles 43 et 44 du CMP n'est pas seulement réservé aux appels d'offres mais s'applique à toutes les acquisitions, y compris les Demandes de Renseignements et de Prix.

- j) les preuves de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres à tous soumissionnaires, conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP, ne sont pas toujours classées dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs; l'examen des fiches de transmission classées dans les dossiers de marchés laisse entrevoir que la preuve de cette transmission est faite pour les seuls soumissionnaires présents à l'ouverture. La CPM doit veiller à ce que les soumissionnaires non représentés à l'ouverture soient aussi être destinataires du PVO.
- k) le comité technique d'évaluation procède à la vérification des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires, après l'examen détaillé des offres, sans procéder au préalable, au classement des offres. Il convient de préciser que l'examen de la qualification des candidats, vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport, le classement, suit l'examen détaillé, conformément à la chronologie des opérations du processus d'évaluation et la commission doit s'y conformer.
- l) nous avons noté dans plusieurs procédures de sélection de consultants que les invitations à assister à l'ouverture de leurs offres financières ne sont pas toujours transmises dans les délais requis ; il arrive qu'ils soient convoqués à cet effet la veille de la séance d'ouverture des offres financières, La CPM doit veiller à ce qu'un délai raisonnable soit accordé aux soumissionnaires pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour assister à la séance d'ouverture des offres financières..
- m) à l'issue de l'évaluation des offres ou des propositions, les comités techniques d'évaluation ont fait des propositions d'attribution des marchés en lieu et place de la Commission des Marchés dûment habilitée à cet effet. La mission des comités techniques d'évaluation consiste à évaluer, comparer et classer les offres, la formulation de la proposition d'attribution du marché étant du ressort de la commission des marchés. Dans la même logique, il est mentionné dans les procès-verbaux d'attribution des marchés que : «la commission des marchés a décidé d'attribuer le marché... ». Cette formulation en conclusion des procès-verbaux d'attribution, n'est pas non plus appropriée car la commission des marchés doit faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- n) les opérations d'évaluation des offres ne sont pas toujours conduites dans les délais prescrits par l'article 70 du CMP et les dossiers ne comprennent pas non plus lorsque les retards sont observés, des requêtes formelles aux fins de prorogation du délai d'examen et d'analyse des offres et a fortiori pas d'avis de la DCMP.

- o) une période de latence a été plusieurs fois observée entre les dates de transmission des procès-verbaux d'attribution et leurs dates d'approbation ; dans d'autres procédures, cette approbation intervient avant la saisine de la DCMP pour avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. L'approbation de la proposition doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe de contrôle, le cas échéant, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- p) les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas systématiquement les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Par ailleurs, certaines lettres d'information ne portent pas de mention de leurs dates de leur réception ou sont réceptionnées plusieurs jours après leurs dates d'émission et à des dates différentes laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions à leurs destinataires, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Cette information des soumissionnaires non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels.
- q) les preuves de la publication en ligne des avis d'attribution définitive des marchés ne sont pas classées dans les dossiers de marché pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif, à six (06) mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel, et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge, à trente-un (31) jours, pour un référé contractuel et à deux (02) mois, pour un recours de plein contentieux.
- r) tous les justificatifs d'exécution des marchés ne sont pas classés dans les dossiers qui nous ont été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution de toutes les prestations en conformité avec les stipulations contractuelles. La Direction Financière tout comme tous les services bénéficiaires doivent transmettre à la Cellule de Passation des Marchés qui assure l'interface avec les missions de contrôle des marchés.
- s) trois (03) procédures d'entente directe ont été passées, sur autorisation à titre exceptionnel du CRD de l'ARMP, alors que les motifs invoqués par l'Autorité Contractante pour y recourir, ne rentrent pas dans les cas limitatifs énumérés, de l'article 76 du CMP. A notre avis, le CRD aurait dû, après examen du recours et formulation de ses recommandations, retourner le dossier à la DCMP à charge pour cette dernière de donner son avis en se fondant sur lesdites recommandations. Il sied de préciser que la responsabilité du contrôle a priori des procédures de passation des

marchés est du ressort exclusif de la DCMP, par l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création, organisation et fonctionnement de la DCMP de l'organe de contrôle.

- t) nous avons noté des manquements récurrents au respect de l'exigence de transmission simultanée des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats aux procédures de DRP ; dans certains cas les copies classées dans les dossiers ne comportent pas la mention de leurs dates effectives de réception ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP doit être dûment documentée.
- u) les preuves de la publication en ligne dans le portail des marchés publics des avis d'attribution des marchés passés par DRP, en conformité avec les exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ne sont pas classées dans les dossiers de marchés.
- v) les copies des rapports de présentation de plusieurs avenants conclus par l'AC ne sont pas datées ; la mention des dates permet d'apprécier le déroulement de chaque opération du processus à bonne date et le respect des délais.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) ENTENTES DIRECTES

Trois marchés relatifs respectivement aux travaux d'entretien courant des radeaux de sauvetage de la chaloupe « BEER » de la LMDG (SENSEC pour 8 845 280 F CFA), à la réparation du matériel roulant de plus de deux ans (TECHNO AFRIQUE pour 22 540 689 F CFA), à l'acquisition et la mise en place d'une solution de gestion des achats et des approvisionnements (LOGICIELS & SERVICES pour 5 900 000 F CFA) ont été conclus par ententes directes autorisées, à titre exceptionnel, par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP après que la DCMP a donné un avis défavorable en réponse aux différentes requêtes formulées par l'Autorité Contractante à cet effet. Les insuffisances dans la planification et l'ordonnancement des acquisitions sont pour l'essentiel les causes des situations d'urgences subséquentes conduisant au recours à des procédures dérogatoires.

A notre avis, le CRD de l'ARMP devrait, dans des cas de contestations des avis rendus par la DCMP, retourner les dossiers revus avec ses observations et recommandations à l'organe de contrôle a priori, à charge pour cette dernière, en se fondant sur les arguments et conclusions du CRD, de délivrer un nouvel avis.

b) APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_LMDG _107 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU MATERIEL NAVAL DE LA LIAISON MARITIME DAKAR-GOREE EN DEUX LOTS (MARCHE DE CLIENTELE), ATTRIBUE A CARENA SARL, POUR UN MONTANT DE 273 875 104 F CFA TTC :

- à l'examen préliminaire, l'offre du soumissionnaire DMI a été déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé pour chacun des deux (02) lots constitutifs du marché au motif que DMI n'a pas fourni la preuve de la possession d'un chantier naval, disposant de splitway, synchro lift, bassin de radoub ou dock flottant pouvant accueillir les chaloupes de 150 tonnes comme requis dans le DAO. En revanche l'offre du soumissionnaire CARENA a été acceptée pour examen détaillé pour les deux (02) lots, le comité technique d'évaluation ayant estimé que d'après la copie de sa soumission pour le Lot N°1, cette entreprise est techniquement conforme et le caractère urgent des prestations, justifie l'évaluation de sa proposition. L'urgence invoquée par la Commission des Marchés est justifiée par la Commission des Marchés par les difficultés liées à l'exploitation, du fait de l'indisponibilité de la Chaloupe Coumba Castel qui était en arrêt technique et l'affluence durant les périodes de vacances scolaires. Les arrêts techniques doivent être dûment planifiés et ne sauraient être invoqués pour justifier une urgence qui ne doit en aucun cas motiver l'acceptation d'une offre pour examen détaillé ; cette acceptation ne devrait résulter que de la conformité de l'offre aux exigences du DAO dont la possession d'un dock flottant.
- il est mentionné dans le rapport d'évaluation que pour le Lot N°1, CARENA a fourni une copie de la garantie de soumission. Dans le cas d'espèce, la Commission des Marchés aurait dû formellement requérir dudit soumissionnaire, la présentation de l'original de sa garantie de soumission qui devra être en tous points identique à la copie déposée à l'ouverture pour que l'offre soit recevable ; ce contrôle de conformité doit être formellement effectué et dûment documenté dans le rapport d'évaluation. Par ailleurs, en faisant un raisonnement par analogie, l'original de l'offre doit aussi être réclamée et formellement contrôlée pour avoir l'assurance qu'il est identique en tous points aux copies reçues.

c) AOO N° F_DSI _035 REMPLACEMENT DE LA PLATEFORME MATERIELLE DE L'INFRASTRUCTURE VIRTUELLE DU PAD, ATTRIBUE A CFAO TECHNOLOGIES, POUR UN MONTANT DE 145 291 134 F CFA TTC :

- les preuves de l'organisation de la visite préalable de site prévue dans le DAO pour le 21 Juin 2017, de l'élaboration et de la transmission aux candidats du procès-verbal de visite ne sont pas dûment documentées dans le dossier de marché mis à notre disposition ;
- l'examen du contrat a permis de relever une inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations de notification le 4 octobre 2017 et d'enregistrement du contrat le 1^{er} octobre 2017 ; seul un contrat dûment approuvé, immatriculé et notifié au titulaire doit être soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'y ajoute une erreur matérielle sur l'année

d'établissement de l'avis d'attribution définitive (28 Novembre 2018). La CPM doit veiller à la cohérence ces dates d'établissement des différents documents de marché.

- l'examen de l'exécution a permis de noter que les prestations ont été suspendues pour des raisons liées « aux prérequis énergie de la salle serveur » ; pour éviter cette situation, l'Autorité Contractante aurait dû s'assurer que ce préalable avait été réalisé avant de notifier au titulaire l'ordre de service de démarrage des prestations. Par ailleurs, il est indiqué dans l'ordre de service de suspension des délais d'exécution qu'elle prend effet à compter de sa date de signature ; cette formulation est inadéquate car la prise d'effet de l'ordre de service ne peut pas précéder sa notification. Il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des délais ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension, doit être limité dans le temps à défaut, il expose l'autorité contractante à des risques, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés, pour une durée de plus de trois (03) mois.
- d) APPEL D'OFFRES OUVERT N° S_DST _107 ENTRETIEN ET REPARATION DES GROUPES ELECTROGENES, ATTRIBUE A MONDIALTECH INGENIERIE, POUR UN MONTANT DE 53 191 102 F CFA TTC :
- à l'examen préliminaire, l'offre du soumissionnaire ETS BABAMS n'a pas été admise pour examen détaillé au motif que ce dernier n'a pas coté le bordereau des prix d'entretien systématique des groupes électrogènes et les deux (02) autres offres, ont été acceptées, pour examen détaillée notamment celle d'EQUIP PLUS. Cette décision de la commission d'évaluation n'est pas conforme car il ressort des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres que les dates limites de validité des garanties de soumission des soumissionnaires EQUIP PLUS et ETS BABAMS respectivement 01/02/2016 et 28/02/2016) n'étaient pas conformes aux exigences du DAO ; par ce motif, les deux offres n'auraient pas dû être acceptées pour examen détaillé.
- l'examen du tableau de vérification des critères de qualification, a permis de noter que seuls les critères financiers et le personnel ont été formellement examinés, à l'exclusion du matériel, en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation définis dans le règlement de la consultation et des dispositions de l'article 59 du CMP ; tous les critères de qualification définis dans le règlement de la consultation, sans exception aucune, doivent être examinés.
- la proposition d'attribution de la Commission des Marchés portée sur le second moins disant conforme EQUIP PLUS pour un montant global de 61 016 956 F CFA a été faite en violation de l'article 59 du CMP car MONDIAL TECH INGENIERIE a présenté l'offre conforme la moins disante de 53 191 102 F CFA d'où son recours contre l'attribution qui a finalement prospéré et abouti à une réattribution du marché à son profit.

e) APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_DSTA_075 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TUYAUX EN FONTE PAR DES TUYAUX PVC BI ORIENTES DES POSTES 11 A 17, ATTRIBUE A 2ND ETABLISSEMENT, POUR UN MONTANT DE 131 503 920 F CFA TTC ET UN AVENANT D'UN MONTANT DE 34 349 800 F CFA TTC :

- l'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires devant figurer dans les contrats. Il s'y ajoute que ce marché a fait l'objet d'un avenant conclu après l'expiration de la durée d'exécution contractuelle en violation de l'article 23 du CMP (le marché d'une durée d'exécution avait été notifié le 29 juin 2017 et l'avenant a été conclu le 26 octobre 2017).

f) APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_DSTA_008/PAD/CPM/DG ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES EN DEUX LOTS : LOT 1, ATTRIBUE A GTS SARL, POUR UN MONTANT DE 24 964 170 F CFA TTC :

- il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que les montants proposés par MUNIF GROUP et par BIA pour chacun des deux lots constitutifs du marché ne sont pas dûment renseignés dans les cases prévues à cet effet ; en lieu et place il y est porté la mention : « NB ». Ce procédé ne se justifie pas dès lors que lesdits montants sont immédiatement transcrits en bas du tableau récapitulatif des offres. La CPM doit veiller à une correcte transcription des données figurant dans les offres dans le PVO. Par ailleurs, lorsque des montants globaux sont indiqués dans les lettres de soumission, une lecture du contenu des offres doit permettre au Président de la Commission des Marchés de lire les montants pour chacun des lots constitutifs du marché lesquels doivent être consignés dans le PVO. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
- l'offre financière du soumissionnaire COMTEL TECHNOLOGIES dont la nature (H TVA ou TTC) n'a pas été précisée a été considérée par la Commission des Marchés exprimée H TVA et cette dernière lui a appliqué le taux de TVA de 18% pour la comparer aux autres offres. Ce procédé n'est pas conforme au CGI car tout prix qui ne précise pas sa nature est réputé exprimé TTC.
- l'offre du soumissionnaire GTS, moins disant conforme, a été rejetée par le comité technique d'évaluation au motif que ce dernier n'a pas fourni les attestations de la CSS, de l'IPRES, de l'IRT et le quitus fiscal. Cette décision méconnaît les exigences de l'article 44 du CMP car ces pièces peuvent être produites jusqu'à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règle avec les administrations visées à l'article 44 c) du CMP.
- en sus de l'éviction injustifiée de GTS, le comité technique d'évaluation a fait une recommandation d'attribution du Lot N°1 à SIRMEL pour 26 638 500 F CFA et du Lot N°2 à MUNIF GROUP pour 38 474 490 F CFA alors que pour ce dernier lot SOFICA AFRIQUE a fait une offre conforme de 36 188 063 F CFA moins disante que celle de MUNIF GROUP ci-avant mentionnée. Ces manquements constatés par la Commission

des Marchés l'ont conduit à ordonner la reprise de l'évaluation. Le second rapport d'évaluation n'a pas été inséré dans le dossier de marché mis à notre disposition.

- suite à un recours contre l'attribution introduit par GTS, le CRD de l'ARMP a ordonné la reprise de l'évaluation qui a abouti à l'attribution des deux lots à ce dernier pour les montants respectifs de 24 964 170 F CFA TTC et 36 181 605 F CFA TTC. Sous ce rapport, nous notons que les marchés ont été réattribués, après l'expiration de la durée de validité des offres et le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de requête adressée aux soumissionnaires aux fins de prorogation de la durée de validité de leurs offres, ni a fortiori de lettres d'acceptation de leurs parts. La CPM doit veiller à la mise en œuvre formelle de ces tâches afin que les marchés soient attribués pendant la période de validité des offres. Lorsque ces formalités sont mises en œuvre, elles doivent être dûment documentées dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- il ressort des interactions entre la Personne Responsable des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés relativement à la résiliation du marché, que la CPM a invoqué l'absence d'une deuxième lettre de mise en demeure pour faire obstacle à la requête de la PRM ; il convient de préciser que la procédure de résiliation peut être enclenchée après une première mise en demeure dès lors que le titulaire ne s'est pas conformée à ses obligations dans les délais indiqués dans la mise en demeure, lesquels délais doivent être raisonnables au vu de la consistance des obligations du titulaire. La notification de la résiliation aux risques et périls du titulaire défaillant est intervenue tardivement le 8 août 2017 quarante-et-un jour (41) après la décision de résiliation. Le dossier de marché ne comprend pas de décompte de résiliation en violation de l'article 135 du CMP ; il ne comprend pas non plus de preuve de l'accomplissement des formalités requises aux termes de l'article 136 du CMP pour conclure un marché de substitution. Ledit marché de substitution n'a par ailleurs pas été notifié au titulaire défaillant préalablement au début de son exécution par le nouveau cocontractant, ce qui aura pour effet de priver l'Autorité Contractante de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution au titulaire défaillant.
- la conduite de cette procédure d'appel d'offres dont le montant est en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, s'est étendue sur une période anormalement longue de vingt-et-un (21) mois; ceci est une illustration du manque d'efficacité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.
- aucun justificatif d'exécution physique (bon de commande, bordereau de livraison, facture, procès-verbaux de réception) et financière, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

g) APPEL D'OFFRES RESTREINT N° S_DOP_002/PAD RENFLOUEMENT ET IMMERSION DES NAVIRES AYANT COULE SUR LE PLAN D'EAU, ATTRIBUE A LES ATELIERS DU CAP-VERT (ACV), POUR UN MONTANT DE 3 416 100 000 F CFA TTC :

- nous avons noté qu'au terme de l'examen préliminaire, un seul des trois candidats consultés a soumis une offre jugée recevable et conforme donc admise pour examen détaillé, les deux autres soumissionnaires ayant vu leurs offres rejetées pour défaut de production d'une garantie de soumission. Ce résultat illustre un manquement au respect de l'obligation de réelle mise en concurrence des candidats (article 74-1 du CMP) comme l'a du reste relevé la DCMP dans son objection signifiée à l'Autorité Contractante avant que le CRD de l'ARMP n'autorise la poursuite de la procédure. Il est en effet curieux que, dans une procédure restreinte de cette importance, des candidats bien au fait des exigences soient éliminés pour absence de garantie de soumission. Les dispositions réglementaires qui encadrent les procédures d'appel d'offres restreints devraient, à notre avis, être revues pour aller vers l'obligation pour les Autorités Contractantes, de publier la liste restreinte des candidats pressentis sur le site des marchés publics préalablement à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre à d'autres prestataires qui estiment disposer des capacités techniques, professionnelles et financières requises de se manifester avant la constitution de la liste restreinte définitive. Cette évolution permettrait de mieux encadrer les modalités de constitution des listes restreintes dans les procédures d'appel d'offres restreint.

h) DP N° C_DG_079 EXPERTISE D'OUVRAGES MARITIMES : MUSOIRS NORD ET SUD, QUAI DES PHARES ET BALISES, MOLE 4, MOLE 10, ATTRIBUEE A GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS, POUR UN MONTANT DE 155 100 148 F CFA TTC :

- l'examen des critères d'évaluation des manifestations d'intérêt a permis de noter un chevauchement de deux séries de critères d'évaluation qui recoupent les mêmes éléments notés. Ainsi, la nature des activités en relation avec le domaine des prestations est notée sur 10 points de même que les qualifications dans le domaine des prestations notées sur 30 points. Ces deux critères sont tous liés aux références professionnelles spécifiques ; il s'y ajoute que les modalités de distribution de ces notes ne sont pas précisées à l'avance. Par ailleurs, l'Organisation technique et managériale du Cabinet est notée sur 30 points, un autre critère relatif à la qualification générale et au nombre de personnels professionnels est noté sur 15 points alors que le nombre d'années d'expérience est noté sur 15 points. La qualification générale renvoie au nombre d'années d'expérience et l'organisation managériale renvoie au personnel professionnel et à la manière de les animer. Il y'a lieu de veiller à ne pas noter deux fois la même chose.
- nous avons relevé des manquements au respect du principe d'égalité de traitement des candidats dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation car INGEROP qui ne présente aucune référence professionnelle spécifique a néanmoins obtenu 10 points sur les 30 alloués à ce critère alors que la même appréciation des qualifications et du nombre

de personnel a respectivement donné dix (10) points au groupement ROCHE/PE ENGINEERING et huit (08) points au groupement TRACTEBEL ENG/LABOSOL.

- il est mentionné dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt que la commission des marchés a constaté que le GROUPEMENT ROCHE/PI ENGINEERING, n'a pas présenté l'accord de groupement. L'absence de l'accord de groupement au stade de la manifestation d'intérêt ne devrait pas entraîner le rejet d'une candidature dès lors que l'intention de groupement est bien manifestée par la lettre de soumission de la candidature au nom du groupement. En revanche il importe de s'assurer que la composition du groupement ne changera pas au moment de la soumission de l'offre et que la convention de groupement dûment signée par les parties accompagne l'offre.
- la candidature CENTRE DE LA MER arrivée une semaine avant la date limite de réception, n'a pas été ouverte puisque non transmise au Président de la Commission des Marchés à l'entame de la séance d'ouverture des plis. Ce dysfonctionnement interne dans la réception des dossiers de candidature et/ou des offres et leurs transmissions à bonne date à la Commission des Marchés, expose l'Autorité Contractante à une action en responsabilité qui peut s'avérer coûteuse si le candidat lésé fait la démonstration que sa candidature ou son offre aurait été retenue si elle avait été ouverte et évaluée. Ceci traduit aussi les manquements dans l'organisation de la réception des offres, de leurs transcriptions exhaustives dans le registre de marché et de la formalisation de la remise des offres au Président de la Commission des Marchés à l'entame de la séance d'ouverture des offres, avec signature du registre des marchés par ce dernier pour en attester. Il y'a lieu de s'inspirer des procédures IDA pour la sélection et l'emploi de consultants qui permettent de recevoir les manifestations d'intérêt arrivées en retard mais avant la fin des opérations d'évaluation des candidatures. La proposition de la Cellule de Passation des Marchés à la Commission des Marchés pour une prise en compte de la candidature du Centre de la Mer va d'ailleurs dans ce sens. Sous ce rapport, il y'a lieu aussi de relever que l'exclusion groupement IOA/HYDRO KARST au motif qu'il n'est pas représenté au Sénégal n'est pas non plus justifié au regard du dispositif réglementaire.
- l'évaluation des manifestations d'intérêt reçues suite à la relance de la procédure a permis de noter que le dossier du candidat TTSM, a été déclaré non conforme au motif qu'il avait été présélectionné dans un groupement avec BRL dans le premier AMI. Cette décision de la Commission des Marchés n'est pas fondée car, la procédure a fait l'objet d'une relance et le candidat est libre de soumissionner seul ou en groupement. Sous ce rapport, il y'a lieu de faire la distinction entre la relance d'une procédure qui annule et remplace la première et l'ouverture d'un nouveau délai conformément aux exigences de l'article 80-1 a) du CMP qui dispose que : « lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables

et invite de nouveaux candidats ». C'est seulement dans le cas de l'ouverture d'un nouveau délai de dix jours comme indiqué ci-avant que la Commission des Marchés serait fondée à constituer la liste restreinte de quatre (4) candidats dont deux issues de la première évaluation des MI.

- il ressort d'une demande d'information complémentaire, adressée au mandataire du Groupement TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS, seul soumissionnaire à la DP, que la commission a constaté que la lettre d'accord de groupement, n'était signée que par le membre LABOSOL AGTS et lui demande de fournir sous quarante-huit (48) heures, une lettre d'accord de groupement, signée par les deux (02) membres. Nous précisons que la candidature d'un groupement, doit être signée par les représentants de chacun des membres du groupement, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres au stade de la passation du marché, article 47.7 du CMP. L'accord de groupement produit par le soumissionnaire n'étant pas parfait, l'offre aurait dû être rejetée. La demande d'information aux fins de produire un accord de groupement en bonne et due forme est une violation du principe d'intangibilité des offres. Cette procédure aurait dû être déclarée, infructueuse, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP.
- des incohérences ont été notées entre la date de convocation des membres de commission des marchés pour la séance de validation du rapport d'évaluation des offres techniques (24 Juin 2016) et la date de validation dudit rapport d'évaluation (21 Juin 2016). Cette même incohérence a été relevée entre la date mentionnée, en introduction du rapport (21 Juin 2016) et celle du bas de page dudit rapport (30 Juin 2016). La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché.
- l'examen du procès-verbal de négociations a permis de noter qu'une requalification des quais à expertiser a été opérée, entraînant une diminution du montant de l'offre du soumissionnaire, d'un montant de 21 000 000 F CFA TTC. Il convient de rappeler que les négociations doivent porter sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, les moyens mis à la disposition du consultant par l'AC et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne doivent pas modifier de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux, ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût et la pertinence de l'évaluation initiale.
- des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Relancé en Février 2016, le marché n'a été approuvé qu'en Janvier 2017, soit l'écoulement d'un délai de onze (11) mois, pour une procédure sous seuil, donc entièrement déroulée en interne, sans aucune interférence de la DCMP, aucune des étapes de la procédure n'ayant été soumise à la revue de l'organe

de contrôle a priori. L'efficacité du système s'apprécie aussi au regard de la capacité des acteurs à dérouler les processus dans les délais réglementaires.

- deux (02) ordres de service de prolongation de délais ont émis « compte tenu de la priorité d'exploitation des postes à quai et de la pollution observée sur le plan d'eau », le premier jusqu'au 08 Septembre 2017 et le second, jusqu'au 30 Octobre 2017, la fin prévisionnelle des travaux ayant été fixée au 25 Juillet 2017. Mais, le procès-verbal d'examen du rapport intermédiaire, mentionnant les travaux d'inspections restants, est du 15 Novembre 2017. En outre, le procès-verbal de réception provisoire, prononce la réception provisoire des travaux, à la date du 28 Novembre 2018. Cependant l'état de décompte des pénalités de retard, indique qu'il n'y en a pas.
- les décomptes N° 2 et N° 3 ne sont pas été datés, pour nous permettre de déterminer la période à laquelle, ils se rapportent. Cette absence de dates sur les différents documents de marché est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.
- des incohérences ont été notées sur la date de réception provisoire des travaux, car il est mentionné dans ledit PV que le procès-verbal de réception provisoire, prononce la réception provisoire des travaux, à la date du 28 Novembre 2018. Mais en bas de page, le procès-verbal est daté, du 18 Mai 2018.
 - i) PI N° C_DCHO_048 ETUDE POUR LA REVISION DU MANUEL DES PROCEDURES, ATTRIBUE A CABINET FOCUS AUDIT EXPERTISE, POUR UN MONTANT DE 24 426 000 F CFA TTC :
- des incohérences ont été notées dans l'évaluation de l'expérience des candidats, (noté 15 points (05 ans minimum). En effet, des candidats totalisant plus que le nombre d'années requis, ont obtenus de faibles notes. A titre d'exemple, il est mentionné que le candidat ADOC comptait près de trente (30) ans d'expérience, mais seuls cinq (05) points lui ont été attribués. En outre, des erreurs ont été notées sur la sommation des notes de FOCUS qui a totalisé 76 points et non 77 points et de SEMACO TECHNOLOGIES qui a 50, 5 points et non 35, 5 points. Le comité technique doit veiller à la cohérence de l'évaluation et à une correcte comptabilisation des notes.
- l'évaluation des manifestations d'intérêt a été reprise, mais les fonctions des membres du le comité technique de réévaluation, n'ont pas été mentionnées, aux fins d'appréciation de leur expertise dans le domaine des prestations et de la conformité de sa composition avec les exigences de l'article 38 du CMP.
- les notes attribuées aux soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur ont été transmises. Cette information doit être dûment renseignée en vertu de l'exigence de transparence.

- les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières rappeler les notes techniques attribuées aux soumissionnaires, lesquelles doivent être transcrites dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.
- des incohérences ont été notées sur le modèle de contrat car la page de garde du contrat indique qu'il s'agit d'un marché aux tâches rémunérées au temps passé et le corps du contrat indique qu'il s'agit d'un marché rémunéré au forfait. La CPM doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le contrat.
- des lenteurs et des délais anormalement longs de sept (07) mois, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, ce qui est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
- aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

j) PI N° C_DSD_004 ÉTUDE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DE PRODUCTIVITE AVEC LES OPERATEURS AU PAD, ATTRIBUE A GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING / HALLMER, POUR UN MONTANT DE 120 360 000 F CFA TTC :

- au regard de la physionomie des groupements, la DCMP a été saisie, pour la conduite à tenir, au regard de l'article 52 du CMP, aux termes duquel, «la participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent décret est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires, régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers au Sénégal ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité». En retour, la DCMP a estimé qu'il peut être dérogé au principe, après autorisation de sa part, lorsque le marché ne peut être exécuté que par les candidats retenus ou du fait de l'envergure financière du marché et/ou de la complexité technique des prestations, la faible concurrence locale ne garantit pas une compétition transparente ou une exécution économique et diligente du marché. Par conséquent, elle recommande la relance du marché en se limitant aux entreprises communautaires ou de solliciter l'autorisation de la DCMP, pour ouvrir à l'international.
- La procédure de relance préconisée et/ ou l'autorisation de la DCMP aux fins de dérogation pour poursuivre la procédure ne sont pas classées dans le dossier de marché.

- le marché a été attribué à un montant dépassant le budget prévisionnel de 45 360 000 F CFA et une réallocation budgétaire dûment approuvée par la Conseil d'Administration de la SN PAD, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Sous ce rapport, le marché aurait dû être déclaré sans suite, après avis de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP, les montants d'offres, étant trop élevés, par rapport à la valeur estimée du marché.
 - un recours gracieux a été introduit par le GROUPEMENT FIBRES ET RESEAUX / CATRAM CONSULTANTS / GRAND PORT DE HAVRE, en date du 29 Mars 2017. Mais la suite réservée au recours, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis.
 - au titre des livrables, seul le rapport final a été classé dans le dossier qui nous a été remis ; ce rapport n'est pas formellement analysé et dûment validé par un comité de pilotage de la mission qui doit désigné à cet effet. Il convient de bien formaliser le dispositif de suivi et de validation des livrables avant la mise en règlement des décomptes et factures.
- k) DRP PI N° C_CQHE_084 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE INITIALE (AEI) DU PROJET DE REHABILITATION DU MOLE 3, ATTRIBUEE A MAXEN SARL, POUR UN MONTANT DE 24 675 000 F CFA TTC :**
- cinq (05) candidats ont été invités, mais trois (03) lettres ont été classées dans le dossier qui nous a été remis. Le candidat H2O ENGINEERING SARL, dont la lettre d'invitation n'a pas été classée dans le dossier, ne figure pas sur la liste restreinte des candidats, mentionnés dans la lettre d'invitation. Par contre la lettre du candidat HPR ANKH CONSULTANTS / CABINET D'ECO-CONSEILS et ETUDES, figurant dans la liste restreinte, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas renseignée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP à laquelle il faut se conformer.
 - l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de constater que seuls trois (03) des membres de la commission technique, ont procédé à l'évaluation (ABDOULAYE NDIAYE, BINETA DIAL et AMINATA SEYDI), cependant, le rapport a été signé par tous les six (06) membres de ladite commission.
 - les lettres d'invitation à l'ouverture de leurs offres financières de MAXEN SARL et d'EARTH SYSTEMS SARL, ne portent pas la mention de leur date de réception. Celles de H2O ENGINEERING SARL, de PRESTIGE et de HPR ANKH CONSULTANTS, ont été réceptionnées à des dates différentes, ce qui n'atteste pas de la transmission simultanée des lettres.

l) DRP PI N° C_DG_141 DIAGNOSTIC DES PROCESSUS DE DELIVRANCE DES TITRES D'ACCES ET DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ISPS AUX NAVIRES EN ESCALE AU PORT AUTONOME DE DAKAR, ATTRIBUEE A CABINET JB –AZ, POUR UN MONTANT DE 29 950 000 F CFA TTC :

- à l'issue de l'évaluation, un seul candidat a atteint la note technique minimale requise, ce qui pose un problème au niveau de la constitution de la liste restreinte, au regard des résultats obtenus. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble ne pas s'être assuré de la qualification des candidats, au regard des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP qui dispose que « l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle » et de l'article 80.1.a) du CMP. L'AC doit pré-qualifier les candidats, pour chaque prestation donnée, avant de leur envoyer des invitations.
- il est mentionné dans le tableau IV.B Ajustements-Conversion-Prix évalués, du rapport d'évaluation, un ajustement de - 3 975 000 F CFA, ramenant l'offre du soumissionnaire JB -AZ à 29 950 000 F CFA. Cet ajustement n'est pas conforme aux règles qui encadrent l'ajustement des offres financières. Il convient de rappeler que s'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, seules les erreurs de calculs, ou les divergences entre les montants en chiffres et en lettres, peuvent être corrigées, conformément à la Clause 17.3 des IC des Dossiers Types « Passation des Marchés de Prestations Intellectuelles ».
- il est mentionné dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des offres que «le comité technique constate que le marché, devant être attribué au CABINET JB-AZ, pour un montant de 33 925 000 F CFA TTC, dépasse le seuil de la DRP restreinte (30 000 000) et que la commission des marchés décide, conformément à la recommandation du comité technique, de classer le marché sans suite». Sur ce point, il convient de noter que nulle part dans le rapport, il n'a été question de déclarer le marché sans suite. Le comité a plutôt procédé à un ajustement de l'offre, tel que mentionné ci-avant pour la mettre en conformité avec les seuils de l'article 3.1 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- il est mentionné dans le procès-verbal dit de réexamen des propositions financières, que le CABINET JB-AZ a, par courrier du 17 Novembre 2016, consenti un rabais de son offre initiale qui passe de 33 925 000 F CFA TTC, à 29 950 000 F CFA TTC et qu'il sera invité aux négociations. Au fait c'est ce rapport dans lequel l'offre de l'unique candidat a fait l'objet d'« ajustement » qui a été classé dans le dossier. Il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée, article 69 du CMP. Sous ce rapport, la commission aurait dû s'en tenir à déclarer le marché sans suite, redimensionner les prestations, modifier la demande de propositions et relancer le marché.

- une invitation aux négociations a été adressée à l'attributaire du marché, mais le procès-verbal de négociations, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier sa conformité.
 - aucun livrable, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme de toutes les prestations.
- m) DRP-CO N° T_DSTA_016 REHABILITATION ET EXTENSION DU RESEAU COURANT ONDULE, ATTRIBUEE A NEW ENERGY WEST AFRICA, POUR UN MONTANT DE 79 729 650 F CFA :
- le marché a été résilié et réattribué au second moins disant et l'ordre de service de démarrage des travaux date du 04/09/2017. Cependant, la facture d'un montant de 43 727 850 F CFA TTC, classée dans le dossier, est datée du 18/07/2017, soit de presque deux (02) mois, avant la notification du marché, ce qui illustre une exécution anticipée des prestations sinon, la mise en règlement de prestations non effectuées, en violation des dispositions de l'article 44 du COA.
 - la copie de l'ordre de virement classé dans le dossier de marché d'un montant de 39 355 065 F CFA, n'a pas été datée pour nous permettre de le rattacher à la facture émise. Cette absence de date sur les différents documents de marché, est une pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.
- n) DRP-CO N° T_DSTA_121 AMENAGEMENT DU TERRAIN DU CENTRE AERE DU PAD A MBO, ATTRIBUEE A STYLE LIVING, POUR UN MONTANT DE 71 177 812 F CFA TTC :
- l'ordre de service de démarrage des travaux n'a pas été classé dans le dossier. Cependant le marché a été notifié, le 22/09/2017, pour un délai d'exécution de trois (03) mois. Et à la date du 19/06/2018, soit près de neuf (09) mois après, les travaux n'ont été exécutés qu'à hauteur de 15,87%, pour un montant de 11 298 500 F CFA au regard des deux (02) décomptes, classés dans le dossier alors que des paiements ont été effectués au regard des ordres de virement, à hauteur de 20 897 400 F CFA .
- o) DRP-CO N° F_DSTA_089 FOURNITURE D'UN MOTEUR MARIN ET DE SES PIECES DE RECHANGE POUR LA VEDETTE DE PILOTAGE P 15 DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A SENEGAL DELTA MARINE, POUR UN MONTANT DE 44 840 000 F CFA TTC :
- le montant auquel le marché a été attribué, dépasse le coût d'estimatif du marché. La commission aurait dû déclarer le marché sans suite, le montant de l'offre conforme étant trop élevé par rapport à la valeur estimée du marché.
 - le marché a été déroulé sur une période anormalement longue de quatre (04) mois, alors que les délais sont réduits, pour les procédures de DRP.

p) DRP CO N° T_LMDG_143 TRAVAUX DE CARENAGE DE LA CHALOUPE « BEER » DE LA LMDG (RELANCE 060), ATTRIBUEE A CARENA, POUR UN MONTANT DE 35 472 690 F CFA TTC :

- le DAC n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé.
- la proposition d'attribution du marché, n'a pas été approuvée par l'AC, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité.
- une déclaration d'intention de nantissement du marché auprès de la CBAO ATTIJARIBANK, a été transmise à l'AC, mais la suite réservée à cette demande, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis.

q) DRP N° F_CCRP_052 FOURNITURE ET POSE D'ECRANS NUMERIQUES AU PAD, ATTRIBUEE A 3S ADVERSING GROUP SARL, POUR UN MONTANT DE 24 602 000 F CFA TTC :

- après vérification, tous les soumissionnaires ont été déclarés, avoir satisfait à tous les critères de qualification. Mais il a ensuite été mentionné dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires BACSEN SARL et MATY DIGITAL SERVICES, n'ont pas déposé les attestations de services prévues dans le cahier de charges, qui justifient la réalisation des prestations similaires, durant les trois dernières années. Le comité technique doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le rapport d'évaluation.
- la date du 24 Mars 2017 est indiquée dans le contrat pour son enregistrement, alors que, la souscription est datée du 12 Mai 2017 et la notification, du 23 Mai 2017. La date d'enregistrement ne peut pas précéder la date de souscription du contrat, ni celle de sa notification. La commission des marchés doit veiller à la cohérence des dates indiquées dans le contrat au regard de la chronologie des opérations.

r) DRP N° S_SG_084 FOURNITURE ET LA POSE DE RIDEAUX, DE STORES ET DE FILMS DANS LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX EN TROIS (03) LOTS, ATTRIBUEE A BNT, POUR UN MONTANT DE 18 940 000 F CFA TTC :

- le marché a été exécuté sous forme de marché à commande mais aucun délai de livraison n'a été respecté, pour les bons de commande et aucun décompte de pénalités n'a été retracé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 135 du CMP.
- seuls trois (03) des membres de la commission technique, ont procédé à l'évaluation (ABDOULAYE NDIAYE, BINETA DIAL et AMINATA SEYDI), cependant, le rapport d'évaluation a été signé par tous les six (06) membres de ladite commission. Seuls les évaluateurs, sont habilités à signer ledit rapport.

s) AVENANT N°1 AU MARCHE N° S0916/16-DK RELATIF A L'EXECUTION DES PLANS DE SURETE ET LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DU PAD EN PROCEDURE D'URGENCE, CONCLU AVEC SPS SECURITE, POUR UN MONTANT DE 2 158 267 560 F CFA TTC :

- la dévolution du marché de base par appel d'offres restreint en procédure d'urgence avait été jugée non conforme aux exigences de l'article 73-2 a) du CMP lors de la revue de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2016 ; de surcroît la réalité de la mise en concurrence avait aussi été remise en question car à la date limite de dépôt des offres, un seul des trois candidats invités avait soumis une proposition ; l'Autorité Contractante n'avait pas pris le soin de s'assurer que les candidats pressentis sur la liste restreinte étaient intéressés et avaient le potentiel pour exécuter la mission.

- les montants des factures mensuelles ne correspondent pas à la prime mensuelle.

t) AVENANT N°1 AU MARCHE N° T1147/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DERRIERE LA DOUANE MOLE 1 DU PAD, CONCLU AVEC GROUPEMENT GTS/SOGECA, POUR UN MONTANT DE 37 940 143 F CFA TTC :

- cet avenant a été conclu trois (03) mois après l'expiration de la durée d'exécution du marché de base (l'ordre de service de démarrage a été notifié au titulaire le 10 Août 2016) pour une durée d'exécution de cinq (05) mois). La conclusion de l'avenant le 08 Juin 2017 a été faite en violation des dispositions de l'article 23.3 du CMP. L'avis de la CPM sur le projet d'avenant n'est pas dûment formalisé ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 141-2 du CMP.

u) AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0758/17 RELATIF AUX TRAVAUX DE CARENAGE DE LA CHALOUPE « BEER » DE LA LMDG (RELANCE 060), CONCLU AVEC CARENA, POUR UN MONTANT DE 10 636 520 F CFA TTC :

- une demande d'ANO sur le projet d'avenant a été adressée à la DCMP. En réponse, l'organe de contrôle des marchés publics, a demandé à l'AC de solliciter la Cellule de Passation des Marchés, à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP et de son arrêté d'application N° 00106 du 07 Janvier 2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché. Cependant, la demande d'avis et l'avis de non-objection de la Cellule de Passation des marchés de l'AC sur ledit projet, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.

v) AVENANT AU MARCHE N° S0491/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD : (LOT 9 : GLOBALE DOMMAGES), CONCLU AVEC SONAM ASSURANCES SA, POUR UN MONTANT DE 14 540 186 F CFA TTC :

- une différence d'un montant de 6 244 550 F CFA TTC, soit plus de 42, 95% du montant du marché initial, a été notée, entre la prime du marché de base et celle de l'avenant. Aucun détail n'a été donné dans le dossier, sur les motifs de cette augmentation.

w) AVENANT AU MARCHE DE CLIENTELE N° S0511/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD : (LOT 1: MALADIE DU PERSONNEL PERMANENT DU PAD AINSI QUE LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET MISSIONS PROFESSIONNELLES A L'ETRANGER DUDIT PERSONNEL), CONCLU AVEC SONAM ASSURANCES MUTUELLES, POUR UN MONTANT DE 1 560 564 602 F CFA TTC :

- une différence d'un montant de 66 663 642 F CFA TTC, a été notée, entre la prime du marché initial et celle de l'avenant. Aucun détail n'a été donné dans le dossier, sur les motifs de cette augmentation. Il convient de recommander à l'AC de retracer dans le dossier les avenants d'incorporation, le cas échéant.

x) AVENANT AU MARCHE N° S494/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD : (LOT 7: INDIVIDUELLE ACCIDENT), CONCLU AVEC ASKIA ASSURANCES, POUR UN MONTANT DE 12 253 203 F CFA TTC :

- une différence d'un montant de 1 779 955 F CFA TTC, a été notée, entre la prime du marché initial et celle de l'avenant. Aucun détail n'a été donné dans le dossier, sur les motifs de cette augmentation.
- la copie du Chèque de paiement n'a pas été classée dans le dossier.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la SN PAD s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés sont conformes aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur Associé

SOMMAIRE

	Pages
1	Contexte et Objectifs de la mission 25
1.1	Contexte 26
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer 27
2.	Environnement des marchés publics 32
3.	Synthèse de la revue 34
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés 35
3.1.1	Présentation du PAD 35
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP) 36
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés 36
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel 37
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés 37
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés 37
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés 38
3.1.6	Archivage des dossiers 38
3.1.7	Autres 38
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés 38
3.2.1	Echantillon 39
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PAD 41
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert 42
3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP 42
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP 42

3.2.4	Marchés conclus par DRP	48
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	195
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	196
3.4.1	Sélection	196
3.4.2	Travaux effectués	196
3.4.3	Résultats	196
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	197
5.	Suivi des recommandations antérieures	231
6.	Statistiques des anomalies	239
7.	Annexes	269
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	270
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires du PAD	271

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
MTTA	Ministère du Tourisme et des Transports Aériens
PAD	Port Autonome de Dakar
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agira principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous apprécierons la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants.
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le

non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- e) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- f) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- g) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- h) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- i) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procéderons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence au prix, à la description dans le marché et à l'état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics, qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national, des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés**, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République, sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés**, chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives, sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du PAD

Le Port Autonome de Dakar (PAD) est érigé en Société Nationale par la loi N° 87-28 du 18 Août 1987. Les mutations intervenues dans le secteur des transports maritimes et la situation de concurrence interportuaire sous régionale, ont incité les autorités à changer le statut d'Etablissement Public qui régissait le Port Autonome de Dakar en Société Nationale.

Ce statut lui confère, outre l'autonomie financière une liberté d'action et une capacité d'adaptation à toute modification de l'environnement. L'article 4 des statuts du Port Autonome de Dakar (PAD) stipule qu'elle a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien du port maritime et de ses dépendances, la gestion de son domaine mobilier et immobilier et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout fond ou établissement de même nature ;
- La participation par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute société créée ou à créer ;
- et généralement la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous défini.

La tutelle du Port Autonome de Dakar est exercée conjointement par le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances. Il est administré par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de direction qui assure le contrôle permanent de la gestion de la société dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- le Directeur Général qui assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du PAD, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris en date du 03 Mars 2017 (Décision N° 000672/PAD/DG/CPM) et communiquée à la DCMP, le même jour. Le texte visé pour instituer la Commission des Marchés est l'arrêté n°861 du 22 Janvier 2015, en lieu et place de l'arrêté n° 000864 du MEFP en date du 22 janvier, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 864 précité. En effet, la Commission des Marchés doit être constituée au plus tard le 5 janvier de l'année.

Une décision de modification de la nomination des membres de la commission des marchés, avec la désignation de M. SALIOU DIENG comme membre suppléant du DFC, en remplacement de M. MODY TALLA, par décision N° 2310/PAD/DG/CPM du 13 Juillet 2017, transmis à la DCMP, en date du 17 Juillet 2017

Ainsi, la Commission des Marchés pouvait siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies.

L'acte de transmission de la décision de nomination des membres de la commission des marchés du PAD, à l'ARMP conformément à l'article 6 de l'arrêté ci-avant précité, n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à l'arrêté N° 865 du 22 Janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics, par décision N° 00049/PAD/DG du 07 Mai 2012. La décision du 12 Novembre 2012, porte la nomination du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement préparés et transmis à la DCMP et le rapport annuel a été préparé.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés ne formalise pas sa revue des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis formel sur lesdites procédures conformément aux dispositions de

l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la SN-PAD s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, cependant le rapport est en réalité, un état récapitulatif des marchés passés et a été élaboré sur la base du modèle préconisé par la DCMP et répond aux préoccupations de collecte et de consolidation des données relatives aux marchés publics qui sont du ressort de cet organe chargé du contrôle des marchés publics. Ce rapport fait plutôt office d'état d'exécution du PPM.

Le rapport annuel à élaborer par la CPM doit être bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Une note de service de la Direction Générale du 27 Octobre 2016, demande aux directions, départements et cellules du Port Autonome de Dakar, de vouloir transmettre au plus tard, le 10 Novembre 2016, à la Cellule de Passation des Marchés les PPM concernant leurs structures, en vue de la consolidation. Un modèle selon lequel, les PPM devront être élaborés, a été joint à la note de service.

Le PPM a été établi et transmis à la DCMP et posté sur le SYGMAP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier. L'AGPM a été publié le 10 janvier 2015. L'autorité contractante s'est acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont été effectués de manière assez satisfaisante, à l'exception des justificatifs d'exécution des marchés, nonobstant la note de service N° 002938 du 20 Septembre 2017 du Directeur Général rappelant aux PRM de transmettre systématiquement, à la Cellule de Passation des marchés, une copie de l'exécution des marchés, pour un classement efficace mais également pour faciliter la réalisation des audits. Cette note de service n'a pas été pleinement exécutée, entraînant une limitation à notre étude. Des efforts notables doivent être faits à cet égard pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes des processus de passation des marchés. Des procédures entièrement déroulées en internes pour lesquelles aucune des étapes de revue par la DCMP ou la Cellule de Passation des marchés, n'a été respectée, ont été mise en œuvre sur des périodes allant de sept (07) mois à vingt-un (21) mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence d'efficacité et de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et la commission des marchés et l'AC doivent y veiller.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

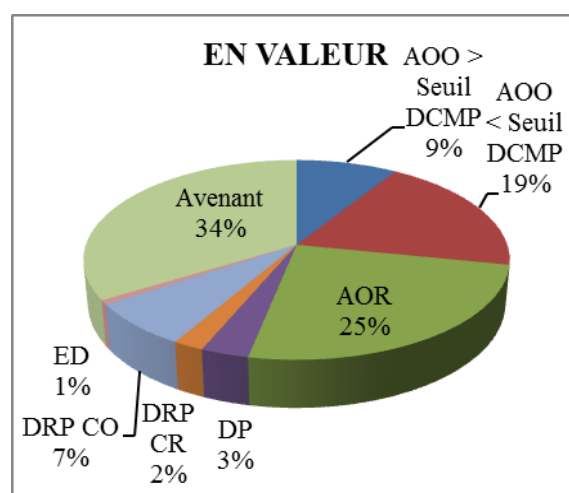
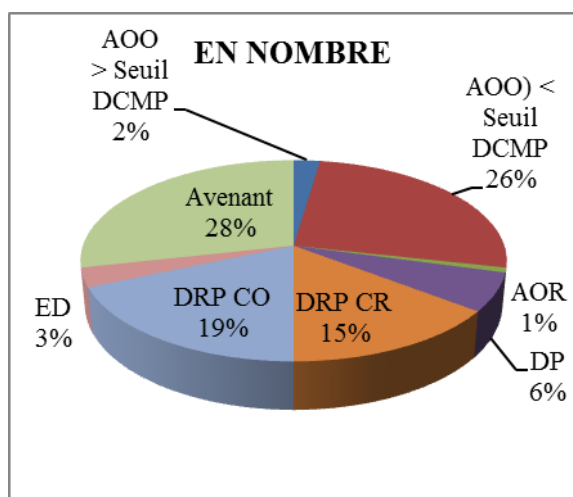
La séance d'ouverture des plis de la plupart pour ne pas dire de la quasi-totalité des dossiers qui nous ont été remis, a fait l'objet d'avis rectificatifs ou de reports, pour erreur matérielle sur la date de remise des offres ou sur l'année, entre autres.

3.2.1 Échantillon

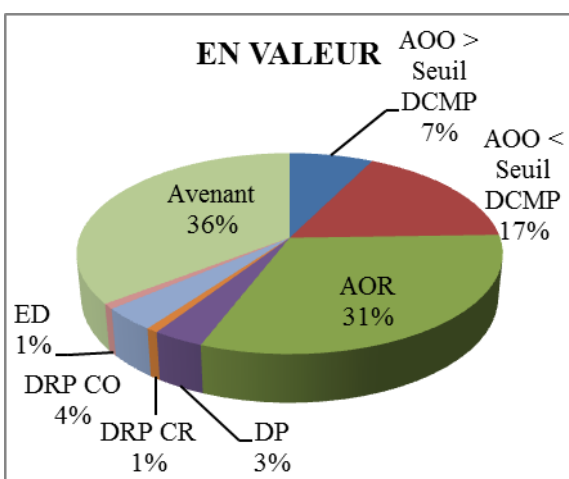
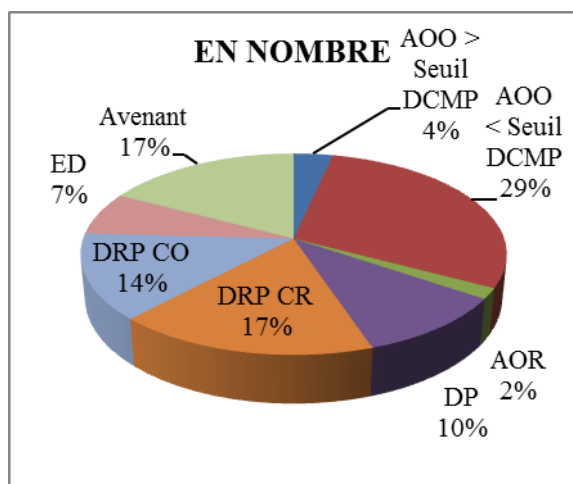
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	3	1 214 452 864	2	804 952 864	66,67%	66,28%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	34	2 643 921 766	17	1 866 543 747	50,00%	70,60%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	3 416 100 000	1	3 416 100 000	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	8	435 092 068	6	367 392 148	75,00%	84,44%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)					#DIV/0!	#DIV/0!
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	19	278 210 085	10	86 235 458	52,63%	31,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	24	982 425 002	8	400 408 670	33,33%	40,76%
Entente directe (ED)	4	92 536 158	4	92 536 158	100,00%	100,00%
Avenant	37	4 626 025 284	10	3 862 449 014	27,03%	83,49%
TOTAL	130	13 688 763 227	58	10 896 618 059	44,62%	79,60%

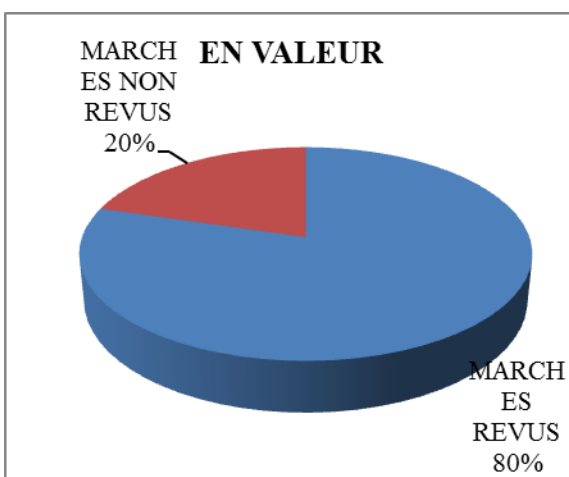
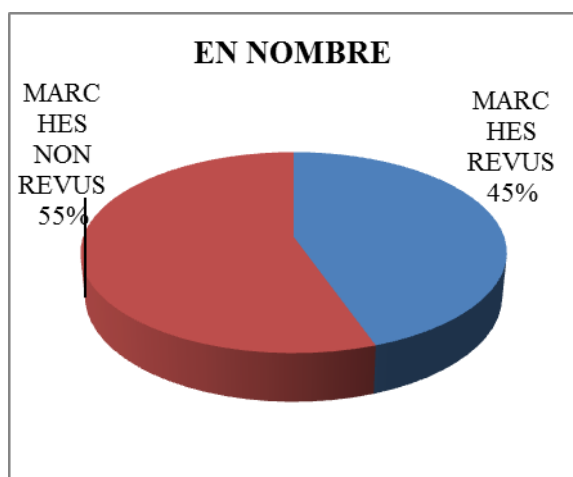
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PAD

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du PAD sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU MESR EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRÊTES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 1143 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥70
Services	60	200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED : TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES RADEAUX DE SAUVETAGE DE LA CHALOUPE « BEER » DE LA LMDG CONCLU AVEC SENSEC POUR 8 845 280 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO de la CPM à l'ARMP	19 Octobre 2016
Date d'ANO de la DCMP	17 Novembre 2016
Date de souscription	09 Mars 2017
Demande d'avis pour examen juridique	13 Février 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 Février 2017
Avis pour examen juridique	23 Février 2017
Date d'approbation	14 Mars 2017
Date d'immatriculation	20 Mars 2017 N° S0493/17-DK
Date de notification	22 Mars 2017
Date d'enregistrement des contrats	27 Mars 2017
Délai d'exécution	15 jours
Attributaire	SENSEC
Montant en F CFA TTC	8 845 280
Contrôle au préalable	-
Non conformités	Après avoir estimé que, pour les prestations relatives à la visite des radeaux, les arguments fournis par le PAD ne sont pas suffisants, pour justifier la conclusion d'un marché par entente directe, sur le fondement du secret comme l'a d'ailleurs relevé, à juste titre, la DCMP, avant d'émettre un avis défavorable, le CRD de l'ARMP, a néanmoins autorisé le PAD à conclure, à titre exceptionnel, le marché par entente directe avec la société SENSEC. Sous ce rapport, le motif invoqué par l'AC pour recourir à une entente directe, qui résulte d'un manque de planification de sa part, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76 du CMP qui énumère les cas limitatifs, pour passer une entente directe. Nous rappelons que l'autorisation de passer une entente directe est du ressort de la DCMP, conformément aux dispositions des articles 76 du CMP et 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.

	A notre avis, le CRD de l'ARMP devrait, dans des cas de contestations des avis rendus par la DCMP, retourner les dossiers revus avec ses observations et recommandations à l'organe de contrôle a priori, à charge pour cette dernière, en se fondant sur les arguments et conclusions du CRD, de délivrer un nouvel avis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP et de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED : ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL ROULANT DE PLUS DE DEUX (02) ANS DU PAD CONCLU AVEC TECHNO AFRIQUE POUR 22 450 680 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO à l'ARMP	29 Décembre 2016
Date d'ANO de l'ARMP	09 Février 2017
Date de souscription	06 Mars 2017
Date de demande de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	22 Mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	24 Mars 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 Mars 2017
Date d'approbation	22 Mars 2017
Date d'immatriculation	28 Mars 2017
Date de notification	05 Avril 2017
Date d'enregistrement des contrats	07 Avril 2017
Délai d'exécution	06 mois
Attributaire	TECHNO AFRIQUE
Montant en F CFA TTC	22 450 680
Non conformités	Le motif invoqué par l'AC pour recourir à une entente directe, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76 du CMP qui énumère les cas limitatifs, dans lesquels, on peut passer une entente directe. Et comme l'a souligné le CRD, l'autorité contractante aurait dû procéder à une meilleure anticipation en lançant le marché, ce qui dénote un manque de planification de sa part. Et l'autorisation de passer une entente directe est du ressort de la DCMP, article 76 du CMP et article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP et de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED : MARCHE PAR ENTENTE DIRECTE ENTRE LE PAD ET MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LTD (MIOL) RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS LIEES AU CONTRAT ENTREPRISE (EA) CONCLU AVEC MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED (MIOL) POUR 55 340 198 F CFA TTC	
Date de demande de l'autorisation de la DCMP	08 Juin 2016
Date d'ANO de la DCMP	16 Juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 Novembre 2016
Date de souscription	09 Décembre 2016
Date de demande d'avis sur le projet de contrat	16 Décembre 2016
Date d'avis sur le projet de contrat	21 Décembre 2016
Date d'approbation	27 Décembre 2016
Date d'immatriculation	05 Janvier 2017 N° S0036/17-DK
Date de notification	09 Janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Délai d'exécution	Un (01) an
Attributaire	MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED (MIOL)
Montant en F CFA TTC	55 340 198
Non conformités	-
Recommandations	-
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED : ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACHATS ET DE L'APPROVISIONNEMENT CONCLU AVEC LOGICIELS & SERVICES POUR 5 900 000 F CFA TTC	
Date de demande de l'autorisation de la DCMP	25 Octobre 2016 10 Novembre 2016
Date de demande d'autorisation l'ARMP	
Date d'ANO de la DCMP	25 Octobre 2016 : Avis défavorable 17 Novembre 2016
Date de souscription	06 Mars 2017
Date de demande d'avis sur le projet de contrat	25 Janvier 2017
Date d'avis sur le projet de contrat	15 Février 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'approbation	14 Mars 2017
Date d'immatriculation	30 Mars 2017 N° S0648/17-DK
Date de notification	12 Avril 2017
Date d'enregistrement du contrat	14 Avril 2017
Délai d'exécution	Cinq (05) semaines
Attributaire	LOGICIELS & SERVICES
Montant en F CFA TTC	5 900 000
Non conformités	Le motif invoqué par l'AC pour recourir à une entente directe, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76 du CMP qui énumère les cas limitatifs, dans lesquels, on peut passer une entente directe. Et l'autorisation de passer une entente directe est du ressort de la DCMP, article 76 du CMP et article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. Au regard des incidents survenus dans l'exécution du marché,

	l'AC avait largement le temps, pour recourir à une procédure non dérogatoire. Au 27 Juillet 2018, le marché n'a pas encore été exécuté.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP et de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T_D S T A _056 REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE DES RESEAUX DU PAD EN DEUX LOTS : LOT 1 : ECLAIRAGE ZONE NORD MATS D'ECLAIRAGE ET LOT 2 : ZONE PECHE ET LA GMID ATTRIBUE A EIFFAGE SENEGAL, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 804 952 864 F CFA TTC		
Financement	BI PAD 2017	
Date de transmission du DAO à la DCMP	29 Décembre 2016 01 Février 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	15 Février 2017	
Date de publication de l'AO	16 Mars 2017 « Le Soleil » 18 Avril 2017 « Le Soleil » Avis de report de la date d'ouverture des plis	
Date limite de dépôt des offres	20 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes Report : 27 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes	
Délai de préparation des offres	28 jours 35 jours	
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission	
Date d'ouverture des plis	27 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes	
Date de l'évaluation technique	10 Mai 2017	
Date d'attribution	13 Juillet 2017 à 10 heures50 minutes	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17 Juillet 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	24 Juillet 2017	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	02 Août 2017 « Le Soleil »'	
Lots	Lot N°1 N° F2597/17-DK	Lot N°2 N° F2642/17-DK
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 Août 2017	17 Août 2017

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	18 Septembre 2017	18 Septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 Septembre 2017	20 Septembre 2017
Date de souscription	12 Septembre 2017	22 Juin 2017
Date d'approbation	21 Septembre 2017	21 Septembre 2017
Date d'immatriculation	29 Septembre 2017	04 Octobre 2017
Date d'enregistrement	10 Octobre 2017	10 Octobre 2017
Date de notification du marché	09 Octobre 2017	09 Octobre 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	OS n° 44 du 10 novembre notifié le 13 Novembre 2017	OS n° 45 du 10 novembre notifié le 13 Novembre 2017
Deuxième OSD	OS n° 23 du 30 Mai 2018notifié le 04 Juin 2018, avec réserves	OS n° 24 du 30 Mai 201804 Juin 2018, avec réserves
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support de publication en ligne non classé	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission F CFA	8 000 000	2 000 00
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	Quatre (04) mois
Attributaires	EIFPAGE SENEGAL	EIFPAGE SENEGAL
Montant en F CFA TTC	648 609 169	156 343 695
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; La CPM doit veiller à l'édition et au classement du support de publication en ligne conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP dans les dossiers soumis aux vérificateurs. En lieu et place d'un procès-verbal de visite, le dossier de marché ne comprend que le bordereau d'envoi N° 116 du 16 mars 2016 d'une liste de présence des candidats ayant assisté à la visite de site. Il convient de dresser un procès-verbal de visite en bonne et due forme et de le transmettre à tous les candidats	

	Le procès-verbal d'ouverture des offres, ne donne pas de précisions sur les fonctions des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. (<i>Cf. Point h) des observations générales</i>) ; La décharge du Président de la Commission des Marchés sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés n'a pas formalisé le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture des offres n'a été attestée que pour trois (03) des sept (07) soumissionnaires ; l'accomplissement de cette formalité requise par l'article 67.4 du CMP doit s'appliquer à tous les soumissionnaires y compris ceux n'ayant pas assisté à la séance d'ouverture des offres. Au-delà de l'exigence de transparence il s'agit aussi d'une exigence de respect du principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Après l'examen détaillé des offres, le comité technique a procédé à la vérification des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires des Lot 1 et Lot 2, sans procéder au préalable, au classement des offres. Il convient de rappeler que l'examen de la qualification des candidats, vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport, le comité technique devait procéder d'abord au classement des offres, après l'examen détaillé et vérifier les critères de qualification, pour EIFFAGE, dont l'offre est la moins disante pour le Lot N°1 et ce n'est qu'au cas où ce soumissionnaire n'aurait pas rempli lesdits critères qu'on aurait dû passer à L S E et pour EIFFAGE pour le Lot 2 et ainsi de suite. Il convient de veiller au respect de l'ordre chronologique de mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans
--	---

	le procès-verbal d'attribution (<i>Cf Point h) des Observations générales</i>). Le marché a été attribué, le 13 Juillet 2017, soit soixante-dix-huit (78) jours après l'ouverture des plis (27 Avril 2017). Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'ouverture des plis pour proposer l'attribution du marché. La capacité des acteurs à mettre en œuvre les différentes étapes des processus d'acquisition dans les délais règlementaires est un indicateur de performance à surveiller. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution des marchés que «la commission des marchés a décidé d'attribuer le Lot N° 1 et le Lot N° 2 à EIFFAGE SENEGAL... ». Cette formulation n'est pas appropriée car la Commission des Marchés doit faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend décision d'attribution. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 17 Juillet 2017, soit le jour de la demande d'avis de la DCMP, alors que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'avis de la DCMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, la décision d'attribution ne doit pas précéder, l'avis de l'organe de contrôle. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Les informations données aux soumissionnaires non retenus, doivent être exhaustives. L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. (<i>Cf Point q) des observations générales</i>). Suite à la transmission des ordres de service de démarrage
--	---

	N° 44 pour le Lot 1 et N° 45 pour le Lot 2, en date du 10 Novembre 2017, reçus le 13 Novembre 2017, une demande de suspension du marché, a été adressée par l'AC à EIFFAGE, le 22 Novembre 2017. En effet l'AC indique que dans le souci d'optimiser ses investissements, elle était en train de revoir la programmation de certains marchés importants, dont celui, en l'espèce et demande la suspension provisoire du marché avec engagement à informer le titulaire à temps opportun, de toute suite qui lui sera réservée. En réponse, en date du 07 Décembre 2017, le titulaire des marchés rappelle que lesdits marchés régulièrement conclus, sont entrés dans leur phase d'exécution, dès lors qu'ils ont été signés, approuvés et enregistrés, les conditions d'entrée en vigueur remplies et les ordres de service de démarrage établis. Qu'à ce stade, on ne peut donc plus parler de suspension, mais plutôt d'ajournement de travaux, tel que décrit dans les dispositions de l'article 48.1 du CCAG et qui prévoit pour l'entrepreneur, le cas échéant, des réparations de préjudices subis, des versements d'indemnités d'attente et des remboursements de frais engagés. Il convient de préciser qu'en lieu et place de la « demande de suspension », l'Autorité Contractante aurait dû notifier un ordre de service de suspension des travaux. Par ailleurs, contrairement aux allégations du titulaire il n'y a pas lieu de faire la distinction entre la suspension des délais et l'ajournement des travaux qui n'est rien d'autre que leur suspension pendant un délai du fait de l'Acheteur Public. EIFFAGE a estimé que depuis la signature du marché, il a procédé à l'engagement de beaucoup de dépenses relatives à la mobilisation du personnel et du matériel, à la réalisation des études d'exécution, au paiement des frais d'assurance pour la couverture des risques demandée aux articles 7.3.2 et 7.3.4 du CCAP, au règlement des commissions bancaires liées à la mise en place des cautions. Que si l'AC veut à cette étape, procéder à la suspension des travaux, il doit pour la bonne forme, leur envoyer un ordre de service de suspension des travaux qui en précise les motifs et bloque la computation du délai des travaux, dont le démarrage est fixé dans vos ordres de
--	--

	service n° 44 et 45. Il convient de noter que nous sommes en phase avec le titulaire du marché, comme nous avons eu à le souligner ci-avant, sur l'émission d'un ordre de service en lieu et place d'une demande de suspension. La suite réservée à ces échanges n'a pas été renseignée dans le dossier et aucun ordre de service de suspension de l'exécution des travaux n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Deux (02) autres ordres de services de démarrage N° 23 et N° 24, ont été émis en date du 30 Mai 2018, notifiés le 04 Juin 2018 au titulaire qui a émis des réserves non spécifiées dans l'accusé de réception et non documentées dans un mémoire de réclamation au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'émission de deux nouveaux ordres de service de démarrage par l'Autorité Contractante n'est pas justifiée ; l'AC aurait dû émettre et notifier des ordres de services de suspension et des ordres de services de reprise des travaux plutôt que d'établir de nouveaux ordres de services de démarrage qui peuvent être sources de confusion pour le décompte des délais d'exécution. En dehors des factures d'avance de démarrage pour les deux (02) marchés (lots), aucun autre justificatif d'exécution physique (décomptes, attachements, factures, procès-verbaux de réception), n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	La CPM doit veiller à l'édition et au classement du support de publication en ligne de l'avis d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Élaborer un procès-verbal de visite en bonne et due forme et le transmettre à tous les candidats. Préciser les fonctions des membres de la Commission des Marchés dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution. Faire décharger le Président de la Commission des Marchés sur le registre des marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance

	d'ouverture des plis. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires y compris ceux n'ayant pas assisté à la séance d'ouverture des offres. Veiller au respect de l'ordre chronologique de mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. Préciser les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés dans le procès-verbal d'attribution. Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération. Le procès-verbal d'attribution doit être approuvé par la Personne Responsable des Marchés conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires doivent mentionner les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Formaliser la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Veiller à une correcte utilisation des ordres de services Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_D S T A _104 ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUE A DELTA MARINE INDUSTRIES (DMI SARL), POUR UN MONTANT GLOBAL DE 374 790 512 F CFA TTC	
Financement	BI PAD 2017
Date de transmission du DAO à la DCMP	03 Novembre 2016 07 Décembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 Décembre 2016
Date de publication de l'AO	23 Décembre 2016 « Le Soleil » 28 Décembre 2016 « Le Soleil » Avis rectificatif et report de la date d'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	26 Janvier 2016 à 09 heures 30 minutes Report : 26 Janvier 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	- Report : 33 jours
Date d'ouverture des plis	27 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	23 Février 2017 à 11 heures 15 minutes
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	09 Mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17 Mars 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	31 Mars 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	09 Mai 2017

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	12 Mai 2017		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission		
Lots	Lot N°1 N° S1063/17-DK Vedettes de pilotage	Lot N°2 N° S1057/17-DK Vedettes de lamanage	Lot N°3 N° S1058/17-DK Révisions
Garantie de soumission	1 500 000	600 000	250 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 Avril 2017	27 Avril 2017	27 Avril 2017
Date de souscription	08 Mai 2017	08 Mai 2017	08 Mai 2017
Date d'approbation	16 Mai 2017	16 Mai 2017	16 Mai 2017
Date d'immatriculation	19 Mai 2017	19 Mai 2017	19 Mai 2017
Date de notification	29 Mai 2017	29 Mai 2017	29 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	28 Juin 2017	28 Juin 2017	28 Juin 2017
N° OSD	n° 26	n° 24	n° 25
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	07 Juillet 2017	07 Juillet 2017	07 Juillet 2017
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Trente (30) jours	Huit (08) jours pour la révision des 2000 heures Vingt (20) jours pour la révision des 6000 heures Quarante-cinq (45) jours pour la révision des 12 000 heures, sauf si les travaux sont importants
Attributaires	DELTA MARINE INDUSTRIES DMI SARL	DELTA MARINE INDUSTRIES DMI SARL	DELTA MARINE INDUSTRIES DMI SARL
Montant en F CFA TTC	162 172 710	57 716 750	154 901 052

Non conformités	Une erreur matérielle sur l'année de dépôt des offres a été rectifiée par la publication d'un avis de report, en date 28 Décembre 2016, fixant la nouvelle date limite de dépôt des offres au 26 Janvier 2017 au lieu du 26 Janvier 2016. La récurrence de la publication d'avis rectificatifs à la suite d'erreurs matérielles sur les avis publiés doit être évitée par une revue rigoureuse des documents avant leurs publications (les avis de report ont un coût). Le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer. Une visite de site a été organisée le 12 Janvier 2017, mais l'établissement d'un procès-verbal de visite, retraçant le déroulement de la visite et transmis aux candidats, n'a pas été matérialisé dans le dossier qui nous a été remis. Seule la liste présence de sept (07) candidats et de deux (02) contrôleurs de travaux de l'AC, mentionnant le début de la visite et l'heure de fin de la visite (11 h 35 mn), a été classée dans le dossier qui nous a été remis. Le délai de trois (03) jours entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prescrit par l'article 39.1 du CMP. La décharge du président de la commission des marchés sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du tableau récapitulatif des offres du PVO a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres à l'unique soumissionnaire n'est pas classé dans le dossier de marché ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution.
-------------------------------	--

	Le marché a été attribué, le 23 Février 2017, soit vingt-neuf (29) jours après l'ouverture des plis (26 Janvier 2017). Ce délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 08 Mars 2017, soit avant la saisine de la DCMP, alors que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP. La décision d'attribution ne doit pas précéder, la demande et l'avis de l'organe de contrôle. Un avis d'attribution définitive du marché a été émis par l'AC le 07 Juillet 2017, mais l'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. L'exécution du Lot 1, n'a été justifiée qu'à hauteur du montant de 43 965 164 F CFA, soit un reliquat de 110 293 816 F CFA, à justifier. Pour les lots 2 et Lot 3 à l'exception d'un décompte provisoire du Lot 2, d'un montant de 8 153 210 F CFA TTC, dont la liquidation n'a pas été attestée, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière de ces deux (02) lots (décomptes, attachements, factures, procès-verbaux de réception, justificatifs de paiements), n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	La CPM doit effectuer une revue rigoureuse des documents avant leurs publications (les avis de report ont un coût). Se conformer à l'article 56.3 du CMP. Élaborer un procès-verbal de visite et le transmettre à tous les candidats. Se conformer à l'article 39.1 du CMP. Le registre des marchés doit être dûment signé par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Préciser les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés dans le procès-verbal d'attribution. Se conformer à l'article 70 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. La décision d'attribution ne doit pas précéder, la demande et l'avis de l'organe de contrôle. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

**AOO N° T_LMDG _107 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU MATERIEL
NAVAL DE LA LIAISON MARITIME DAKAR-GOREE EN DEUX LOTS (MARCHE DE
CLIENTELE) ATTRIBUE A CARENA SARL, POUR UN MONTANT DE 273 875 104 F CFA TTC**

Financement	BI PAD 2017
Date de transmission du DAO à la DCMP	01 Mars 2017 24 Mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 Avril 2017
Date de publication de l'AO	13 Avril 2017 « Le Soleil » 14 Avril 2017 « Le Soleil » Avis rectificatif et report de la date d'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	19 Mai 2017 à 09 heures 30 minutes Report : 18 Mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	35 jours Report : 34 jours
Date d'ouverture des plis	18 Mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Date de l'évaluation technique	Non renseignée
Date d'attribution	15 Juin 2017 à 10 heures 50 minutes
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 Juin 2017 13 Juillet 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 Juillet 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	25 Juillet 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	18 Août 2017
Date d'ANO de la DCMP	24 Août 2017

sur le projet de contrat		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Avis émis le 04 Octobre 2017, publication non attestée	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission	1 500 000	1 500 000
Date AEC	10 Août 2017	9 Août 2017
Date de souscription	11 Août 2017	11 Août 2017
Date d'approbation	12 Septembre 2017	12 Septembre 2017
Date d'immatriculation	19 Septembre 2017	19 Septembre 2017
Date de notification	22 Septembre 2017	OS du 19 Octobre 2017, reçu le 30 Octobre 2017 :
Délai d'exécution	Trente (30) jours minimum, Quarante-Cinq (45) jours maximum	Trente (30) jours minimum, Quarante-Cinq (45) jours maximum
Attributaires	CARENA SARL	CARENA SARL
Montant en F CFA TTC	139 020 152	134 854 952
Non conformités	Le dossier de marché ne comprend pas de procès-verbal de la visite de site prévue le 26 avril 2017 dans le règlement de la consultation ni, a fortiori, les justificatifs de sa transmission aux candidats. La CPM doit veiller à la tenue effective à la date convenue des visites de sites qui doivent donner lieu à l'élaboration d'un procès-verbal dûment transmis à tous les candidats. Un avis rectificatif de la date limite de dépôt des offres (18 Mai 2017 au lieu du 19 Mai 2017) sans aucun effet sur le respect du délai d'attente réglementaire a été publié le 14 avril 2017. Cette publication engendre de coûts Le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer. Des incohérences ont été notées entre la convocation des membres de la commission des marchés en date du 12 juin	

	2017 et la tenue de la séance d'ouverture des plis le 18 Mai 2017. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller à la cohérence des dates de ces deux opérations de marché. La copie du registre des marchés dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance, n'est pas classée dans le dossier de marché mis à notre disposition. Le Président de la CM et le Coordonnateur de la CPM doivent veiller à l'accomplissement et à la formalisation de cette opération. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO. A l'examen préliminaire, l'offre du soumissionnaire DMI a été déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé pour chacun des deux (02) lots constitutifs du marché au motif que DMI n'a pas fourni la preuve de la possession d'un chantier naval, disposant de splitway, synchro lift, bassin de radoub ou dock flottant pouvant accueillir les chaloupes de 150 tonnes comme requis dans le DAO. En revanche l'offre du soumissionnaire CARENA a été acceptée pour examen détaillé pour les deux (02) lots, le comité technique d'évaluation ayant estimé que d'après la copie de sa soumission pour le Lot N°1, cette entreprise est techniquement conforme et le caractère urgent des prestations, justifie l'évaluation de sa proposition. L'urgence invoquée par la Commission des Marchés est justifiée par les difficultés liées à l'exploitation, du fait de l'indisponibilité de la Chaloupe Coumba Castel qui était en arrêt technique et l'affluence durant les périodes de vacances scolaires. A notre avis, les arrêts techniques doivent être dûment planifiés et ne sauraient être invoqués pour justifier une urgence qui ne doit en aucun cas motiver l'acceptation d'une offre pour examen détaillé ; cette acceptation ne doit résulter que de la recevabilité et de la conformité de l'offre aux exigences du DAO, dont la possession d'un dock flottant. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation que pour le Lot N°1, CARENA a fourni une copie de la garantie de soumission. Dans le cas d'espèce, la Commission des Marchés aurait dû formellement requérir dudit soumissionnaire, la
--	---

	présentation de l'original de sa garantie de soumission qui devra être en tous points identique à la copie déposée à l'ouverture pour que l'offre soit recevable ; ce contrôle de conformité doit être formellement effectué et dûment documenté dans le rapport d'évaluation. Par ailleurs, en faisant un raisonnement par analogie, l'original de l'offre doit aussi être réclamée et formellement contrôlée pour avoir l'assurance qu'il est identique en tous points aux copies reçues. La saisine de l'ARMP, n'a pas été retracée dans le dossier mais, une demande de complément de dossier a été adressée le 06 Juin 2017, par le Président de la commission des marchés, au soumissionnaire CARENA, après constat, du défaut de fourniture des originaux de sa soumission, sur le Lot 1. Une réponse de l'intéressé, le même jour, fait état de la transmission desdits documents, depuis le 23 Mai 2017. Cependant les documents en question et leur contrôle n'ont pas été retracés dans le rapport de réévaluation et le procès-verbal de réexamen dudit rapport, pour attester de la finalisation conforme de l'attribution du marché. Le marché a été attribué, le 15 Juin 2017, vingt-neuf (29) jours après l'ouverture des plis le 18 Mai 2017. Ce délai d'attribution n'est pas conforme aux exigences de l'article 70 du CMP aux termes duquel, la commission des marchés dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché ; ce délai peut être prorogé de dix(10) après avis de la DCMP. Le respect des délais d'action est un indicateur de conformité et de performance à surveiller. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 16 Juin 2017, soit avant la saisine de la DCMP pour avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 84-3 du CMP car l'approbation de la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'avis de la DCMP. L'identité de l'attributaire tout comme le montant auquel les marchés ont été attribués, ne sont pas renseignés dans la lettre d'information adressée au soumissionnaire évincé ; il s'agit d'une entorse au principe de transparence car les soumissionnaires évincés ont droit à une information
--	---

	complète pour disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non de former un recours contre l'attribution. Nous notons aussi une émission tardive de la lettre le 24 Juillet 2017 dont la date de transmission n'est pas renseignée, pour une attribution qui a été faite le 16 juin 2017. Il faut veiller à se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'attribution définitive, conformément à l'article 86-4 du CMP n'est pas classé dans le dossier de marché. L'exécution du Lot N°1 a été justifiée à hauteur du montant de 97 970 095 F CFA, soit un reliquat de 175 905 009 F CFA, à justifier. Aucun autre justificatif d'exécution physique et financière de ces deux (02) lots (décomptes, factures, procès-verbaux de réception, justificatifs de paiements), n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Organiser la visite comme prévue dans le règlement de la consultation, élaborer un procès-verbal de visite et le transmettre aux candidats ; tous les justificatifs de mise en œuvre de ces opérations doivent être classés dans le dossier de marché. Effectuer une revue rigoureuse des documents de marché de manière à éviter la démultiplication de la publication d'avis rectificatifs qui engendrent des coûts. Classer dans le dossier de marché le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés conformément à l'article 56.3 du CMP. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller à la cohérence des dates de convocation avec les dates de tenue des sessions de la Commission des Marchés. La copie du registre des marchés doit être dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la session. Mieux formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives

	requis aux termes des articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. L'urgence ne peut être invoquée pour justifier une décision d'évaluation d'une offre car les arrêts techniques doivent être dûment planifiés ; l'acceptation d'une offre pour examen détaillé ne doit résulter que de sa recevabilité et de sa conformité aux exigences du DAO. En cas soumission d'une copie de la garantie de soumission à l'ouverture des offres, la Commission des Marchés devrait formellement requérir dudit soumissionnaire, la présentation de l'original de sa garantie de soumission qui devra être en tous points identique à la copie déposée à l'ouverture pour que l'offre soit recevable ; ce contrôle de conformité doit être formellement effectué et dûment documenté dans le rapport d'évaluation. Par ailleurs, en faisant un raisonnement par analogie, l'original de l'offre du soumissionnaire ayant déposé des copies doit aussi être réclamée et formellement contrôlée pour avoir l'assurance que ledit original est identique en tous points aux copies reçues. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP. Se conformer aux exigences du principe de transparence car les soumissionnaires évincés ont droit à une information complète pour disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non de former un recours contre l'attribution. Classer le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'attribution définitive dans le dossier de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F_PH. B_048 ACQUISITION DE BOUEES, LIGNES DE MOUILLAGE ET ACCESSOIRES EN DEUX LOTS : LOT 1 : BOUEES ET EQUIPEMENTS DE SOLARISATION ET LOT 2 : LIGNES DE MOUILLAGE ET ACCESSOIRES ATTRIBUE A CENTRE DE LA MER (LOT 1) ET SOFIDIS (LOT 2) POUR UN MONTANT GLOBAL DE 367 577 256 F CFA TTC	
Financement	BI PAD 2017
Date de transmission du DAO de la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	20 Mars 2017 « Le Soleil » 14 Avril 2017 « Le Soleil » Avis de report de la date d'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	20 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes Report : 04 Mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	30 jours 44 jours
Date d'ouverture des plis	04 Mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Date de l'évaluation technique	10 Mai 2017
Date d'attribution	26 Mai 2017 à 09 heures30 minutes
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	08 Juin 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le	-

projet de contrat		
Lots	Lot N°1 - F1934/17-DK	Lot N°2 - F1651/17-DK
Garantie de soumission	6 000 000	3 000 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 Juin 2017	21 Juin 2017
Date de souscription	23 Juin 2017	22 Juin 2017
Date d'approbation	03 Juillet 2017	03 Juillet 2017
Date d'immatriculation	28 Juillet 2017	06 Juillet 2017
Date de notification	03 Août 2017, reçu le 08 Août 2017	27 Juillet 2017, reçu le 27 Juillet 2017
Date d'enregistrement	08 Août 2017	02 Août 2017
Attributaires	CENTRE DE LA MER	SOFIDIS
Montant des marchés en F CFA HT/HD	257 577 256	110 000 000
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 141 du CMP ne sont pas dûment documentés dans le dossier de marché mis à notre disposition. La CPM doit veiller à la formalisation et la traçabilité de l'exercice de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil. Le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer. Le procès-verbal d'ouverture des offres, ne donne pas de précisions sur les fonctions des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. La copie du registre des marchés dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance, n'est pas classée dans le dossier de marché mis à notre disposition. Le Président de la CM et le Coordonnateur de la CPM doivent veiller à l'accomplissement et à la formalisation de cette	

	opération. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO. Le montant de l'offre de TTSM pour chacun des deux lots constitutifs du marché n'est pas dûment renseigné dans le tableau récapitulatif des offres ; un Nota Bene a été fait en bas dudit tableau pour y inscrire le détail. Lorsque la lettre de soumission mentionne le montant global de l'offre, le Président de la Commission des marchés doit examiner le contenu de ladite offre et lire les montants par lot à consigner dans le procès-verbal d'ouverture. Après l'examen détaillé des offres, la commission a procédé à la vérification des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires des Lot 1 et Lot 2, sans procéder au préalable, au classement des offres. Il convient de rappeler au comité technique que l'examen de la qualification des candidats, vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport, la commission devait procéder d'abord au classement des offres, après l'examen détaillé et vérifier les critères de qualification, pour LE CENTRE DE LA MER, dont l'offre a été classée la moins disante pour le Lot 1 et ce n'est qu'au cas où ce soumissionnaire n'aurait pas rempli lesdits critères qu'on aurait dû passer à HYDRO-TECHNIQUES et pour SOFIDIS pour le Lot 2 et ainsi de suite. Il faut veiller au respect de l'ordre chronologique de mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. Le marché a été attribué, le 26 Mai 2017, soit vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis (04 Mai 2017) en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution
--	--

	des marchés que «la commission des marchés a décidé d’attribuer le Lot 1 à CENTRE DE LA MER et le Lot 2 à SOFIDIS ». Cette formulation, n’est pas appropriée car la commission des marchés doit se limiter à faire une proposition d’attribution, la décision d’attribution étant du ressort de l’AC. La demande de l’ANO et l’ANO de la CPM, sur le rapport d’évaluation et le procès-verbal d’attribution, n’ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 141 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l’organe de contrôle. Le procès-verbal d’attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 01 Juin 2017, soit plus d’une (01) semaine, après la proposition d’attribution, alors que cette approbation doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l’avis de la CPM, pour se conformer aux dispositions de l’article 84.3 du CMP. L’identité des attributaires tout comme les montants auxquels les marchés ont été attribués, ne sont pas renseignés dans la lettre d’information adressée au soumissionnaire évincé ; il s’agit d’une entorse au principe de transparence car les soumissionnaires évincés ont droit à une information complète pour disposer d’éléments d’appréciation de l’opportunité ou non de former un recours contre l’attribution. En outre, les lettres ont été émises le 07 Juin 2017 et n’ont été réceptionnées qu’entre le 12 Juillet 2017, alors que la décision d’attribution est intervenue, le 01 Juin 2017. L’information des soumissionnaires non retenus doit être simultanée à la décision d’attribution, pour se conformer aux dispositions de l’article 84.3 du CMP. La revue juridique des contrats par la CPM, n’a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 141 du CMP, sur la revue de
--	--

	la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Le justificatif de la publication en ligne de l'avis d'attribution définitive, conformément à l'article 86-4 du CMP n'est pas classé dans le dossier de marché. Aucun justificatif d'exécution physique (procès-verbaux de réception), n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. La garantie d'avance de SOFIDIS n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 97.1 du CMP et de la clause 15.1 des CCAP.
Recommandations	Se conformer à l'article 141 du CMP. Se conformer à l'article 56.3 du CMP. Préciser les fonctions des membres de la Commission des Marchés dans le PVO. La copie du registre des marchés dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance doit être classée dans le dossier de marché. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP et formaliser les contrôles mis en œuvre à cet effet. Lorsque la lettre de soumission mentionne le montant global de l'offre, le Président de la Commission des marchés doit examiner le contenu de ladite offre et lire les montants par lot à consigner dans le procès-verbal d'ouverture. L'examen de la qualification des candidats doit être effectué ex- post, d'abord pour le moins disant ; c'est seulement si ce dernier ne réunit pas les critères, qu'ils sont examinés pour le deuxième moins disant conforme. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Utiliser la terminologie adéquate pour chaque

	opération de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Mentionner l'identité des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés. Se conformer à l'article 86-4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_SG_117/PAD ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAUX EN DEUX (02) LOTS : ATTRIBUE A SEN SYSTEMS, POUR LES MONTANTS DE 100 110 000 F CFA TTC MINIMUM ET 187 990 000 F CFA TTC MAXIMUM (LOT 1) ET 73 365 000 F CFA TTC MINIMUM ET 140 445 000 F CFA TTC MAXIMUM (LOT 2)	
Financement	BI PAD 2016
Date de transmission du DAO CPM	1 ^{er} Avril 2016
Date d'ANO de la CMP sur le DAO	13 Avril 2016
Date de publication de l'AO	26 Avril 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 Mai 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	26 Mai 2016 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	17 Juin 2016
Date d'attribution	02 Août 2016
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 Novembre 2016
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 Novembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	06 Décembre 2016 « Le Soleil » 07 Décembre 2016 Avis rectificatif de l'attribution provisoire : Lot 2 au lieu de 139 565 000 F CFA TTC, lire 140 445 000 F CFA TTC maximum
Date de demande de l'ANO de la CPM pour examen juridique et technique	10 Janvier 2017 Lot 1 et Lot 2
Date d'ANO de la CPM pour examen juridique et	12 Janvier 2017 Lot 1 et Lot 2

technique		
Durée de validité des offres	90 jours	
Délai d'exécution	1 an renouvelable pour le Lot 1	
Lots	Lot N°1- N° F0203/17- DK	Lot N°2 - N° F0205/17- DK
Garantie de soumission	2 000 000	2 500 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 Décembre 2016	19 Décembre 2016
Date de souscription	20 Décembre 2016	20 Décembre 2016
Date d'approbation	27 Janvier 2017	27 Janvier 2017
Date d'immatriculation	1er Février 2017	1er Février 2017
Date de notification du marché	06 Février 2017	06 Février 2017
Date d'enregistrement	24 Février 2017	24 Février 2017
Date ordre de service de démarrage	14 Mars 2017	14 Mars 2017
Attributaire	SEN SYSTEMS	SEN SYSTEMS
Montant des marchés en F CFA TTC	100 110 000 F CFA TTC minimum et 187 990 000 F CFA TTC maximum	73 365 000 F CFA TTC minimum et 140 445 000 F CFA TTC maximum
Date de la restitution de la garantie de soumission	27 juillet 2017 : Lot 1 et Lot 2	
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 141 du CMP ne sont pas dûment documentés dans le dossier de marché mis à notre disposition. La CPM doit veiller à la formalisation et la traçabilité de l'exercice de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil. Un délai d'attente de quatre (04) jours francs a été observé entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la séance d'ouverture des plis en violation des exigences de l'article 39-1 du CMP qui prescrit un délai de cinq (5) jours francs entre les deux opérations.	

	La copie du registre des marchés dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance, n'est pas classée dans le dossier de marché mis à notre disposition. Le Président de la CM et le Coordonnateur de la CPM doivent veiller à l'accomplissement et à la formalisation de cette opération. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO. L'offre financière de SPEEDO EUROPE AFFAIRES, n'a pas été mentionnée sur le tableau récapitulatif des offres. La commission des marchés a indiqué les mentions «NB» avec une annotation sur les détails de l'offre, en bas dudit tableau. Il convient de rappeler à la commission des marchés de veiller à une correcte transcription des offres à l'ouverture des plis. Il est mentionné dans l'annotation que le montant global de l'offre de SPEEDO EUROPE AFFAIRES, n'a pas été précisé sur sa lettre de soumission, alors que s'agissant d'un marché à commande, il n'est pas pertinent de parler de montant global, celui, étant tributaire de l'ensemble des commandes exécutées, sans dépasser le maximum. Le marché a été attribué, le 02 Août 2016, soit soixante-neuf (69) jours après l'ouverture des plis (26 Mai 2016) en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution des marchés que «la commission des marchés a décidé d'attribuer le Lot 1 et le Lot 2 à SEN SYSTEMS. Cette formulation, n'est pas appropriée car la commission des marchés doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution étant du ressort de l'AC. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 15 Novembre 2016, soit, cent-six (106) jours, après la proposition d'attribution et avant la demande d'ANO à la CPM et son ANO sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution (28 Novembre 2016) ; cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent
--	--

	l'avis de la CPM, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des procédures d'attribution des marchés. L'approbation de l'attribution des marchés, a eu lieu, après l'écoulement d'un délai de plus de trois (03) mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas conformes car, elles ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués. Les informations données aux soumissionnaires non retenus, doivent être exhaustives. En outre, les lettres ont été émises le 01 Septembre 2016 mais n'ont été réceptionnées que le 13 Octobre 2016, soit quarante-trois (43) jours, après. L'information des soumissionnaires non retenus doit être simultanée à la décision d'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Une (01) seule lettre d'information de soumissionnaires non retenus, celle du candidat PRESTILUX, porte la mention de l'accusé de réception ; cette mention permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission desdites lettres, à tous les soumissionnaires non retenus, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Un avis d'attribution définitive du marché a été émis, le 01 Mars 2017 mais l'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Les paiements ont été justifiés, à hauteur de 23 817 962 F CFA. Aucun autre justificatif d'exécution financière des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.
--	---

Recommandations	Se conformer à l'article 141 du CMP. Se conformer à l'article 39-1 du CMP. La copie du registre des marchés dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance, doit être classée dans le dossier de marché Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à une correcte transcription du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Se conformer à l'article 70 du CMP. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque opération de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Mentionner les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués dans les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_DSTA_075 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TUYAUX EN FONTE PAR DES TUYAUX PVC BI ORIENTE DES POSTES 11 à 17 ATTRIBUE A 2ND ETABLISSEMENT POUR 131 503 920 F CFA TTC ET UN AVENANT DE 34 349 800 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	250 000 000
Date de publication de l'AO	02 mars 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	06 avril 2017 à 09 h 30 mn
Délai de préparation des offres	35 jours
Date d'ouverture des plis	06 avril 2017 à 10 h 20 mn
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	27 avril 2017 à 12 h 30 mn
Date de publication de l'attribution provisoire	10 mai 2017 dans le journal LES ECHOS
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 mai 2017 ---- n°52 PAD/DG/DCGA
Date de souscription	19 mai 2017
Date d'approbation	26 mai 2017
Date d'immatriculation	30 mai 2017
Date de notification	07 juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Matérialité de la publication sur le portail non effectif
Délai d'exécution	03 mois à compter de la date de notification du marché
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA

Attributaire	2 ND ETABLISSEMENT
Montant du marché F CFA TTC	131 503 920
Avenant en F CFA TTC	34 349 800
Non conformités	Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La copie du registre des marchés dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés attestant avoir reçu les offres n'est pas classée dans le dossier de marché. Le respect de ce formalisme est une exigence de transparence à respecter. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Le marché a été attribué, le 27 Avril 2016, soit vingt-deux (22) jours après l'ouverture des plis (06 Avril 2016) en violation de l'article 70 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 10 mai 217 avant l'information des soumissionnaires évincés (OZE Sarl reçu sa lettre le 11 mai 2017, tandis que SVTP/GC l'a réceptionnée le 15 mai 2017). Il s'agit d'un manquement au respect de l'ordre chronologique de mise en œuvre de ces opérations prescrit par l'article 84.3 in fine du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la conformité aux exigences de l'article 86.4 du CMP doit être dûment documentée dans le dossier de marché. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, au mépris des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Il convient de noter que la durée d'exécution des travaux a été fixée à trois (03) mois et l'ordre de service a été notifié le 29 juin 2017. Sous ce rapport, l'avenant signé le 26 octobre 2017,

	soit près d'un mois après la date de fin des travaux, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 in fine, un avenant ne pouvant être signé après la réception provisoire du marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Classer dans le dossier de marché une copie du registre des marchés dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés attestant avoir reçu les offres n'est pas classée dans le dossier de marché. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 70 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 in fine du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Se conformer à l'article 13 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 23 in fine, un avenant ne pouvant être signé après la réception provisoire du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_DSTA_145 MARCHÉ DE CLIENTELE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES QUAIS ET ÉQUIPEMENTS DE QUAIS ATTRIBUE A CENTRE DE LA MER POUR 156 703 475 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	150 000 000 F CFA TTC
Date de la demande d'ANO à la DCPM	04 Novembre 2016---lettre n°3373/PAD/DG/CPM/BDD 15 Novembre 2016---lettre n°3918/PAD/DG/CPM/BDD
Date d'ANO de la DCPM sur le DAO	10 Novembre 2016---lettre n°5048/MEFP/DCMP/16 21 Novembre 2016---lettre n°5253/MEFP/DCMP/16
Date de publication de l'AO	18-19-20 Novembre 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	22 Décembre 2016
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	22 Décembre 2016 à 09 h 30mn
Date de l'évaluation technique	25 Janvier 2017
Date d'attribution	02 Février 2017
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 Février 2017---lettre n°611/PAD/DG/CPM/BDD 20 Mars 2017---lettre n°853/PAD/DG/CPM/BDD
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 mars 2017---lettre n°00128/MEFP/DCMP/85 23 Mars 2017---lettre n°001576/MEFP/DCMP/85
Date de publication de l'attribution provisoire	12 Avril 2017
Date de la demande d'ANO sur le projet de contrat	11 Mai 2017---lettre n°001502/PAD/DG/SG/CPM/BDD
Date d'ANO de la DCPM	16 Mai 2017---lettre n°002533/MEFP/DCPM/DCV/79

sur le projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 Mai 2017
Date de signature	08 Mai 2017
Date de souscription	08 Mai 2017
Date d'approbation	26 Mai 2017
Date d'immatriculation	29 Mai 2017
Date de notification	1 ^{er} juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	08 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	-
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	CENTRE DE LA MER
Montant en F CFA TTC	156 703 475
Non conformités	L'examen de l'avis d'appel d'offres nous permet de nous interroger sur la pertinence d'une visite inopinée du parc de chaque soumissionnaire si l'on sait que la location ne peut être effective qu'en fonction de l'attribution du marché. La convocation des membres de la commission des marchés ne porte pas la matérialité de la réception effective par ces derniers. Par conséquent nous ne saurions donner une opinion sur le respect des dispositions de l'article 39 relative à une transmission des convocations dans un délai de cinq (05) jours francs. Le procès-verbal d'ouverture est sommaire et ne fait pas mention de la transmission des pièces administratives conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP, précisés par l'article 45 du CMP. L'examen de la procédure d'évaluation nous a permis de noter

	que le comité technique n'a pas procédé au classement des offres. Il s'y ajoute que, la vérification de la qualification a été effectuée pour l'ensemble des soumissionnaires, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 des IC. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que « la commission des marchés confirme l'attribution du marché ». Il convient de noter que cette formulation du procès-verbal d'attribution n'est pas appropriée, car la commission des marchés doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la confirmation de sa proposition étant du ressort de la PRM ou de l'autorité contractante, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu le 02 Février 2017, soit quarante-deux (42) jours après l'ouverture des plis en date du 22 Décembre 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. L'attribution du marché a été approuvée par Directeur Général du PAD le 22 Février 2017, soit un mois avant l'ANO de la DCMP du 23 Mars 2017. Il convient de noter que l'approbation du marché ne peut être antérieure à l'avis de la DCMP en date du 23 Mars 2017, car elle doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les notifications d'attribution et de rejet des offres datent respectivement du 11 avril 2017, soit quarante-huit (48) jours après l'ANO de la DCMP, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous rappelons cette obligation faite à l'autorité contractante : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres. Seule la lettre d'information de SOTRAPBAT.NET porte la mention de sa réception en date du 10 mai 2017, ce qui n'atteste pas de la transmission effective de toutes les lettres mais également de la simultanéité de la transmission, pour se
--	---

	conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres de notification de rejet, transmises aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution, alors que l'information y mentionnée, doit être la plus exhaustive possible, en ce qu'elle leur permet de voir s'ils sont à même d'intenter un recours ou non. La publication de l'attribution provisoire, est intervenue le 12 Avril 2017 soit vingt-deux (22) jours après l'ANO de la DCMF et cinquante (50) jours après l'approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité contractante (22 Février 2017). L'AC doit veiller à la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés, édictée par l'article 84.3 du CMP qui indique que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des plis ; Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Veiller à retracer la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique conformément aux termes des articles 43 et 44 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, à tous les soumissionnaires ; Veiller au classement des offres, avant la vérification des critères de qualification, d'abord pour le moins disant, ainsi de suite ; Il conviendrait de rappeler au membre de la CPM, qu'en tant

	qu'observateur, il n'est pas habilité à signer le rapport d'évaluation au même titre que les membres du comité technique, mais en retrait de la ligne des membres dudit comité ; Il conviendrait de recommander à la commission de veiller à la conformité et à la chronologie des opérations du processus d'évaluation des offres, en procédant au classement des offres, après l'examen détaillé, avant de vérifier les critères de qualification, cette vérification, n'intervenant qu'ex post, d'abord, pour le moins disant conforme ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (3) jours, fixé par à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, approuver le procès-verbal d'attribution ou pour prendre une décision d'attribution ; Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ; Veiller à ce que les accusés de réception des lettres d'information, soient datés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur leur simultanéité d'avec l'approbation de la proposition d'attribution par l'autorité contractante ; Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DSI_035 REMPLACEMENT DE LA PLATEFORME MATERIELLE DE L'INFRASTRUCTURE VIRTUELLE DU PAD ATTRIBUE A CFAO TECHNOLOGIES, POUR UN MONTANT DE 145 291 134 F CFA TTC	
Financement	BI PAD 2017
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	08 Juin 2017 « Le Soleil » 14 Avril 2017 « Le Soleil » Avis rectificatif et report de la date d'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	13 Juillet 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	13 Juillet 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	03 Août 2017 à 09 heures 58 minutes
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	11 Août
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	1 ^{er} , 2 et 3 Septembre 2017 « Le Soleil »

Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Septembre 2017
Date de souscription	20 Septembre 2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	21 Septembre 2017
Date d'immatriculation	28 Septembre 2017 N° F2582 /17-DK
Date de notification	04 Octobre 2017 OS du 19 Octobre 2017, reçu le 30 Octobre 2017 :
Date d'enregistrement du contrat	01 Octobre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Avis émis le 28 Novembre 2018, publication non attestée
Délai d'exécution	Quatre (04) à Six (06) semaines
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Attributaires	CFAO TECHNOLOGIES
Montant des marchés en F CFA TTC	145 291 134
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel d'offres, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 141.2 du CMP, «Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ». La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

	Une visite de site a été prévue dans le DAO, pour le 21 Juin 2017, mais l'effectivité de son déroulement, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. La décharge du président de la commission des marchés sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés n'a pas procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Après l'examen détaillé des offres, le comité technique d'évaluation a procédé à la vérification des critères de qualification, pour les soumissionnaires, sans procéder au préalable, au classement des offres, alors que la vérification des critères de qualification devait intervenir après classement des offres, d'abord, pour CFAO TECHNOLOGIES, dont l'offre a été classée la moins disante et ce n'est qu'au cas où ce soumissionnaire n'aurait pas rempli lesdits critères qu'on aurait dû passer à ABM TECHNOLOGIES. Il convient de recommander à la commission de veiller à la conformité et à la chronologie des opérations du processus d'évaluation des offres. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'examen du rapport d'évaluation ou séance d'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. Le marché a été attribué, le 03 Août 2017, soit vingt-deux (22) jours après l'ouverture des plis (13 Juillet 2017). Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.
--	--

	Une demande d'ANO sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, a été adressée à la DCMP. En réponse, l'organe de contrôle des marchés publics, a demandé à l'AC de solliciter la Cellule de Passation des Marchés, à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP et de son arrêté d'application. Cependant, la demande de l'ANO et l'ANO de la Cellule de Passation des marchés de l'AC, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 04 Août 2017, soit, avant la saisine de la DCMP, alors que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'avis de la DCMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, la décision d'attribution ne doit pas précéder, la demande et l'avis de l'organe de contrôle. La lettre d'information du candidat non retenu, du rejet de son offre, n'est pas conforme car, elle ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Les informations données aux soumissionnaires non retenus, doivent être exhaustives. En outre, l'information du candidat est tardive car la lettre a été émise le 29 Août 2017 et réceptionnée le 04 Septembre 2017, alors que l'approbation de la proposition d'attribution par l'autorité contractante, a eu lieu, le 04 Août 2017, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La revue juridique du contrat par la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Un avis d'attribution définitive du marché a été émis par l'AC le 28 Novembre 2018, mais la formalisation de sa publication sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Des incohérences ont été notées entre les dates de notification (04 Octobre 2017) et d'enregistrement (01
--	--

	Octobre 2017) du marché, la notification, devant précéder l'enregistrement. En outre nous pensons qu'une erreur matérielle a été commise sur l'année d'émission de l'avis d'attribution définitive. La CPM doit veiller à la qualité des documents et à la cohérence des dates, y mentionnées. L'examen de l'exécution a permis de noter que les prestations relatives au marché, notifiées le 04 Octobre 2017, ont été suspendues pour des raisons, liées aux prérequis énergie de la salle serveur. Il est mentionné que la suspension prend effet, à compter de la date de signature dudit ordre de service, alors qu'un acte ne prend effet qu'à compter de sa date de notification. En outre, l'ordre de service de suspension des travaux est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension des travaux, doit être limité dans le temps à défaut, il expose l'autorité contractante à un risque important, si le titulaire réclame les indemnités auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés, pour une durée de plus de trois (03) mois.
	Veiller à matérialiser la revue du dossier d'appel d'offres par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ; Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP ; Il conviendrait de recommander au président de la commission des marchés de procéder à l'entame de la séance, à la décharge du registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues ; Veiller à retracer la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique conformément aux termes des articles 43 et 44 du CMP ; Veiller au classement des offres, avant la vérification des critères de qualification, d'abord pour le moins disant, ainsi de suite ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le

	délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante ; Veiller à matérialiser la demande d'ANO et l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'approbation du procès-verbal d'attribution ou la prise d'une décision d'attribution par l'AC, après l'avis de non-objection de l'organe de contrôle sur ledit procès-verbal ; Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, d'avec l'approbation de la proposition d'attribution par l'autorité contractante ; Veiller à retracer dans le dossier, la revue juridique des contrats par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ; Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché ; Il conviendrait de recommander à la CPM de veiller à la qualité des documents et à la cohérence de la date, mentionnée sur l'avis d'attribution définitive ; Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Il conviendrait de recommander à l'autorité contractante de veiller à ce que l'ordre de service de suspension des travaux, donne une indication sur la durée de l'arrêt des travaux, pour ne pas s'exposer à un risque important, si le titulaire réclame les indemnités auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés, pour une durée de plus de trois
--	---

	(03) mois ; Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° S_DST _107 ENTRETIEN ET REPARATION DES GROUPES ELECTROGENES ATTRIBUE A MONDIALTECH INGENIERIE, POUR UN MONTANT DE 53 191 102 F CFA TTC	
Financement	BI PAD 2017
Date de transmission du DAO à la DCMP	18 Février 2016 01 Août 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 Août 2016
Date de publication de l'AO	01 Septembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	06 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	06 Octobre 2016 à 09 heures 45 minutes
Date de l'évaluation technique	25 Octobre 2016
Date d'attribution	19 Janvier 2017 à 10 heures 20 minutes
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 Février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 Février 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 Février 2017 «Le Soleil»
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 Mars 2017
Date de souscription	22 Mars 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	24 Mars 2017
Date d'ANO de la DCMP	29 Mars 2017

sur le projet de contrat	
Date d'approbation	11 Avril 2017
Date d'immatriculation	21 Avril 2017 N° S0826 /17-DK
Date de notification	04 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	01 Juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Avis émis le 07 Juillet 2017, publication non attestée
Délai d'exécution	Douze (12) mois renouvelable deux (02) fois par avenant
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Attributaires	MONDIALTECH INGENIERIE
Montant des marchés en F CFA TTC	53 191 102
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des offres, ne donne pas de précisions sur les fonctions des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. La décharge du président de la commission des marchés sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés n'a pas procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des

	articles 43 et 44 du CMP. La participation des représentants des soumissionnaires, n'a pas été attestée par une feuille de présence dûment classée dans le dossier de marché. Seul le justificatif de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis au représentant d'EQUIP PLUS est classé dans le dossier de marché. Nous précisons que la transmission de ce PVO est un droit pour tous les candidats y compris ceux qui ne sont pas présentés à la séance d'ouverture des plis (article 67.4 du CMP). A l'examen préliminaire, l'offre du soumissionnaire ETS BABAMS n'a pas été admise pour examen détaillé au motif que ce dernier n'a pas coté le bordereau des prix d'entretien systématique des groupes électrogènes et les deux (02) autres offres, ont été acceptées, pour examen détaillée notamment celle d'EQUIP PLUS. Cette décision de la commission d'évaluation n'est pas conforme car il ressort des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres que les dates limites de validité des garanties de soumission des soumissionnaires EQUIP PLUS et ETS BABAMS respectivement 01/02/2016 et 28/02/2016) n'étaient pas conformes aux exigences du DAO ; par ce motif, les deux offres n'auraient pas dû être acceptées pour examen détaillé. Après l'examen détaillé des offres, la commission a procédé à la vérification des critères de qualification, pour les soumissionnaires, sans procéder au préalable, au classement des offres. La commission devait procéder d'abord au classement des offres, après l'examen détaillé et vérifier les critères de qualification, pour MONDIAL TEH, dont l'offre a été classée la moins disante et ce n'est qu'au cas où ce soumissionnaire n'aurait pas rempli lesdits critères qu'on aurait dû passer à EQUIP PLUS. Il convient de recommander à la commission de veiller à la chronologie des opérations et de veiller à la conformité du processus d'évaluation des offres. L'examen du tableau de vérification des critères de qualification, a permis de noter que seuls les critères financiers et le personnel ont été formellement examinés, à l'exclusion du matériel, en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation définis dans le règlement de la consultation et des
--	---

	dispositions de l'article 59 du CMP ; tous les critères de qualification définis dans le règlement de la consultation, sans exception aucune, doivent être examinés. La proposition d'attribution de la Commission des Marchés portée sur le second moins disant conforme EQUIP PLUS pour un montant global de 61 016 956 F CFA a été faite en violation de l'article 59 du CMP car MONDIAL TECH INGENIERIE a présenté l'offre conforme la moins disante de 53 191 102 F CFA d'où son recours contre l'attribution qui a finalement prospéré et abouti à une réattribution du marché à son profit. Le marché a été attribué, le 19 Janvier 2017, soit cent-cinq (105) jours après l'ouverture des plis (06 Octobre 2016). Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. En outre, ce délai est anormalement long et ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Le respect ou l'économie des délais, constituent des indicateurs de performance et l'AC doit y veiller. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 02 Février 2017, soit, avant la saisine de la DCMP, en date du 07 Février 2017. Cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'avis de la DCMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, la décision d'attribution ne doit pas précéder, la demande et l'avis de l'organe de contrôle. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. En outre, il s'agit d'exigences de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer. La formalisation de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics par l'AC n'a pas été formalisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
--	---

	Les autres justificatifs d'exécution physique et financière du marché (décomptes, factures, procès-verbaux de réception, justificatifs de paiements), n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Classer les justificatifs du respect des exigences de l'article 56.3 du CMP dans le dossier des marchés Classer les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, dans les dossiers soumis aux vérificateurs pour permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Préciser les fonctions des membres de la Commission des Marchés dans le procès-verbal d'ouverture des offres. La CPM doit veiller à ce que le registre des marchés soit dûment signé par le président de la commission des marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance d'ouverture des plis ; les éléments de preuve de l'accomplissement de cette formalité doivent être classés dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Classer la feuille de présence des représentants des soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres dans le dossier de marché. Transmettre le PVO à tous les soumissionnaires y compris ceux qui ne sont pas représentés à la séance d'ouverture des plis (article 67.4 du CMP). Ne pas admettre pour examen détaillé des offres non accompagnées de garanties de soumission conformes aux exigences du DAO. Veiller au respect de l'ordre chronologique de mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation définis dans le règlement de la consultation et des dispositions de l'article 59 du CMP ; tous les critères de qualification définis dans le règlement de la consultation, sans

	exception aucune, doivent être examinés. La proposition d'attribution de la Commission des Marchés doit d'abord porter sur le moins disant conforme. Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Classer les preuves de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics par l'AC dans le dossier de marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés notamment celles relatives à l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DSTA_008/PAD/CPM/DG ACQUISITION DE GROUPE ELECTROGENES EN DEUX LOTS : LOT 1 ATTRIBUE A GRANDS TRAVAUX ET SERVICES (GTS SARL) LOT 1 POUR 24 964 170 F CFA TTC	
Financement	BI PAD 2016
Date de transmission du DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	09 Mars 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	07 Avril 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	28 jours
Date d'ouverture des plis	07 Avril 2016 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	17 Mai 2016
Date d'attribution	30 Juin 2016 à 11 heures 15 minutes
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	20 Juillet 2016
Date du recours de GTS contre l'attribution des marchés	21 Juillet 2016
Date de la décision de l'ARMP	10 Août 2016
Date du rapport de réévaluation des offres	04 Octobre 2016
Date du procès-verbal de réattribution du marché	20 Octobre 2016
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport réévaluation et procès-verbal de réattribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport de réévaluation et procès-verbal de	-

réattribution		
Date de publication de la réattribution provisoire	09 Décembre 2016	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 Mai 2017	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	03 Mai 2017	
Délai d'exécution	30 jours	
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission	
Lots	Lot N°1 N° F0020/17-DK	Lot N°2 N° F0019/17-DK
Attestation d'existence de crédits	21 Décembre 2016	20 Décembre 2016
Date de souscription	23 Décembre 2016	23 Décembre 2016
Date d'approbation	29 Décembre 2016	29 Décembre 2016
Date d'immatriculation	03 Janvier 2017	03 Janvier 2017
Date de notification du marché	16 Janvier 2017, reçu le 17 Janvier 2017	16 Janvier 2017, reçu le 17 Janvier 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	22 Février 2017	
Date d'enregistrement du contrat	06 Février 2017	06 Février 2017
Date de notification de l'OSD	07 Mars 2017 reçu le 16 Mars 2017	07 Mars 2017 reçu le 16 Mars 2017
Attributaires 1 (Marchés résiliés)	GRANDS TRAVAUX ET SERVICES (GTS SARL)	GRANDS TRAVAUX ET SERVICES (GTS SARL)
Montants	24 964 170	36 181 605
Marchés de substitution		
Attributaires 2	N° F3342/17-DK SIRMEL	N° F0019/17-DK SOFICA
Montants	26 638 500	36 188 063
Attestation d'existence de crédits	16 Octobre 2017	18 Octobre 2017

Date de souscription	18 Octobre 2017	26 Octobre 2017
Date d’approbation	13 Novembre 2017	13 Novembre 2017
Date d’immatriculation	12 Décembre 2017	12 Décembre 2017
Date de notification du marché	27 Décembre 2017	26 Décembre 2017
Date d’enregistrement du contrat		28 Décembre 2017
Date de notification de l’OSD	OS du 07 Mars 2017 reçu le 16 Mars 2017	OS du 07 Mars 2017 reçu le 16 Mars 2017
Délai d’exécution	90 jours	40 jours
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	-	
Non conformités	Non-conformités récurrentes : - Insuffisante formalisation du contrôle de la CPL sur la procédure en conformité avec les exigences de l’article 141 du CMP. - Manque de traçabilité de la publication en ligne de l’avis d’appel d’offres dans le portail des marchés publics (article 56-3 du CMP). - Copies des convocations non classées dans le dossier de marché (article 39 du CMP). - Registre des marchés non déchargé par le Président de la CM. - Formalisation insuffisante du contrôle des pièces administratives (articles 43 et 44 du CMP). - Offres pour chaque lot pris individuellement pas correctement renseignées dans le tableau récapitulatif des offres. Il ressort de l’examen du procès-verbal d’ouverture des offres que les montants proposés par MUNIF GROUP et par BIA pour chacun des deux lots constitutifs du marché ne sont pas dûment	

	renseignés dans les cases prévues à cet effet ; en lieu et place il y est porté la mention : « NB ». Ce procédé ne se justifie pas dès lors que lesdits montants sont immédiatement transcrits en bas du tableau récapitulatif des offres. La CPM doit veiller à une correcte transcription des données figurant dans les offres dans le PVO. Par ailleurs, lorsque des montants globaux sont indiqués dans les lettres de soumission, une lecture du contenu des offres doit permettre au Président de la Commission des Marchés de lire les montants pour chacun des lots constitutifs du marché lesquels doivent être consignés dans le PVO. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. L'offre financière du soumissionnaire COMTEL TECHNOLOGIES dont la nature (H TVA ou TTC) n'a pas été précisée a été considérée par la Commission des Marchés exprimée H TVA et cette dernière lui a appliqué le taux de TVA de 18% pour la comparer aux autres offres. Ce procédé n'est pas conforme au CGI car tout prix qui ne précise pas sa nature est réputé exprimé TTC. L'offre du soumissionnaire GTS, moins disant conforme, a été rejetée par le comité technique d'évaluation au motif que ce dernier n'a pas fourni les attestations de la CSS, de l'IPRES, de l'IRT et le quitus fiscal. Cette décision méconnaît les exigences de l'article 44 du CMP car ces pièces peuvent être produites jusqu'à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règle avec les administrations visées à l'article 44 c) du CMP. En sus de l'éviction injustifiée de GTS, le comité technique d'évaluation a fait une recommandation d'attribution du Lot N°1 à SIRMEL pour 26 638 500 F CFA et du Lot N°2 à MUNIF GROUP pour 38 474 490 F CFA alors que pour ce dernier lot SOFICA AFRIQUE a fait une offre conforme de 36 188 063 F CFA moins disante que
--	--

	celle de MUNIF GROUP ci-avant mentionnée. Ces manquements constatés par la Commission des Marchés l'ont conduit à ordonner la reprise de l'évaluation. Le second rapport d'évaluation n'a pas été inséré dans le dossier de marché mis à notre disposition. Suite à un recours contre l'attribution introduit par GTS, le CRD de l'ARMP a ordonné la reprise de l'évaluation qui a abouti à l'attribution des deux lots à ce dernier pour les montants respectifs de 24 964 170 F CFA TTC et 36 181 605 F CFA TTC. Sous ce rapport, nous notons que les marchés ont été réattribués, après l'expiration de la durée de validité des offres et le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de requête adressée aux soumissionnaires aux fins de prorogation de la durée de validité de leurs offres, ni a fortiori de lettres d'acceptation de leurs parts. La CPM doit veiller à la mise en œuvre formelle de ces tâches afin que les marchés soient attribués pendant la période de validité des offres. Lorsque ces formalités sont mises en œuvre, elles doivent être dûment documentées dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Il ressort des interactions entre la Personne Responsable des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés relativement à la résiliation du marché, que la CPM a invoqué l'absence d'une deuxième lettre de mise en demeure pour faire obstacle à la requête de la PRM ; il convient de préciser que la procédure de résiliation peut être enclenchée après une première mise en demeure dès lors que le titulaire ne s'est pas conformée à ses obligations dans les délais indiqués dans la mise en demeure, lesquels délais doivent être raisonnables au vu de la consistance des obligations du titulaire. La notification de la résiliation aux risques et périls du titulaire défaillant est intervenue tardivement le 8 août 2017 quarante-et-un jour (41) après la décision de résiliation. Le dossier de marché ne comprend pas de décompte de résiliation en violation de l'article 135 du CMP ; il ne comprend
--	--

	pas non plus de preuve de l'accomplissement des formalités requises aux termes de l'article 136 du CMP pour conclure un marché de substitution. Ledit marché de substitution n'a par ailleurs pas été notifié au titulaire défaillant préalablement au début de son exécution par le nouveau cocontractant, ce qui aura pour effet de priver l'Autorité Contractante de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution au titulaire défaillant. La conduite de cette procédure d'appel d'offres dont le montant est en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, s'est étendue sur une période anormalement longue de vingt-et-un (21) mois; ceci est une illustration du manque d'efficacité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Aucun justificatif d'exécution physique (bon de commande, bordereau de livraison, facture, procès-verbaux de réception) et financière, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 141 du CMP. Apporter la preuve de la publication en ligne de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics (article 56-3 du CMP). Classer les copies des convocations dans le dossier de marché (article 39 du CMP). Faire décharger le Président de la Commission des Marchés sur le registre des marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance d'ouverture des offres. Formaliser le contrôle des pièces administratives (articles 43 et 44 du CMP). Renseigner le montant de l'offre pour chaque lot pris individuellement dans le tableau récapitulatif des offres. Tout prix qui ne précise pas sa nature est réputé exprimé TTC.

	Se conformer à l'article 44 c) du CMP. Attribuer les marchés pendant la période de validité des offres. Faire des demandes formelles de prorogation de la durée de validité des offres en cas de besoin. La CPM doit veiller à la mise en œuvre formelle de ces tâches afin que les marchés soient attribués pendant la période de validité des offres. Lorsque ces formalités sont mises en œuvre, elles doivent être dûment documentées dans les dossiers soumis aux vérificateurs. La procédure de résiliation peut être enclenchée après une première mise en demeure dès lors que le titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations dans les délais indiqués dans la mise en demeure, lesquels délais doivent être raisonnables au vu de la consistance des obligations du titulaire. Faire la preuve de l'accomplissement des formalités requises aux termes de l'article 136 du CMP pour conclure un marché de substitution. Notifier le marché de substitution au titulaire défaillant préalablement au début de son exécution par le nouveau cocontractant afin de pouvoir lui imputer les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° S_DOP_002/PAD RENFLOUEMENT ET IMMERSION DES NAVIRES AYANT COULE SUR LE PLAN D'EAU ATTRIBUE A LES ATELIERS DU CAP-VERT (ACV) POUR 3 416 100 000 F CFA TTC	
Financement	BI PAD 2016
Demande d'avis de la DCMP	14 Décembre 2016
Demande d'ANO sur la modification du délai d'exécution	20 Février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur la procédure	01 Février 2017
Date d'ANO sur la modification du délai d'exécution	01 22 Février 2017
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs	06 Février 2017
Candidats consultés	LES ATELIERS DU CAP-VERT SEN EQUIPEMENT MARINE ET INDUSTRIEL (SEMI) SAPEI SARL
Date limite de dépôt des offres	23 Février 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'ouverture des plis	23 Février 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	06 Mars 2017
Date d'attribution	28 Avril 2017
Date de demande d'ANO de la CPM à l'ARMP le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 Avril 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	27 Avril 2017

Date de publication de l'attribution provisoire	Avis de publication de l'attribution provisoire : Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 Mai 2017
Date de souscription	05 Mai 2017
Date de demande de l'ANO de la CPM à la DCMP pour examen juridique et technique	05 Mai 2017
Date d'ANO de la CPM pour examen juridique et technique	09 Mai 2017
Date d'approbation	10 Mai 2017
Date d'immatriculation	16 Mai 2017 N° S1018/17-DK
Date de notification	17 Mai 2017 OS notifié le 30 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	18 Mai 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	—
Délai d'exécution	Neuf (09) mois
Garantie de soumission	30 000 000 F CFA
Durée de validité des offres	90 jours
Attributaire	Les Ateliers du Cap-Vert (ACV)
Montant en F CFA TTC	3 416 100 000
Non conformités	Nous avons noté qu'au terme de l'examen préliminaire, un seul des trois candidats consultés a soumis une offre jugée recevable et conforme donc admise pour examen détaillé, les deux autres soumissionnaires ayant vu leurs offres rejetées pour défaut de production d'une garantie de soumission. Ce résultat illustre un manquement au respect de l'obligation de réelle mise en concurrence des candidats (article 74-1 du CMP) comme l'a du reste relevé la DCMP dans son objection signifiée à l'Autorité Contractante avant que le CRD de

	l'ARMP n'autorise la poursuite de la procédure. Il est en effet curieux que, dans une procédure restreinte de cette importance, des candidats bien au fait des exigences soient éliminés pour absence de garantie de soumission. Les dispositions réglementaires qui encadrent les procédures d'appel d'offres restreints devraient, à notre avis, être revues pour aller vers l'obligation, pour les Autorités Contractantes, de publier la liste restreinte des candidats pressentis sur le site des marchés publics préalablement à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre à d'autres prestataires qui estiment disposer des capacités techniques, professionnelles et financières requises de se manifester avant la constitution de la liste restreinte définitive. Cette évolution permettrait de mieux encadrer les modalités de constitution des listes restreintes dans les procédures d'appel d'offres restreint. Le délai de quatre (04) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Une fiche, portant remise du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, classée dans le dossier, mentionne une liste de quatre (04) candidats, alors que seuls trois (03) candidats ont été invités et ont répondu. TECHNO AFRIQUE ne fait pas partie des candidats invités et n'a pas soumissionné, au regard du tableau des offres du procès-verbal d'ouverture. En outre la date de remise du procès-verbal est du 04 Mars 2017, pour une séance qui s'est tenue, le 23 Février 2017, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Le délai de quatre (04) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Le marché a été attribué, le 16 Mars 2017, soit vingt-deux (22) jours après l'ouverture des plis (23 Février 2017), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 73-2 du CMP aux termes duquel la Commission des marchés doit déposer ses conclusions dans un délai de trois (3) jours à compter de l'ouverture des offres. Il y'a lieu de se
--	---

	conformer aux délais prescrits pour le déroulement des opérations en procédure d'urgence. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 20 Mars 2017, soit, quatre (04) jours, après la proposition d'attribution et avant la demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, alors que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'avis de la DCMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués. Les informations données aux soumissionnaires non retenus, doivent être exhaustives. En outre, seule la lettre de SEMI a été réceptionnée le même jour. Il convient pour l'AC de veiller à ce que les destinataires des lettres d'information, mentionnent la date de réception, pour attester de la simultanéité de leur transmission, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 83.4 in fine, du CMP. L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'obligation de réelle mise en concurrence des candidats conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP. Par ailleurs, il y'a lieu pour l'ARMP, dans le cadre de l'exercice de sa mission de conseil pour l'amélioration du cadre réglementaire de la passation des marchés, de proposer l'évolution des dispositions qui encadrent les procédures d'appel d'offres restreints pour aller vers l'obligation, pour les Autorités Contractantes, de publier la liste restreinte des candidats pressentis sur le site des marchés publics préalablement à la transmission des lettres d'invitation à

	soumissionner pour permettre à d'autres prestataires qui estiment disposer des capacités techniques, professionnelles et financières requises de se manifester avant la constitution de la liste restreinte définitive. Cette évolution permettrait de mieux encadrer les modalités de constitution des listes restreintes dans les procédures d'appel d'offres restreint. Se conformer au délai de cinq (05) jours francs prescrit par l'article 39.1 du CMP. Veiller à la cohérence des informations consignées dans la fiche de transmission du procès-verbal d'ouverture des offres avec la liste des candidats invités à participer à la consultation. Veiller à la prompte transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 73-2 du CMP aux termes duquel la Commission des marchés doit déposer ses conclusions dans un délai de trois (3) jours à compter de l'ouverture des offres. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres doivent mentionner les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° C_DG_079 EXPERTISE D'OUVRAGES MARITIMES : MUSOIRS NORD ET SUD, QUAI DES PHARES ET BALISES, MOLE 4, MOLE 10 ATTRIBUEE A GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS POUR 155 100 148 F CFA TTC	
Source de Financement	BF PAD 2016
Date de transmission de l'AMI à la CPM	Transmission non effectuée
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	26 Octobre 2015 « Le Soleil » 22 Février 2016 : 2 ^{ème} publication
Date de réception des MI	26 Novembre 2015 à 09 heures 30 minutes 10 Mars 2016 à 09 heures 30 minutes : 2 ^{ème} publication
Délai de préparation des offres	30 jours 15 jours : 2 ^{ième} publication
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 Novembre 2015 à 10 heures 05 minutes 10 Mars 2016 à 09 heures 30 minutes : 2 ^{ième} ouverture des plis
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	16 Décembre 2015 17 Mars 2016 : 2 ^{ème} procédure
Date de Demande d'ANO de la CPM, sur le rapport de présélection	-
Date d'ANO de la CPM, sur le rapport de présélection	-
Date d'invitation des candidats	20 Avril 2016
Date limite de dépôt des propositions	26 Mai 2016, à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des propositions	35 jours
Candidats consultés	Quatre (04) candidats ont été consultés : GROUPEMENT TTSM / BRL, GROUPEMENT TRACTEBEL

	ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS, GROUPEMENT AURECON / ETECS, NORDA STELO CI / NORDA STELO INC / PI ENGINEERING
Date d'ouverture des propositions techniques	26 Mai 2016 à 09 heures 45 minutes
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue : GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS
Date d'évaluation des propositions techniques	07 Juin 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Non effectuée
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	-
Date d'ouverture des propositions financières	21 Juillet 2016 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions financières	29 Juillet 2016
Date d'attribution provisoire	11 Août 2016 à 11 heures 10 minutes
Date de demande de l'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	-
Date de publication de l'attribution provisoire	26 Décembre 2016 "Le Soleil"
Date du PV de négociations	24 Octobre 2016 à 11 heures

Date de l'attestation d'existence des crédits	09 Janvier 2017
Date de souscription du contrat	10 Janvier 2017
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'approbation du marché	25 Janvier 2017
Date d'immatriculation	02 Février 2017 C0219/17-DK
Date de notification du marché	13 Février 2017 OS du 11 Juillet 2017, reçu le même jour
Date d'enregistrement du contrat	14 Février 2017
Délai d'exécution	Deux (02) mois et demi (1/2)
Attributaire	GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS
Montant en F CFA TTC	155 100 148
Non conformités	Insuffisante formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure en conformité avec les exigences de l'article 141 du CMP. Les justificatifs de la transmission du PVO des manifestations d'intérêt aux représentants des candidats, ne sont produits que pour trois (03) des sept (07) candidats. Cette transmission doit être effective pour l'ensemble des candidats, y compris ceux qui ne sont pas représentés à la séance d'ouverture des plis (article 67.4 du CMP). L'examen des critères d'évaluation des manifestations d'intérêt a permis de noter un chevauchement de deux séries de critères d'évaluation qui recoupent les mêmes éléments notés. Ainsi, la nature des activités en relation avec le domaine des prestations est notée sur 10 points de même que les qualifications dans le domaine des prestations notées sur 30 points. Ces deux critères sont tous liés aux références professionnelles spécifiques ; il

	s'y ajoute que les modalités de distribution de ces notes ne sont pas précisées à l'avance. Par ailleurs, l'Organisation technique et managériale du Cabinet est notée sur 30 points, un autre critère relatif à la qualification générale et au nombre de personnels professionnels est noté sur 15 points alors que le nombre d'années d'expérience est noté sur 15 points. La qualification générale renvoie au nombre d'années d'expérience et l'organisation managériale renvoie au personnel professionnel et à la manière de les animer. Il y'a lieu de veiller à ne pas noter deux fois la même chose. Nous avons relevé des manquements au respect du principe d'égalité de traitement des candidats dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation car INGEROP qui ne présente aucune référence professionnelle spécifique a néanmoins obtenu 10 points sur les 30 alloués à ce critère alors que la même appréciation des qualifications et du nombre de personnel a respectivement donné dix (10) points au groupement ROCHE/PE ENGINEERING et huit (08) points au groupement TRACTEBEL ENG/LABOSOL. Il est mentionné dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt que la commission des marchés a constaté que le GROUPEMENT ROCHE/PI ENGINEERING, n'a pas présenté l'accord de groupement. L'absence de l'accord de groupement au stade de la manifestation d'intérêt ne devrait pas entraîner le rejet d'une candidature dès lors que l'intention de groupement est bien manifestée par la lettre de soumission de la candidature au nom du groupement. En revanche il importe de s'assurer que la composition du groupement ne changera pas au moment de la soumission de l'offre et que la convention de groupement dûment signée par les parties accompagne l'offre. La candidature CENTRE DE LA MER arrivée une semaine avant la date limite de réception, n'a pas été ouverte puisque non transmise au Président de la Commission des Marchés à l'entame de la séance d'ouverture des plis. Ce dysfonctionnement interne dans la réception des dossiers de candidature et/ou des offres et
--	---

	leurs transmissions à bonne date à la Commission des Marchés, expose l'Autorité Contractante à une action en responsabilité qui peut s'avérer coûteuse si le candidat lésé fait la démonstration que sa candidature ou son offre aurait été retenue si elle avait été ouverte et évaluée. Ceci traduit aussi les manquements dans l'organisation de la réception des offres, de leurs transcriptions exhaustives dans le registre de marché et de la formalisation de la remise des offres au Président de la Commission des Marchés à l'entame de la séance d'ouverture des offres, avec signature du registre des marchés par ce dernier pour en attester. Il y'a lieu de s'inspirer des procédures IDA pour la sélection et l'emploi de consultants qui permettent de recevoir les manifestations d'intérêt arrivées en retard mais avant la fin des opérations d'évaluation des candidatures. La proposition de la Cellule de Passation des Marchés à la Commission des Marchés pour une prise en compte de la candidature du Centre de la Mer va d'ailleurs dans ce sens. Sous ce rapport, il y'a lieu aussi de relever que l'exclusion groupement IOA/HYDRO KARST au motif qu'il n'est pas représenté au Sénégal n'est pas non plus justifié au regard du dispositif réglementaire. L'évaluation des manifestations d'intérêt reçues suite à la relance de la procédure a permis de noter que le dossier du candidat TTSM, a été déclaré non conforme au motif qu'il avait été présélectionné dans un groupement avec BRL dans le premier AMI. Cette décision de la Commission des Marchés n'est pas fondée car, la procédure a fait l'objet d'une relance et le candidat est libre de soumissionner seul ou en groupement. Sous ce rapport, il y'a lieu de faire la distinction entre la relance d'une procédure qui annule et remplace la première et l'ouverture d'un nouveau délai conformément aux exigences de l'article 80-1 a) du CMP qui dispose que : « lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats ». C'est seulement dans le cas de l'ouverture d'un nouveau délai de dix jours comme indiqué ci-avant que la Commission des Marchés serait fondée à constituer la liste restreinte de quatre (4)
--	---

	candidats dont deux issues de la première évaluation des MI. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la validation du rapport de réévaluation des manifestations d'intérêt et de la liste restreinte, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39 du CMP. La même observation est faite pour l'ouverture des offres techniques. La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux candidats, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis et n'a pas été retracée dans le registre des marchés, mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Il ressort d'une demande d'information complémentaire, adressée au mandataire du Groupement TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS, seul soumissionnaire à la DP, que la commission a constaté que la lettre d'accord de groupement, n'était signée que par le membre LABOSOL AGTS et lui demande de fournir sous quarante-huit (48) heures, une lettre d'accord de groupement, signée par les deux (02) membres. Nous précisons que la candidature d'un groupement, doit être signée par les représentants de chacun des membres du groupement, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres au stade de la passation du marché, article 47.7 du CMP. L'accord de groupement produit par le soumissionnaire n'étant pas parfait, l'offre aurait dû être rejetée. La demande d'information aux fins de produire un accord de groupement en bonne et due forme est une violation du principe d'intangibilité des offres. Cette procédure aurait dû être déclarée, infructueuse, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. Des incohérences ont été notées entre la date de convocation des membres de commission des marchés pour la séance de validation du rapport d'évaluation des offres techniques (24 Juin 2016) et la date de validation
--	--

	dudit rapport d'évaluation (21 Juin 2016. Cette même incohérence a été relevée entre la date mentionnée, en introduction du rapport (21 Juin 2016) et celle du bas de page dudit rapport (30 Juin 2016). La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché. L'examen du procès-verbal de négociations a permis de noter qu'une requalification des quais à expertiser a été opérée, entraînant une diminution du montant de l'offre du soumissionnaire, d'un montant de 21 000 000 F CFA TTC. Il convient de rappeler que les négociations doivent porter sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, les moyens mis à la disposition du consultant par l'AC et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne doivent pas modifier de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux, ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût et la pertinence de l'évaluation initiale. Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Relancé en Février 2016, le marché n'a été approuvé qu'en Janvier 2017, soit l'écoulement d'un délai de onze (11) mois, pour une procédure sous seuil, donc entièrement déroulée en interne, sans aucune interférence de la DCMP, aucune des étapes de la procédure n'ayant été soumise à la revue de l'organe de contrôle a priori. L'efficacité du système s'apprécie aussi au regard de la capacité des acteurs à dérouler les processus dans les délais réglementaires. Deux (02) ordres de service de prolongation de délais ont émis « compte tenu de la priorité d'exploitation des postes à quai et de la pollution observée sur le plan d'eau », le premier jusqu'au 08 Septembre 2017 et le second, jusqu'au 30 Octobre 2017, la fin prévisionnelle des travaux ayant été fixée au 25 Juillet 2017. Mais, le procès-verbal d'examen du rapport intermédiaire, mentionnant les travaux d'inspections restants, est du 15 Novembre 2017. En outre, le procès-verbal de réception provisoire, prononce la réception provisoire des travaux, à la date du
--	---

	28 Novembre 2018. Cependant l'état de décompte des pénalités de retard, indique qu'il n'y en a pas. Les décomptes N° 2 et N° 3 ne sont pas été datés, pour nous permettre de déterminer la période à laquelle, ils se rapportent. Cette absence de dates sur les différents documents de marché est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Des incohérences ont été notées sur la date de réception provisoire des travaux, car il est mentionné dans ledit PV que le procès-verbal de réception provisoire, prononce la réception provisoire des travaux, à la date du 28 Novembre 2018. Mais en bas de page, le procès-verbal est daté, du 18 Mai 2018. L'attribution du marché a eu lieu le 11 Août 2016, soit, soixante-dix-huit (78) jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme pas aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. La demande de l'ANO et l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 24 Août 2017, soit quatorze (14) jours, après la proposition d'attribution, alors que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la CPM, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le procès-verbal de négociations, classé dans le dossier
--	--

	n'a été signé par aucune des parties prenantes. La revue juridique du contrat par la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Un avis d'attribution définitive a été émis, le 09 Mars 2017, mais l'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 pris en application de l'article 141 du CMP. Classer tous les justificatifs de la transmission du PVO des manifestations d'intérêt à tous les candidats y compris ceux qui ne sont pas représentés à la séance d'ouverture des plis (article 67.4 du CMP). Veiller à ne pas noter deux fois le même critère d'évaluation. Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation. L'absence de l'accord de groupement au stade de la manifestation d'intérêt ne devrait pas entraîner le rejet d'une candidature dès lors que l'intention de groupement est bien manifestée par la lettre de soumission de la candidature au nom du groupement. En revanche il importe de s'assurer que la composition du groupement ne changera pas au moment de la soumission de l'offre et que la convention de groupement dûment signée par les parties accompagne l'offre. Mieux organiser la réception des offres pour éviter les omissions dans la transmission des offres au Président de la Commission des Marchés et les risques subséquents Faire la distinction entre la relance d'une procédure qui

	annule et remplace la première et l'ouverture d'un nouveau délai conformément aux exigences de l'article 80-1 a) du CMP. C'est seulement dans le cas de l'ouverture d'un nouveau délai de dix jours que la Commission des Marchés serait fondée à constituer la liste restreinte de quatre (4) candidats dont deux issues de la première évaluation des MI. Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39 du CMP. Veiller au respect du prescrit de l'article 67.4 du CMP pour tous les soumissionnaires y compris ceux non représentés à l'ouverture des plis. Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres. Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché. Les négociations ne doivent pas modifier de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux, ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût et la pertinence de l'évaluation initiale. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article de l'article 141.2 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

PI N° C_DCHO_048 ETUDE POUR LA REVISION DU MANUEL DES PROCEDURES ATTRIBUEE A CABINET FOCUS AUDIT EXPERTISE, POUR UN MONTANT DE 24 426 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BF PAD 2016
Date de transmission de l'AMI à la CPM	Non formalisée
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	10 Octobre 2016 « Le Soleil »
Date de réception des MI	27 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	16 jours
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	24 Novembre 2016, à 11 heures 35 minutes
Date de Demande d'ANO de la CPM, sur le rapport de présélection	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM, sur le rapport de présélection	Non formalisée
Date d'invitation des candidats	08 Décembre 2016
Date limite de dépôt des propositions	12 Janvier 2017 à 09 heures 30 minutes
Date d'ouverture des propositions techniques	12 Janvier 2017 à 10 heures 45 minutes
Délai de préparation des propositions	34 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Candidats consultés	Neuf (09) candidats ont été consultés : GROUPEMENT PRESTIGE/CEBOC, CABINET GMS, CABINET ADOC, CABINET FOCUS AUDIT et EXPERTISE, CABINET MAMADOU BARRY, SEMACO TECHNOLOGIES, CABINET AZIZ DIEYE, CABINET MAMINA CAMARA, CABINET AC CORPORATE

Nombre d'offres reçues	Huit (08) offres reçues GROUPEMENT PRESTIGE/CEBOC, CABINET GMS, CABINET ADOC, CABINET FOCUS AUDIT et EXPERTISE, SEMACO TECHNOLOGIES, CABINET AZIZ DIEYE, CABINET MAMINA CAMARA, CABINET AC CORPORATE
Date d'évaluation des propositions techniques	17 Février 2017
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Non formalisée
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Non formalisée
Date d'ouverture des propositions financières	09 Mars 2017 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions financières	23 Mars 2017
Date d'attribution provisoire	30 Mars 2017 à 10 heures 45 minutes
Date de demande de l'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	Non formalisée
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Support non classé
Date du PV de négociations	20 Avril 2017 à 15 heures 30 minutes
Date de Demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée
Demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée

Date de l'attestation d'existence des crédits	05 Mai 2017
Date de souscription du contrat	16 Mai 2017
Date d'approbation du marché	26 Mai 2017
Date d'immatriculation	30 Mai 2017 C1158/17-DK
Date de notification du marché	07 Juin 2017 OS du 11 Juillet 2017, reçu le même jour
Date d'enregistrement du contrat	14 Juin 2017
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	CABINET FOCUS AUDIT EXPERTISE
Montant en F CFA TTC	24 426 000
Non conformités	Contrôles requis aux termes de l'article 141 du CMP, non documentés dans le dossier mis à notre disposition. Copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés non classées dans le dossier (exigence l'article 39.1 du CMP). Traçabilité de la transmission du PVO des manifestations d'intérêt à tous les candidats non établis alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP. Des incohérences ont été notées dans l'évaluation de l'expérience des candidats (noté 15 points (05 ans minimum). En effet, des candidats totalisant plus que le nombre d'années requis ont obtenus de faibles notes. A titre d'exemple, il est mentionné que le candidat ADOC comptait près de trente (30) ans d'expérience mais cinq (05) points lui ont été attribués. En outre, des erreurs ont été notées sur la sommation des notes de FOCUS qui a totalisé 76 points et non 77 points et de SEMACO TECHNOLOGIES qui a totalisé 50, 5 points et non 35, 5 points. Le comité technique doit veiller à la cohérence de l'évaluation et à une correcte comptabilisation des notes. Non-respect du délai de cinq (05) jours francs prévu par

	l'article 39.1 du CMP. Information des candidats évincés à l'issue de la présélection non matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Non formalisation du suivi des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Non transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux soumissionnaires en violation de l'article 67.4 du CMP. Notes attribuées aux soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation technique non communiquées à ces derniers. Il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle, l'AC doit se conformer. Notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas rappelées et dûment reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que la commission a décidé d'adopter le rapport d'évaluation combinée des propositions et d'attribuer provisoirement le marché à CABINET FOCUS AUDIT PRESTIGE. Cette formulation, n'est pas appropriée car la commission des marchés doit faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution étant du ressort de l'AC. L'attribution du marché a eu lieu le 30 Mars 2017, soit, quatre-vingt-sept (87) jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme pas aux dispositions de l'article 70 du CMP. Les marchés ont été attribués, vingt (20) jours, après l'expiration de la durée de validité des offres. Une demande de prorogation de la durée de validité de leurs offres adressée aux candidats et leur acceptation, n'ont pas été matérialisées dans le dossier qui nous a été remis. La demande de l'ANO et l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, n'ont pas été classés dans le
--	---

	dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le DG de la SN PAD, le 11 Avril 2017, soit plus de treize (13) jours, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Les informations données aux soumissionnaires non retenus, doivent être exhaustives. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis pour nous permettre de nous assurer que, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'approbation du procès-verbal de négociation par l'AC ou son représentant, n'a pas été attestée car, l'original dudit procès-verbal, n'a été signé que par le représentant de l'attributaire. La revue juridique du contrat par la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Des incohérences ont été notées sur le modèle de contrat car la page de garde du contrat mentionne un marché aux tâches rémunérées au temps passé, et le corps du contrat un marché aux tâches rémunérées au forfait. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le contrat. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du
--	--

	CMP, à laquelle il faut de conformer. Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Octobre 2016, le marché n'a été approuvé qu'en Mai 2017, soit l'écoulement d'un délai de sept (07) mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer à l'article 141 du CMP. Se conformer à l'article 39.1 du CMP. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Veiller à la cohérence de l'évaluation et à une correcte comptabilisation des notes. Informers tous les candidats à l'issue de la présélection et classer les justificatifs dans le dossier de marché. Formaliser le suivi des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Communiquer à tous les soumissionnaires les notes qui leur ont été attribuées à l'issue de l'évaluation technique. Il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques doivent être rappelées par le Président de la Commission des Marchés à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières et dûment reportées dans ledit procès-verbal. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque opération de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.

	Attribuer les marchés pendant la période de validité des offres. Faire une demande formelle de prorogation en cas de besoin. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la cohérence entre le prix en page de garde du et celui qui figure dans le contrat. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Classer les justificatifs d'exécution du marché dans le dossier de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

PI N° C_DSD_004 ÉTUDE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DE PRODUCTIVITE AVEC LES OPERATEURS AU PAD ATTRIBUEE A GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING / HALLMER POUR UN MONTANT DE 120 360 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BF PAD 2016
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	14 Juin 2016 « Le Soleil » 14 Juillet 2016 « Le Soleil » : ouverture d'un nouveau délai 13 Juillet 2016 : Lettres de report aux candidats 27 Juillet 2016 : Lettres de report aux candidats
Date de réception des MI	30 Juin 2016 à 09 heures 30 minutes 28 Juillet 2016 à 09 heures 30 minutes 04 Août 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	16 jours 13 jours 07 jours
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 Août 2016 à 10 heures 10 minutes
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	25 Août 2016, à 10 heures 30 minutes
Date de Demande d'ANO de la CPM, sur le rapport de présélection	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM, sur le rapport de présélection	Non formalisé
Date d'invitation des candidats	05 Septembre 2016 26 Septembre 2016 : avis de report
Date limite de dépôt des propositions	05 Octobre 2017 à 09 heures 30 minutes 06 Octobre 2017 à 09 heures 30 minutes

Délai de préparation des propositions	29 jours 30 jours
Candidats consultés	Deux (02) candidats ont été consultés : 1. FIBRES ET RESEAUX / CATRAM CONSULTANTS / GRAND PORT DE HAVRE 2. PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING
Date d'ouverture des propositions techniques	06 Octobre 2016 à 10 heures 45 minutes
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues : 1. GROUPEMENT FIBRES ET RESEAUX / CATRAM CONSULTANTS / GRAND PORT DE HAVRE 2. GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING / HALLMER
Date d'évaluation des propositions techniques	17 Novembre 2016
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Non formalisé
Date d'ouverture des propositions financières	08 Décembre 2016 à 09 heures 51 minutes
Date d'évaluation des propositions financières	19 Décembre 2017
Date d'attribution provisoire	22 Décembre 2016 à 11 heures 20 minutes
Date de demande de l'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des	Non formalisé

propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	
Date de publication de l'attribution provisoire	24 Mars 2017 "Le Soleil"
Date du PV de négociations	20 Avril 2017 à 15 heures 30 minutes
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non formalisé
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence des crédits	05 Mai 2017
Date de souscription du contrat	17 Mars 2017
Date d'approbation du marché	21 Mars 2017
Date d'immatriculation	05 Avril 2017 C0694/17-DK
Date de notification du marché	13 Avril 2017 OS du 04 Mai 2017, transmis le 08 Mai 2017, reçu le 09 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	14 Avril 2017
Délai d'exécution	Quatre (04) mois calendaires
Attributaire	GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING / HALLMER
Montant en F CFA TTC	120 360 000
Non conformités	Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé et documenté dans le dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article

	141 du CMP, n'a pas été attestée. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de la commission des marchés et l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Le justificatif de la transmission du PVO des manifestations d'intérêt aux candidats n'est classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de transparence en conformité avec l'article 67.4 du CMP. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la validation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et de la liste restreinte, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. L'ANO de la CPM sur le rapport de présélection n'est pas dûment matérialisé. Il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP. Au regard de la physionomie des groupements, l'AC a saisi la DCMP pour avoir la conduite à tenir, eu égard aux exigences l'article 52 du CMP. En retour, la DCMP a estimé qu'il peut être dérogé au principe, après autorisation de sa part, lorsque le marché ne peut être exécuté, que par les candidats retenus ou du fait de l'envergure financière du marché et/ou de la complexité technique des prestations, la faible concurrence locale ne garantit pas une compétition transparente ou une exécution économique et diligente du marché. Par conséquent, elle recommande la relance du marché en se limitant aux entreprises communautaires ou de solliciter l'autorisation de la DCMP, pour ouvrir à l'international. Mais ni une procédure de relance, ni une autorisation de la DCMP sur la poursuite de la procédure avec les candidats présélectionnés n'ont été matérialisées dans le dossier qui nous a été remis. La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux candidats, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis et n'a pas été retracée dans le registre des marchés, mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est
--	---

	une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP (la forte récurrence de ce point de non-conformité requiert des mesures de la part du Président de la CM). L'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques n'est pas formalisé. Les soumissionnaires ont été invités à l'ouverture de leurs offres financières, la veille de la séance d'ouverture, alors que les candidats doivent disposer d'un délai suffisamment raisonnable, de manière à leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières. Au regard des montants des propositions financières reçues qui dépassent largement les seuils de contrôle de la DCMP, cette procédure aurait dû être soumise dès le début à la revue de l'organe de contrôle a priori des marchés publics, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la séance d'attribution validation du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que la commission a « décidé d'adopter le rapport d'évaluation combinée des propositions et d'attribuer provisoirement le marché à GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING/HALLMER ». Il convient de noter que la formulation, n'est pas appropriée car la commission des marchés doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution étant du ressort de l'AC.
--	---

	L'attribution du marché a eu lieu le 22 décembre 2016, soit, soixante-dix-huit (78) jours après l'ouverture des propositions techniques, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Le marché a été attribué à un montant dépassant le budget prévisionnel de 45 360 000 F CFA et une réallocation budgétaire dûment approuvée par la Conseil d'Administration de la SN PAD, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Sous ce rapport, le marché aurait dû être déclaré sans suite, après avis de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP, les montants d'offre, étant trop élevés, par rapport à la valeur estimée du marché La demande de l'ANO et l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Le procès-verbal d'attribution du marché a été approuvé par le Directeur Général de la SN PAD. Mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Les lettres d'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et les montant auquel, le marché a été attribué. Un recours gracieux a été introduit par GROUPEMENT FIBRES ET RESEAUX / CATRAM CONSULTANTS / GRAND PORT DE HAVRE, en date du 29 Mars 2017. Mais la suite réservée au recours, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. La revue juridique du contrat par la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a
--	--

	été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation du marché, par l'organe de contrôle. Des incohérences ont été notées sur le modèle de contrat car les pages de garde du contrat mentionnent tantôt un marché aux tâches rémunérées au temps passé, tantôt un marché aux tâches rémunérées au forfait. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le contrat. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut de conformer. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Juin 2016, le marché n'a été approuvé qu'en Mars 2017, soit l'écoulement d'un délai de dix (10) mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Au titre des livrables, seul le rapport final a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP, n'a pas été attestée. Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La date d'ouverture des offres financières doit être fixée de manière à permettre aux soumissionnaires de pouvoir s'organiser pour y assister s'ils le souhaitent.

	Utiliser la terminologie appropriée pour chaque opération de marché. Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP, Se conformer aux exigences de l'article 65 du CMP, les montants d'offre, étant trop élevés, par rapport à la valeur estimée du marché Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP. La lettre d'information adressée au soumissionnaire non retenu, doit mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La suite réservée au recours doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller à la cohérence du prix du marché (forfait ou au temps passé) Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP PI N° C_CQHE_084 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE INITIALE (AEI) DU PROJET DE REHABILITATION DU MOLE 3 ATTRIBUEE A MAXEN SARL, POUR UN MONTANT DE 24 675 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BF PAD 2016
Date de transmission de la DP à la CPM	Non formalisée
Date d'invitation des candidats	29 Août 2016
Date limite de dépôt des propositions	22 Septembre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des propositions	Vingt-trois (23) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : H2O ENGINEERING SARL ; PRESTIGE – DDH ; MAXEN SARL ; EARTH SYSTEMS SARL ; HPR ANKH CONSULTANTS ; CABINET D'ECO-CONSEILS et ETUDES
Date d'ouverture des propositions techniques	06 Octobre 2016 à 10 heures 45 minutes
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : H2O ENGINEERING SARL ; PRESTIGE-DDH ; MAXEN SARL ; EARTH SYSTEMS SARL ; HPR ANKH CONSULTANTS ; CABINET D'ECO-CONSEILS et ETUDES
Date d'évaluation des propositions techniques	18 Octobre 2016
Date d'ouverture des propositions financières	10 Novembre 2016 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	23 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	01 Décembre 2016 à 11 heures
Date du PV de négociations	29 Décembre 2016 à 09 heures
Date de l'attestation d'existence des crédits	-

Date de souscription du contrat	20 Janvier 2017
Date de notification du marché	OS du 25 Janvier 2017, reçu le 31 Janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	02 Février 2017
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	MAXEN SARL
Montant en F CFA TTC	24 675 000
Durée de validité des offres	60 jours
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Dénomination sociale des candidats non mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner en violation de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Convocations à la séance d'ouverture non classées dans le dossier de marché d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Vérification des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP non formalisée dans le PVO. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de constater que seuls trois (03) des membres de la commission technique, ont procédé à l'évaluation alors que le rapport a été signé par tous les six (06) membres de ladite commission. Les fiches individuelles de notation dûment signées ne sont pas toutes annexées au rapport d'évaluation. Le rapport a été transmis au coordonnateur de la Cellule de Passation des marchés, pour suite à donner, mais la revue du rapport d'évaluation des offres techniques et l'ANO de la CPM n'ont pas été matérialisés, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté

	N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les candidats ont été invités à l'ouverture de leurs offres financières, la veille de la séance d'ouverture, alors que les candidats doivent disposer d'un délai suffisamment raisonnable, de manière à leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières. En outre les lettres de MAXEN SARL et d'EARTH SYSTEMS SARL, ne portent pas la mention de leur date de réception. Celles de H2O ENGINEERING SARL, de PRESTIGE et de HPR ANKH CONSULTANTS, ont été réceptionnées à des dates différentes, ce qui n'atteste pas de la transmission simultanée des lettres. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la séance d'ouverture des propositions financières, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. La lettre d'information adressée au soumissionnaire EARTH SYSTEMS, ne porte pas la mention de la date de sa réception et celle de H2O ENGINEERING SARL, n'a pas été classée dans le dossier, ce qui n'atteste pas du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La publication en ligne de l'avis d'attribution n'est pas matérialisée dans le dossier de marché. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de de l'arrêté. N°00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en

	application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les fiches individuelles de notation dûment signées doivent être es annexées au rapport d'évaluation qui ne doit être signé que par les évaluateurs. Les candidats qualifiés pour l'ouverture des offres financières doivent disposer d'un délai suffisamment raisonnable leur permettant de s'organiser pour assister à l'ouverture des propositions financières. Préciser les dates effectives de réception des lettres d'information. Apporter la preuve de la publication en ligne de l'avis d'attribution conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP PI N° C_DG_141 DIAGNOSTIC DES PROCESSUS DE DELIVRANCE DES TITRES D'ACCES ET DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ISPS AUX NAVIRES EN ESCALE AU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A CABINET JB –AZ, POUR UN MONTANT DE 29 950 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BF PAD 2016
Date de transmission de la DP à la CPM	Transmission non effectuée
Date d'invitation des candidats	27 Septembre 2016
Date limite de dépôt des propositions	13 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des propositions	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : CABINET ATO AUDIT GROUP ; CABINET JEAN BATISTE DIENE ; CABINET AMADOU FALL ; CABINET AKM AUDIT & CONSEILS ; CABINET EAC SARL
Date d'ouverture des propositions techniques	13 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : CABINET ATO AUDIT GROUP ; CABINET JEAN BATISTE DIENE ; CABINET AMADOU FALL ; CABINET AKM AUDIT & CONSEILS ; CABINET EAC SARL
Date d'évaluation des propositions techniques	21 Octobre 2016
Date d'ouverture des propositions financières	03 Novembre 2016 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	21 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	24 Novembre 2016 à 12 heures 10 minutes

Date du PV de négociations	Non classé
Date de l'attestation d'existence des crédits	-
Date de souscription du contrat	05 Janvier 2017
Date de notification du marché	OS du 06 Janvier 2017, reçu le 07 Janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	10 Janvier 2017
Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	CABINET JB –AZ
Montant du marché en F CFA TTC	29 950 000
Durée de validité des offres	60 jours
Non conformités	La procédure n'a pas été formellement soumise à la CPM, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Deux (02) des lettres d'invitation à soumissionner ne précisent pas la date de leur réception (CABINET ATO AUDIT GROUP CABINET et d'AKM AUDIT & CONSEILS), laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Convocations à la séance d'ouverture non classées dans le dossier de marché d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Vérification des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP non formalisée dans le PVO. Absence de lettres de soumission des offres de CABINET EAC SARL, CABINET AKM AUDIT et CONSEIL et CABINET JEAN BATISTE DIENE devant entraîner leurs rejets.

	A l'issue de l'évaluation, un seul candidat a atteint la note technique minimale, requise. L'examen des résultats de l'évaluation pose un problème au niveau de la constitution de la liste restreinte, au regard des résultats obtenus. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble ne pas s'être assuré de la qualification des candidats, en violation des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 80.1.a) du CMP. L'AC doit pré-qualifier les candidats, pour chaque prestation donnée, avant de leur envoyer des invitations. Le délai de trois (03) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la séance d'ouverture des propositions financières, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. L'examen du tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières, a permis de noter que le candidat a coté son offre, au-delà du seuil de passation des DRP-CR. Il est mentionné dans le tableau IV.B Ajustements-Conversion-Prix évalués, un ajustement de - 3 975 000 F CFA, ramenant l'offre du candidat au montant à 29 950 000 F CFA. Ce faisant, la Commission ne s'est pas conformée aux règles d'ajustement des offres financières qui ne se conçoit que dans un marché au temps passé lorsqu'il y'a une divergence entre les temps figurant dans l'offre technique et ceux consignés dans l'offre financière. Aucun ajustement n'est permis dans un marché forfaitaire qui ne permet que la correction des erreurs arithmétiques. Il est mentionné dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des offres que « le comité technique constate que le marché, devant être attribué au CABINET JB-AZ, pour un montant de 33 925 000 F CFA TTC, dépasse le seuil de la DRP restreinte (30 000 000) et que la commission des marchés décide, conformément à la recommandation du comité technique, de classer le marché sans suite ». Sur ce point, il convient de noter que le marché n'a pas été déclaré sans suite et que le comité a plutôt procédé à un « ajustement » de l'offre, certainement pour la rendre conforme au seuil de l'article 3.1 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Mais en fait d'ajustement, il s'est agi d'appliquer un rabais non offert à la soumission et mentionné à l'ouverture des plis, donc consenti ex-
--	---

	post. Nous précisons qu'un tel rabais, ne doit pas être pris en compte, à l'évaluation. Il est mentionné dans le procès-verbal dit de réexamen des propositions financières que le CABINET JB-AZ a, par courrier du 17 Novembre 2016, consenti un rabais de son offre initiale qui passe de 33 925 000 F CFA TTC, à 29 950 000 F CFA TTC et qu'il sera invité aux négociations. Il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée (article 69 du CMP). Sous ce rapport, la commission aurait dû s'en tenir à déclarer le marché sans, suite, redimensionner les prestations, modifier la demande de propositions et relancer le marché. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous été remis, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les preuves de la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Une invitation aux négociations a été adressée à l'attributaire du marché, mais le procès-verbal de négociations, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier sa conformité. Aucun livrable, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme de toutes les prestations.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. En l'absence de lettres de soumission dûment signées par les personnes habilitées, les offres doivent être rejetées. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 80.1.a) du CMP. L'AC doit pré-qualifier les candidats, pour chaque prestation donnée, avant de leur envoyer des invitations. Se conformer à l'article 69 du CMP. Aucun ajustement n'est permis dans un marché forfaitaire qui ne permet que la correction des erreurs arithmétiques. Aucun rabais non annoncé à l'ouverture et dûment consigné dans le PVO ne doit être appliqué ex-post. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Apporter les preuves de la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés public. Classer le procès-verbal de négociations dans le dossier de marché. Classer les justificatifs de l'exécution dans le dossier pour nous permettre de s'assurer de l'exécution conforme de toutes les prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° T_DSTA_016 REHABILITATION ET EXTENSION DU RESEAU COURANT ONDULE ATTRIBUEE A NEW ENERGY WEST AFRICA POUR 79 729 650 F CFA	
Financement	Budget d'investissement 2016
Coût estimatif	90 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO N°	Non transmis
Date de publication de l'AO	24/10/2016
Date limite de dépôt des offres	10/11/2016 à 9 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	10/11/2016
Date de l'évaluation technique	07/12/2016
Date d'attribution	29/12/2016
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	21/06/2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	14 et 15/01/2017 « Le Soleil N° 13990 »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	03/07/2017
Date d'approbation	05/07/2017
Date d'immatriculation	12/07/2017
Date de notification	19/07/2017
Date d'enregistrement du contrat	31/07/2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage
Garantie de soumission	1 000 000

Attributaire	NEW ENERGY WEST AFRICA
Montant du marché en TTC	79 729 650
Non conformités	La procédure n'a pas été formellement soumise à la CPM, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le DAC n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé. Convocations à la séance d'ouverture non classées dans le dossier de marché d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, quarante-neuf (49) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché à l'AC. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché a été résilié et réattribué au second moins disant et l'ordre de service de démarrage des travaux date du 04/09/2017. Cependant, la facture d'un montant de 43 727 850 F CFA TTC, classée dans le dossier, est datée du 18/07/2017, soit de presque deux (02) mois, avant la notification du marché, ce qui illustre une exécution anticipée des prestations en violation des dispositions de l'article 44 du COA. Les justificatifs d'exécution physique du marché, n'ont pas été classés dans le dossier.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché à l'AC. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° T_DSTA_147 TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES ANNEXES ET DES RESEAUX DIVERS AU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUE A E. G. B. C POUR 74 906 400 F CFA	
Financement	Budget d'investissement 2016
Coût estimatif	60 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO N°	Non transmis
Date de publication de l'AO	1 ^{ère} publication 22/12/2016 « Le Soleil N° 13971 » Avis de report 04/01/2017 « Le Soleil N° 13981 »
Date limite de dépôt des offres	Prévue 05/01/2017 à 09 h 30mns Report 12/01/2017 à 09h 30mns
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	12/01/2017
Date de l'évaluation technique	2302/2017 02/03/2017 Report 13/04/2017 Réexamen
Date d'attribution	13/04/2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	12/05/2017 dûment visé par le Chef du Département Contrôle et de la Comptabilité Analytique
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	14 et 15/01/2017 « Le Soleil N° 13990 »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	17/05/2017
Date d'approbation	26/05/2017
Date d'immatriculation	29/05/2017
Date de notification	31/05/2017

Date d'enregistrement du contrat	29/06/2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage
Garantie de soumission	-
Attributaire	EGBC
Montant du marché en TTC	74 906 400
Non conformités	Contrôle de la CPM sur la procédure non formalisé. DAC non classé dans le dossier de marché. Non-respect du prescrit de l'article 39.1 du CMP. Au terme de la présentation du rapport d'évaluation et des échanges, la commission constate que le montant proposé par EBGC dépasse le coût estimé du projet qui est de 60 000 000 F CFA et décide de réexaminer le rapport d'évaluation au vu de la preuve que le service maître d'œuvre dispose de crédits suffisants pour couvrir les dépenses dudit projet. Le marché a été réattribué au même soumissionnaire, mais aucune réallocation budgétaire n'a été retracée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. L'attribution du marché a eu lieu, quatre-vingts (80) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. A l'exception de la facture d'avance de démarrage, aucun justificatif d'exécution du marché (décomptes, attachements, factures, PV de réception et justificatifs de paiement) n'a été classé dans le dossier.
Recommandations	Documenter les contrôles mis en œuvre par la CPM

	à chacune des étapes de la procédure d'acquisition. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer au prescrit de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, pris en application de l'article 78 du CM, aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° T_DSTA_121 AMENAGEMENT DU TERRAIN DU CENTRE AERE DU PAD A MBAO ATTRIBUE A STYLE LIVING POUR 71 177 812 F CFA	
Financement	Budget d'investissement 2017
Coût estimatif	100 000 000 F CFA
Date de publication de l'AO	16/05/2017 17/05/2017 Publication d'un avis qui annule et remplace l'avis publié le 16/05/2017
Date limite de dépôt des offres	1 ^{er} /06/2017 à 9 heures Les convocations ont été émises le 29/05/2017 pour une ouverture prévue le 1 ^{er} /06/2017 soit deux (2) jours avant l'ouverture.
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	1 ^{er} /06/2017
Date de l'évaluation technique	16/06/2017
Date d'attribution	27/07/2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	24/08/2017 dûment visé par le Chef du Département Contrôle et de la Comptabilité Analytique
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'attribution provisoire	10/08/2017 « Le Soleil N° 14161 »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de souscription	05/09/2017
Date d'approbation	12/09/2017
Date d'immatriculation	13/09/2017
Date de notification	22/09/2017
Date d'enregistrement du contrat	28/09/2017
Date de publication de l'avis d'attribution	Non formalisé
Délai d'exécution	Trois (03) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage

Garantie de soumission	Un million (1 000 000) F CFA
Attributaire	STYLE LIVING
Montant du marché en TTC	71 177 812
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le DAC n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé. Le délai de deux (02) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Cinq (05) candidats ont proposé des offres, mais la transmission du PVO n'a été attestée que pour trois (03) des candidats qui ont émargé sur la fiche de remise du PVO. L'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP et de l'article 24 nouveau du COA, qui édicte l'égalité de traitement des candidats. A l'issue de l'évaluation, le comité technique propose l'attribution du marché à STYLE LIVING qui a proposé l'offre conforme, la moins disante pour un montant de soixante-onze millions cent soixante-dix-sept mille huit cent douze (71 177 812) F CFA TTC. Il convient de recommander au comité technique de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution du marché, étant du ressort de la commission des marchés. L'attribution du marché a eu lieu, cinquante-sept (57) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un

	délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. L'ordre de service de démarrage des travaux, n'a pas été classé dans le dossier. Cependant le marché a été notifié, le 22/09/2017, pour un délai d'exécution de trois (03) mois. Et à la date du 19/06/2018, soit près de neuf (09) mois après, les travaux n'ont été exécutés, qu'à hauteur de 15,87%, pour un montant de 11 298 500 F CFA au regard des deux (02) décomptes, classés dans le dossier et les paiements à hauteur de 20 897 400 F CFA.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ; Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'ouverture des plis ; L'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP et de l'article 24 nouveau du COA, qui édicte l'égalité de traitement des candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ; Veiller à classer l'ordre de service de démarrage des travaux, dans le dossier, pour nous permettre

	d'apprécier le respect des délais d'exécution, près de neuf (09) mois après la notification du marché, les travaux n'étant exécutés, qu'à hauteur de 15,87%, avec deux (02) décomptes ; ce qui dénote un grand retard dans l'exécution, alors que le délai d'exécution était de trois (03) mois ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° F_DSTA_089 FOURNITURE DUN MOTEUR MARIN ET DE SES PIECES DE RECHANGE POUR LA VEDETTE DE PILOTAGE P 15 DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A SENEGAL DELTA MARINE POUR 44 840 000 F CFA TTC	
Financement	Budget d'investissement 2017
Coût estimatif	40 000 000 F CFA
Date de publication de l'AO	27/03/2017
Date limite de dépôt des offres	13/04/2017 à 09 h 30mns
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	13/04/2017
Date de l'évaluation technique	27/04/2017
Date d'attribution	15/06/2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	27/07/2017 dûment visé par le Chef du Département Contrôle et de la Comptabilité Analytique
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'attribution provisoire	14 et 15/01/2017 « Le Soleil N° 13990 »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de souscription	04/08/2017
Date d'approbation	04/08/2017
Date d'immatriculation	10/08/2017
Date de notification	18/08/2017
Date d'enregistrement du contrat	11/10/2017
Date de publication de l'avis d'attribution	Non formalisé
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage
Garantie de soumission	Un million (1 000 000) F CFA
Attributaire	SENEGAL DELTA MARINE

Montant du marché en TTC	44 840 000
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MEPF, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le DAC n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé. L'attribution du marché a eu lieu, soixante-quatre (64) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Le montant auquel le marché a été attribué, dépasse le coût d'estimatif du marché. La commission aurait dû déclarer le marché sans suite, le montant de l'offre conforme étant trop élevé par rapport à la valeur estimée du marché. L'information des soumissionnaires non retenus est intervenue, quelques jours après l'approbation de l'attribution, au mépris des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'approbation de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MEPF, sur la

	procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à classer le dossier d'appel à la concurrence, dans le dossier ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ; Veiller à déclarer le marché sans suite, le montant de l'offre conforme étant trop élevé par rapport à la valeur estimée du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'approbation de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_LMDG_143 TRAVAUX DE CARENAGE DE LA CHALOUPE « BEER » DE LA LMDG (RELANCE 060) ATTRINUEE A CARENA POUR 35 472 690 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la DCMP	Demande d'avis de la DCMP non classée
Date d'avis de la DCMP	Avis de la DCMP non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	26 Octobre 2016 (« Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	10 Novembre 2016 à 09 h 30 mn
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	10 Novembre 2016 à 09 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	Rapport classé mais non daté
Date d'attribution	20 Décembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 Janvier 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	21 Décembre 2016 « Le Soleil »
Date de souscription	10 Janvier 2017
Date d'approbation	11 Janvier 2017
Date d'immatriculation	13 Janvier 2017 N° T00758/17- DK
Date de notification	18 Janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	24 Janvier 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Avis émis le 22 Février 2017, publication non attestée

Délai d'exécution	Trente (30) jours
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	CARENA
Montant du marché en F CFA TTC	35 472 690
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Le DAC n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé. Le délai de quatre (04) jours, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Le délai d'un (01) jour, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'examen du rapport d'évaluation, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP L'attribution du marché a eu lieu, vingt-neuf (29) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. La proposition d'attribution du marché, n'a pas été approuvée par l'AC, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité. Une déclaration d'intention de nantissement du marché auprès de la CBAO ATTIJARIBANK, a été transmise à l'AC, mais la suite réservée à cette demande, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis.

Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MEPEF, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'ouverture des plis ; Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'examen du rapport d'évaluation des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité, sur l'approbation de l'attribution du marché par l'AC ; Veiller à renseigner dans le dossier, la suite réservée à la déclaration d'intention de nantissement du marché auprès de la CBAO ATTIJARIBANK, transmise par le titulaire du marché, à l'AC ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) Nr F-DSTA-079 FOURNITURE DE TOLES EN ACIER ET D'ANODES DE ZINC POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A SEMI LOT 1 ET NGOM & FRERES POUR 36 923 680 FCFA TTC		
Date de saisine des fournisseurs	Avis DRP du 26/07/2017 quotidien le Soleil	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 Aout 2017 – 09.h.30	
Délai de préparation des offres	22 jours	
Notification d'attribution provisoire	25/10/2017	
Information des soumissionnaires non retenus	25/10/2017	
Publicité de l'attribution	26 octobre 2017 «Le Soleil »	
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres	
PV de réception technique	15 Mars 2017	
Lots	Lot N°1 F3496/17-DK	Lot N°2 F3498/17-DK
Attributaires	SEMI	NGOM et FRERES
Montants	20 608 110	16 314 680
Montant total	36 923 680	
Date de Souscription	08/12/2017	08/12/2017
Date d'approbation	19/12/2017	19/12/2017
Date d'immatriculation	27/12/2017	27/12/2017
Date de notification	04/01/2018	08/01/2018
Non conformités	Les marchés ont été notifiés les 04 et 08 Janvier 2018, alors que le procès-verbal de réception classé dans le dossier est daté du 15 Mars 2017. A défaut d'une erreur sur l'année de réception, cette situation laisse entrevoir une régularisation de prestations déjà exécutées, en violation de l'article 44 du COA.	
Recommandations	Veiller à la cohérence des dates ou se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe la régularisation de prestations déjà exécutées.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

DRP CO N° F-DSTA- 086/PAD/CPM/DG FOURNITURE D'UNE MOTO-POMPE REMORQUABLE AU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A COSETAM POUR 57 359 328 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	30 mars 2017 Quotidien Le Soleil
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 avril 2017 – 10.h.30
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	-
Attributaire	COSETAM
Montant du marché en F CFA TTC	57 359 328
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Le DAC n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé. Le délai de préparation des offres de treize (13) jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le procès-verbal de réception technique de la motopompe remorquable n'a pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP N° F_LMDG_058 / 2017 FOURNITURE DE TICKETS THERMIQUES POUR LES GUICHETS DE LA LMDG ATTRIBUEE A AUTOSYS 16 800 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20 Février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 Mars 2017
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	13 Avril 2017
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs Consultés : AUTOSYS ; ETS OMAR ET FAMILLE ; AGC TECH ; AKIL TELECOM ; ITECH SOLUTIONS
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue AUTOSYS
Attributaire	AUTOSYS
Montant en F CFA TTC	16 800 000
Date de Souscription	23 Mai 2017
Date de Notification	30 Mai 2017
Date d'enregistrement	02 Juin 2017
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires	Date de notification : 25 Avril 2017
Délai d'exécution	60 jours
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Cinq (5) lettres d'invitation ont été émises par l'AC et toutes les lettres portent la mention de l'accusé de réception. Cependant, les réceptions n'ont pas été datées, à l'exception de celle d'AGC TECH. L'AC doit veiller à ce que les candidats mentionnent la date de réception des lettres d'invitation pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tirt de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en

	application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité de leur saisine. L'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés et que la concurrence sera réelle. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique du candidat, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 43 et 44 du CMP. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Veiller au respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, portant mise en œuvre des DRP, sur l'effectivité de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation ; Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F_CCRP_052 FOURNITURE ET POSE D'ECRANS NUMERIQUES AU PAD ATTRIBUEE A 3S ADVERSING GROUP SARL 24 602 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	08 Mars 2017 Avis de report : 22 Mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 Mars 2017 Report : 30 Mars 2017
Délai de préparation des offres	21 jours
Date d'attribution	20 Avril 2017
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs Consultés : BACSEN SARL ; MATY DIGITAL LIVE & SERVICE SARL ; EMPIRE EVENTS SARL ; 3S ADVERSING GROUP SARL ; GS5 ENERGY SUARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres ont été reçues: 3S ADVERSING GROUP SARL ; BACSEN SARL ; MATY DIGITAL LIVE & SERVICE SARL
Attributaire	3S ADVERSING GROUP SARL
Montant en F CFA TTC	24 602 000
Contrôle au préalable	Le marché dans le PPM sous le numéro F_CCRP_052
Date de l'attestation d'existence de crédit	19 Avril 2017
Date de Souscription	12 Mai 2017
Date de Notification	23 Mai 2017
Date d'enregistrement	24 Mars 2017
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Cinq (5) lettres d'invitation ont été émises par l'AC et toutes les lettres portent la mention de l'accusé de réception. Cependant, les réceptions n'ont pas été datées,

	à l'exception de celle de 3S ADVERSING GROUP SARL. L'AC doit veiller à ce que les candidats mentionnent la date de réception des lettres d'invitation pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité de leur saisine. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation, qu'après vérification, tous les soumissionnaires ont satisfait à tous les critères de qualification. Il est ensuite mentionné que les soumissionnaires BACSEN SARL et MATY DIGITAL SERVICES, n'ont pas déposé les attestations de services prévues dans le cahier de charges, qui justifient la réalisation des prestations similaires, durant les trois dernières années. Le comité technique doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le rapport d'évaluation. Le comité technique a procédé à la vérification de la qualification des soumissionnaires, après l'examen détaillé, alors qu'elle devrait procéder au classement des offres, la vérification des critères de qualification devant être opérée d'abord pour le moins disant et s'il ne le remplit pas, pour le second moins disant et ainsi de suite. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMF pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'enregistrement du contrat est daté du 24 Mars 2017, alors que la souscription est datée du 12 Mai 2017 et la notification du contrat, du 23 Mai 2017. L'enregistrement
--	---

	ne peut pas précéder la date de souscription du contrat, ni celle de sa notification. La commission des marchés doit veiller à la cohérence des dates indiquées dans le contrat. Les justificatifs de paiement n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Veiller au respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, portant mise en œuvre des DRP, sur l'effectivité de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le rapport d'évaluation ; Veiller à la cohérence des dates indiquées dans le contrat, sur la souscription, la notification et l'enregistrement du marché ; Veillez au classement des justificatifs de paiement ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° S_SG_118 DERATISATION, DESINFECTION DES EMBARCATIONS ET DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET D'HABITATION EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A QUINCADROG POUR 12 159 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	14 Avril 2017
Date de visite des sites	25 Avril 2017 à 10 heures
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 Mai 2017
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	1er Juin 2017 Date du report: 26 Mai 2017, car le rapporteur étant absent
Fournisseurs consultés	Huit (08) fournisseurs Consultés : TOSCANA NETTOYAGE ; AD MULTISERVICES ; ETS BIFACE ; GLOBAL SERVICE INTERNATIONAL ; COMEA ; ETS QUINCADROG ; SOCOTIP ; BACOM SERVICES
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres ont été reçues BACOM SERVICES ; QUINCADROG ; TOSCANA NETTOYAGE ; GLOBAL SERVICE INTERNATIONAL ; AD MULTISERVICES ; ETS BIFACE
Attributaire	QUINCADROG
Montant du marché en F CFA TTC	12 159 000
Contrôle au préalable	Le marché est inscrit dans le Plan de Passation des Marchés.
Date de Souscription	30 Juin 2017
Date de Notification	OS du 27 Juillet 2017 et reçu le 28 Juillet 2017
Date d'enregistrement	08 Aout 2017
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.

	Huit (08) lettres d'invitation ont été émises par l'AC et toutes les lettres portent la mention de l'accusé de réception, sauf celle de COMEA. Cependant, les dates de réception, n'ont pas été mentionnées, à l'exception de celle d'ADM MULTISERVICE. L'AC doit veiller à ce que les candidats mentionnent la date de réception des lettres d'invitation, pour nous permettre de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité de leur saisine. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Deux lettres de non attribution ont été émises par l'autorité contractante et portent la mention de l'accusé de réception (BACOM SERVICES et TOSCANA NETTOYAGE). Sous ce rapport l'information des autres candidats, n'a pas été attestée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, prise en application de l'article 78 du CMP. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de paiement (chèques) n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Veillez au respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'effectivité de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation ;

	Veillez formaliser la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Veillez au classement des justificatifs de paiement ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° S_SG_084 FOURNITURE ET LA POSE DE RIDEAUX, DE STORES ET DE FILMS DANS LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUEE A BNT, POUR UN MONTANT DE 18 940 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11 Avril 2017
Date de visite des sites	Pour le lot 1 et lot 3 : 18 Avril 2017 à 10 heures Pour le lot 2 : 20 Avril 2017 à 10 heures
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	1er Juin 2017
Fournisseurs consultés	Six (06) fournisseurs Consultés : BNT ; DAROU MINAM ; SAP ; ADJA FEELING ; ESTS ; SICM
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres ont été reçues - BNT - DAROU MINAM
Attributaire	BNT
Montant du marché en F CFA TTC	1 955 000 pour le lot 1 15 700 000 pour le lot 2 1 585 000 pour le lot 3
Date de Souscription du Contrat	17 Juillet 2017
Date de signature du fournisseur	31 Juillet 2017
Date de Notification du	OS du 04 Aout 2017 et reçu le 07 Aout 2017

contrat		
Date d'enregistrement	08 Aout 2017	
Avenant sans incidence financière	Objet de l'avenant	Changement de domiciliation bancaire
Avenant n°2 au Lot 2	Objet de l'avenant :	Prise en charge des prestations supplémentaires relatives à la fourniture et le pose de stores dans le bureau du Directeur Général portant sur le lot 2 du contrat de base n°17/2017/C.
	Date de souscription	14/02/2018
	Date d'approbation	20/03/2018
	Date de notification	OS du 20/03/2018 reçu le 21/03/2018
	Date d'enregistrement	22/03/2018
	Montant en FCFA TTC	984 120
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Six (06) lettres d'invitation ont été émises par l'AC et toutes les lettres portent la mention de l'accusé de réception, mais la réception n'a pas été datée. L'AC doit veiller à ce que les candidats mentionnent la date de réception des lettres d'invitation, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité de leur saisine. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article	

	78 du CMP. La lettre de non attribution, n'a pas été émise par l'autorité contractante. Celle-ci, devrait porter la mention de l'accusé de réception (Etablissement Darou Minam). Sous ce rapport, l'information de l'autre candidat n'a pas été attestée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté n°107 du 07 Janvier 2015, prise en application de l'article 78 du CMP. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché a été exécuté sous forme de marché à commande mais aucun délai de livraison n'a été respecté, pour les bons de commande et aucun décompte de pénalités n'a été retracé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 135 du CMP. Le chèque de paiement n°0494723, pour un montant de 2 510 476 F CFA n'a pas été classés dans le dossier, pour attester de l'effectivité du paiement.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Veillez au respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, portant mise en œuvre des DRP, sur l'effectivité de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation ; Veillez formaliser la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application et le décompte de pénalités de retard, le cas échéant ;

	Veillez au classement de tous les justificatifs de paiement ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° S_DSI_009 UPGRADE ET EXTENSION DE LA MESSAGERIE VERS LA DERNIERE VERSION STABLE ATTRIBUEE A SOLID POUR 6 160 281 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	05/07/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20/07/2017 à 09 h 30mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	03/08/2017
Fournisseurs consultés	CFAO TECHNOLOGIES; SOLID; SESAM INFORMATICS; FTF SENEGAL; AXXEND; NEDGE
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue
Attributaire	SOLID
Montant en F CFA TTC	6 160 281
Notification de l'attribution provisoire et information des soumissionnaires non retenus	11/08/2017
Non conformités	L'offre de l'attributaire et les pièces de règlement ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F_DSI_030 ACQUISITION DE POSTE IP ET DE LICENCES ALCATEL ATTRIBUEE A ORANGE BUSINESS SERVICES POUR 13 290 480 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017 à 09 H 30mn
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'attribution	18/05/2017
Fournisseurs consultés	SONATEL (ORANGE BUSINESS SERVICES);CFAO TECHNOLOGIES; SATEL; NEUROTECH; SESAM
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	SONATEL (ORANGE BUSINESS SERVICES)
Montant du marché en F CFA TTC	13 290 480
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater que la notification de rejet du candidat SATEL n'a été remise qu'onze (11) jours après la notification d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, avec la décision d'attribution. Les offres n'ont pas été classées dans le dossier qui n'a été remis. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, avec la décision d'attribution ; Veiller à classer dans le dossier, les offres des candidats et les

	justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F_DSI_033 REMPLACEMENT DE SERVEURS DMZ ATTRIBUE A ABM TECHNOLOGIES POUR 7 327 597 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017 à 09 H 30 mn
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'attribution	18/05/2017
Fournisseurs consultés	ORANGE BUSINESS SERVICES ; CFAO TECHNOLOGIES ; SESAM INFORMATICS ; NEUROTECH ; ABM TECHNOLOGIES
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	ABM TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	7 327 597
Non conformités	Les offres des candidats, à l'exception de celle de l'attributaire, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les offres des candidats et les justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° T_DSTA_148 TRAVAUX D'ELAGAGE, DESHERBAGE ET D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ATTRIBUE A SERVICE EXPRESS POUR 23 417 100 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	21/12/2016 02/01/2017 Avis de report
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05/01/2017 à 09 H 30mn 12/01/2017 Report
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours Neuf (09) jours
Date d'attribution	02/03/2017
Fournisseurs consultés	SOPRANET ; SCOMATH ; EXPRESS SERVICE ; LOCSET ; DELOYE ENTREPRISE ; ALIZE; BNT
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SERVICES EXPRESS
Montant du marché en F CFA TTC	23 417 100
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater des incohérences sur la date d'émission de la lettre d'invitation qui est du 21/12/2016, alors que le PVO, mentionne qu'à la date du 28/11/2016 le PAD a invité les candidats à déposer leurs offres au plus tard le 08/12/2016. Ce faisant, nous ne sommes pas à même de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission simultanée des lettres d'invitation. Une surcharge a été notée sur la date limite de dépôt des offres, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Seule l'offre de l'attributaire figure dans le dossier. L'information des soumissionnaires non retenus est tardive, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise

	en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, avec la décision d'attribution.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission simultanée des lettres d'invitation ; Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, avec la décision d'attribution ; Veiller à classer dans le dossier, les offres des candidats et les justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F_SG_84 FOURNITURE ET POSE DE RIDEAUX, DE STORES ET DE FILMS DANS LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX EN 3 LOTS ATTRIBUE A BNT POUR 19 240 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/04/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017 à 09 H 30 mn
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'attribution	1 ^{er} /06/2017
Fournisseurs consultés	BNT ; DAROU MINAM ; SAP ; ADJA FEELING; ESTS; SITM
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	BNT
Montant du marché en F CFA TTC	19 240 000
Non conformités	La remise des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, pour avoir accès aux marchés publics, n'est pas systématiquement renseignée. La production des pièces requises dans les articles ci-avant mentionnés est une exigence quel que soit le mode de passation du marché. L'information des soumissionnaires non retenus est tardive, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, avec la décision d'attribution.
Recommandations	Veiller à renseigner la remise des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, pour avoir accès aux marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre

	des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus, avec la décision d'attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché de clientèle n° S1994/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 4: Corps de navire et responsabilité civile armateur navire de mer)	Avenant au marché S1994/16 relatif à la couverture des risques du PAD en neuf (09) lots (lot 4: Corps de navire et responsabilité civile armateur navire de mer)
Date de demande d'avis de la DCMP	26 Août 2016	13 Octobre 2017
Date d'avis de la DCMP	29 Août 2016	24 Octobre 2017
Date de souscription du marché	22 Août 2016	15 Septembre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	09 Août 2016	06 Septembre 2017
Date immatriculation du marché	07 Septembre 2016 S01994/16-DK	21 Novembre 2017 S3098/17-DK
Date d'approbation du marché	05 Septembre 2016	16 Novembre 2017
Date d'enregistrement	03 Octobre 2016	11 Décembre 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	28 Septembre 2016	29 Novembre 2017 OS du 09 Janvier 2018, reçu le 10 Janvier 2018
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	NSIA ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	37 122 873	41 721 873
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché N° S0916/16-DK relatif à l'exécution des plans de sûreté et la fourniture d'équipements individuels du PAD en procédure d'urgence	Avenant n°1 au marché N° S0916/16-DK relatif à l'exécution des plans de sûreté et la fourniture d'équipements individuels du PAD en procédure d'urgence
Date de demande d'avis de la DCMP	08 Janvier 2016	14 Juin 2017
Date d'avis de la DCMP	13 Janvier 2016	19 Juin 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	18 Avril 2016	12 Juin 2017
Date de souscription du marché	25 Avril 2016	14 Juin 2017
Date d'approbation du marché	13 Mai 2016	03 Juillet 2017
Date immatriculation du marché	17 Mai 2016	04 Juillet 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	27 Mai 2016	10 Juillet 2017
Date d'enregistrement	30 Juin 2016	27 Juillet 2017
Délai d'exécution	Un (01) an renouvelable deux fois sans dépasser les trois (03) ans	Un (01) an
Attributaire	SPS Sécurité	
Montant en F CFA TTC	2 158 267 560	2 158 267 560
Conditions pour passer un avenant	Le présent avenant a pour objet la reconduction du marché de base et est souscrit pour le même montant	
Non conformités	La dévolution du marché de base par appel d'offres restreint en procédure d'urgence avait été jugée non conforme aux exigences de l'article 73-2 a) du CMP lors de la revue de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2016 ; de surcroît la réalité de la mise en concurrence avait aussi été remise en question car à la date limite de dépôt des offres, un seul des trois candidats invités avait soumis une proposition ; l'Autorité Contractante n'avait pas pris le soin de s'assurer que les candidats pressentis sur la liste restreinte étaient intéressés et avaient le potentiel pour exécuter la mission. Les montants des factures mensuelles ne correspondent pas à la prime mensuelle. .	

Recommandations	Veiller au classement de tous les justificatifs de paiement dans le dossier et à la correspondance des factures mensuelles et de la prime mensuelle.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	Marché N° T1147/16 relatif aux travaux de construction d'un entrepôt derrière la douane mole 1 du PAD	Avenant n°1 au marché N° T1147/16 relatif aux travaux de construction d'un entrepôt derrière la douane mole 1 du PAD
Date de demande d'avis de la DCMP	-	-
Date d'avis de la DCMP	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	26 Mai 2016	07 Juin 2017
Date de souscription du marché	02 Juin 2016	08 Juin 2017
Date d'approbation du marché	08 Juin 2016	16 Juin 2017
Date immatriculation du marché	10 Juin 2016 N° T1147/17-DK	16 Juin 2017 N° T1440/17-DK
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	03 Mai 2017
Date de notification du marché	16 Juin 2016 OS du 04 Août 2016, reçu le 10 Août 2016 OS de suspension des travaux du 20 Décembre 2016, pour une durée de trente (30) jours	04 Juillet 2017
Date d'enregistrement	20 Juin 2016	05 Juillet 2017
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	Délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours
Attributaire	Groupement GTS/SOGE CAM	
Montant en F CFA TTC	179 602 154	37 940 143
Non conformités	Nonobstant l'ordre de service de suspension des travaux, émis le 20 Décembre 2016, pour une durée de trente (30) jours, l'avenant a été conclu, trois (03) mois, après l'expiration de la durée d'exécution du marché de base (l'ordre de service de démarrage a été notifié au titulaire le 10 Août 2016) pour une durée d'exécution de cinq (05) mois). Sous ce rapport, la conclusion de l'avenant, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet. Le paiement d'un reliquat de la facture, d'un montant de 6 139 459 F CFA, n'a pas été attesté.	

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet ; Veiller à attester tous les paiements et à classer leurs justificatifs dans le dossier.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	Marché N° T0758/17 relatif aux travaux de carénage de la chaloupe « BEER » de la LMDG (Relance 060)	Avenant n°1 au marché N° T0758/17 relatif aux travaux de carénage de la chaloupe « BEER » de la LMDG (Relance 060)
Date de demande d'avis de la CPM	-	DCMP 14 Mars 2017
Date d'avis de la CPM	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	05 Janvier 2017	22 Mars 2017
Date de souscription du marché	10 Janvier 2017	28 Mars 2017
Date d'approbation du marché	11 Janvier 2017	12 Avril 2017
Date immatriculation du marché	13 Janvier 2017	13 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	18 Janvier 2017	19 Avril 2017
Date d'enregistrement	27 Janvier 2017	19 Avril 2017
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Délai supplémentaire de quinze (15) jours
Attributaire	CARENA	
Montant en F CFA TTC	35 472 690	10 636 520
Non conformités	Une demande d'ANO sur le projet d'avenant a été adressée à la DCMP. En réponse, l'organe de contrôle des marchés publics, a demandé à l'AC de solliciter la Cellule de Passation des Marchés, à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP et de son arrêté d'application N° 00106 du 07 Janvier 2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché. Cependant, la demande d'avis et l'avis de non-objection de la Cellule de Passation des marchés de l'AC, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.	
Recommandations	Veiller à matérialiser la demande d'avis et l'avis de non-objection de la CPM sur le projet d'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ;	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché n° S0493/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 6: responsabilité civile chef d'entreprise)	Avenant au marché S0493/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 6: responsabilité civile chef d'entreprise)
Date de demande d'avis de la DCMP	17 Mars 2016	02 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	25 Mars 2016	10 Mars 2017
Date de souscription du marché	16 Mars 2016	28 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	14 Mars 2016	20 Février 2017
Date immatriculation du marché	05 Avril 2016 S0493 /16-DK	23 Mars 2017 S0554/17-DK
Date d'approbation du marché	01 Avril 2016	22 Mars 2017
Date d'enregistrement	07 Avril 2016	10 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	06 Avril 2016 OS du 13 Décembre 2016	06 Avril 2017 OS du 07 Avril 2017, reçu le même jour
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	CNART ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	10 749 526	10 749 526
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement RAS : Marché de clientèle prévu pour un durée de douze (12) mois, renouvelable par avenant sans dépasser trois (3) ans.	
Non conformités	-.	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché de clientèle n° S0491/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 9: Globale dommages)	Avenant au marché n° S0491/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 9: Globale dommages)
Date de demande d'avis de la DCMP	17 Mars 2016	02 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	25 Mars 2016	13 Mars 2017
Date de souscription du marché	16 Mars 2016	23 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	14 Mars 2016	20 Février 2017
Date immatriculation du marché	05 Avril 2016 S0491/16-DK	23 Mars 2017 S0564/17-DK
Date d'approbation du marché	01 Avril 2016	22 Mars 2017
Date d'enregistrement	13 Avril 2016	07 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	07 Avril 2016	06 Avril 2017 OS du 07 Avril 2017, reçu le même jour
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	SONAM ASSURANCES SA	
Montant en F CFA TTC	8 295 636	14 540 186
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché n° S0511/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 1: maladie du personnel permanent du PAD ainsi que les membres de leur famille et missions professionnelles à l'étranger dudit personnel)	Avenant au marché de clientèle n° S0511/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 1: maladie du personnel permanent du PAD ainsi que les membres de leur famille et missions professionnelles à l'étranger dudit personnel)
Date de demande d'avis de la DCMP	17 Mars 2016	02 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	29 Mars 2016	13 Mars 2017
Date de souscription du marché	16 Mars 2016	23 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	14 Mars 2016	20 Février 2017
Date immatriculation du marché	06 Avril 2016 S0511 /16- DK	23 Mars 2017 S0558/17-DK
Date d'approbation du marché	01 Avril 2016	22 Mars 2017
Date d'enregistrement	13 Avril 2016	07 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	08 Avril 2016 OS du 13 Décembre 2016	06 Avril 2017 OS du 07 Avril 2017, reçu le même jour
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	SONAM ASSURANCES MUTUELLES	
Montant en F CFA TTC	1 493 900 960	1 560 564 602
Non conformités	Les justificatifs d'exécution et de paiement n'ont pas été classés dans le dossier.	
Recommandations	Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution et de paiement.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché de clientèle n° S0492/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 5: corps de chaloupes et responsabilité civile armateur chaloupes)	Avenant au marché de clientèle n° S0492/16 relatif à la couverture des risques du PAD: (lot 5: corps de chaloupes et responsabilité civile armateur chaloupes)
Date de demande d'avis de la DCMP	17 Mars 2016	02 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	25 Mars 2016	10 Mars 2017
Date de souscription du marché	16 Mars 2016	24 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	14 Mars 2016	20 Février 2017
Date immatriculation du marché	05 Avril 2016 S0492/16-DK	23 Mars 2017 S0560/17-DK
Date d'approbation du marché	01 Avril 2016	22 Mars 2017
Date d'enregistrement	13 Avril 2016	07 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	07 Avril 2016	06 Avril 2017 OS du 07 Avril 2017, reçu le même jour
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	SONAM ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	13 054 936	13 054 936
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché n° S494/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 7: individuelle accident)	Avenant au marché n° S494/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 7: individuelle accident)
Date de demande d'avis de la DCMP	17 Mars 2016	02 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	25 Mars 2016	13 Mars 2017
Date de souscription du marché	17 Mars 2016	27 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	14 Mars 2016	20 Février 2017
Date immatriculation du marché	05 Avril 2016 S0494 /16-DK	23 Mars 2017 S0572/17-DK
Date d'approbation du marché	01 Avril 2016	22 Mars 2017
Date d'enregistrement	07 Avril 2016	12 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	07 Avril 2016 OS du 13 Décembre 2016	10 Avril 2017 OS du 07 Avril 2017, reçu le même jour
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	ASKIA ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	10 473 650	12 253 203
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	Marché de clientèle n° S0498/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 8: tous risques informatiques et multirisques matériels de télécommunications)	Avenant au marché de clientèle n° S0498/16 relatif à la couverture des risques du PAD : (lot 8: tous risques informatiques et multirisques matériels de télécommunications)
Date de demande d'avis de la DCMP	17 Mars 2016	02 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	25 Mars 2016	10 Mars 2017
Date de souscription du marché	17 Mars 2016	24 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	14 Mars 2016	20 Février 2017
Date immatriculation du marché	05 Avril 2016 S0498/16-DK	23 Mars 2017 S0563/17-DK
Date d'approbation du marché	01 Avril 2016	22 Mars 2017
Date d'enregistrement	20 Avril 2016	12 Avril 2017
Date du rapport de présentation	Rapport non daté	Rapport non daté
Date de notification du marché	12 Avril 2016	07 Avril 2017 OS du 07 Avril 2017, reçu le même jour
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	SALAMA ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	2 720 465	2 720 465
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Cumul de fonctions contraire au principe de séparation des fonctions : Coordonnateur de la Cellule Qualité Hygiène et Environnement, désigné Personne Responsable des Marchés de ladite Cellule.

Publication récurrente d'avis rectificatif ou de report, pour erreur matérielle sur la date ou sur l'année : La CPM en appui-conseil, doit veiller sur le contenu des avis d'appel d'offres.

Contrôle des procédures d'acquisition par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisé dans les dossiers de marché (articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015).

Publication des avis d'appel d'offres, sur le portail officiel des marchés publics, non matérialisée, dans les dossiers.

Justificatifs de la convocation des membres de la commission des marchés, aux séances d'ouverture ou d'attribution, pas toujours classés dans les dossiers (article 39 du CMP).

Délais de préparation des offres pas toujours conformes aux exigences de l'article 63-2 du CMP.

Ouverture des plis de certains marchés, bien après l'heure limite de dépôt des offres, fixée dans l'avis d'appel d'offres et le DAO (article 67.2 du CMP).

Décharge du président de la commission des marchés sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, non matérialisée dans les dossiers.

Qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés non renseignées dans les procès-verbaux et fonctions et qualités des membres des commissions techniques d'évaluation, aux fins d'appréciation de leur conformité avec les exigences de l'article 38 du CMP.;

Procès-verbaux d'ouverture des propositions techniques sommaires ne retraçant pas dans un tableau, le contenu des propositions techniques de

chaque soumissionnaire et la remise des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP exigées quel que soit le mode de passation du marché.

Transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres, non attestée pour tous les soumissionnaires (articles 67.4 du CMP et 24 nouveau du COA).

Rapports d'évaluation des offres non datés.

Non-respect des règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt Membres de la Cellule de Passation des Marchés mentionnés sur la liste des membres de comités techniques d'évaluation des offres et ayant signé les rapports d'évaluation (article 143 du CMP).

Non-respect de la chronologie des opérations du processus d'évaluation : vérification des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires, après l'examen détaillé des offres, sans procéder au préalable, au classement des offres.

Invitation tardive des candidats aux marchés de prestations intellectuelles à l'ouverture de leurs offres financières, la veille de la séance d'ouverture.

Vérification arithmétique des offres financières, non retracée dans les rapports d'évaluation des propositions financières, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Propositions d'attribution des marchés par les comités techniques qui doivent se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution du marché, étant du ressort de la commission des marchés.

Opérations d'évaluation des offres pas toujours conduites dans les délais prescrits, sans requête prorogation du délai et a fortiori, avis de la DCMP (article 70 du CMP).

Formulation non appropriée des procès-verbaux d'attribution des marchés, sur la décision d'attribution la commission des marchés qui doit se limiter à faire une proposition d'attribution à l'AC (article 84.3 du CMP).

Le a Approbation des procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés par le Directeur général qui est approbateur de ces marchés conduits par les Personnes responsables de marchés désignées et habilitées à cet effet.

Approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés plusieurs jours, après la proposition d'attribution ou avant la saisine de la DCMP (article 84.3 du CMP).

Contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, non conforme : défaut de mention des noms des attributaires et des montants auxquels, les marchés ont été attribués.

En outre, de leur Réception de certaines lettres non datées ou et à des dates différentes, pour attester de la simultanéité de leur transmission (article 84.3 du CMP).

Non-respect des principes de célérité et d'efficacité des processus de passation des marchés : lenteurs et des délais anormalement longs de plusieurs mois dans la mise en œuvre de l'évaluation des offres.

sont émis, mais l'AC ne Formalisation de la publication des avis d'attribution définitive des marchés, sur le portail des marchés publics (article 86.4 du CMP).

Justificatifs d'exécution des marchés pas toujours classés dans les dossiers pour attester de leur exécution conforme.

Trois (03) procédures d'ententes directes passées, sur autorisation à titre exceptionnel du CRD de l'ARMP, alors que les motifs invoqués par l'AC pour y recourir, ne rentrent pas dans les cas limitatifs énumérés, passer une entente directe (articles 76 du CMP et 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007).

Respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la transmission simultanée pas toujours attesté : lettres d'invitation des candidats ne portant pas toujours la date de leur réception, tandis que d'autres sont réceptionnées à des dates différents, pour une même procédure.

Production dans les procédures de DRP-S et DRP-CR, des pièces requises quel que soit le mode de passation du marché pas systématiquement vérifiée : articles 43 et 44 CMP.

Transmission des informations à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics non matérialisée (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015).

Rapports de présentation des avenants conclus par l'AC non datés, pour nous permettre de les rattacher aux procédures auxquelles, ils se rapportent

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Entente Directe Travaux d'entretien courant des radeaux de sauvetage de la chaloupe « BEER » de la LMDG – SENSEC - 8 845 280 F CFA TTC :

- Non-respect des dispositions des articles 76 du CMP et 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.

Entente Directe Entretien et réparation du matériel roulant de plus de deux (02) ans du PAD - TECHNO AFRIQUE - 22 450 680 F CFA TTC :

- Non-respect des dispositions des articles 76 du CMP et 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.

Entente Directe Acquisition et mise en place d'une solution de gestion des achats et de l'approvisionnement - LOGICIELS & SERVICES - 5 900 000 F CFA TTC :

- Non-respect des dispositions des articles 76 du CMP et 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.
- Difficultés sont intervenus dans l'exécution du marché : marché non exécuté et à la date du 27 Juillet 2018, laissant entrevoir que l'AC avait largement le temps, pour recourir à une procédure non dérogatoire.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_D S T A _056 REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE DES RESEAUX DU PAD EN DEUX LOTS : LOT 2 RELANCE - EIFFAGE SENEGAL - 804 952 864 F CFA TTC :

- Bordereau d'envoi N° 000116 du 16 Mars 2016, avec un tableau trop sommaire relatif à une liste de présence de dix (10) candidats, mentionnant les heures de début et fin de la visite (10 h 10 mn et 11 h 35 mn) et indiquant la possibilité de formuler des questions par écrit,

faisant office de procès-verbal de visite, non daté et ne donnant aucun renseignement sur les participants représentant l'AC et sur le déroulement de la visite avec une liste de présence non signée par les supposés participants.

- Demande de suspension du marché, adressée par l'AC à EIFFAGE, suite à la transmission des ordres de service de démarrage en lieu et place d'un ordre de service de suspension.
- Réponse du titulaire indiquant qu'il s'agissait à ce stade, d'ajournement de travaux et non de suspension, alors que l'ajournement n'est rien d'autre que la suspension des délais à l'initiative de l'acheteur public : suite réservée à ces échanges non renseignée dans le dossier.
- Deux (02) autres ordres de services de démarrage pour les deux (02) lots, reçus avec réserves émis plus de cinq (05) mois, après la suspension, non classés dans le dossier, pour des travaux interrompus pendant plus de trois (3) mois et aucune indemnité retracée, dénotant une mauvaise maîtrise de l'utilisation des ordres de services comme outil de gestion administrative et technique de l'exécution des marchés.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_D S T A _104 ENTRETIEN ET REPARATION EN QUATRE LOTS DU MATERIEL NAVAL : LOT 1, LOT 2 ET LOT 3 - DELTA MARINE INDUSTRIES (DMI SARL) - 374 790 512 F CFA TTC :

- Procès-verbal de visite, en bonne et due forme, retraçant le déroulement de la visite et transmis aux candidats à temps, non matérialisé.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_PH.B_048 ACQUISITION DE BOUEES, LIGNES DE MOUILLAGE ET ACCESSOIRES EN DEUX LOTS - CENTRE DE LA MER (LOT 1) ET SOFIDIS (LOT 2) - 367 577 256 F CFA TTC :

- Revue du dossier d'appel d'offres et des autres étapes de la procédure par la CPM, non matérialisée dans le dossier (article 141.2 du CMP).
- Indication des mentions «NB» sur le tableau récapitulatif des offres, avec une annotation sur les détails de l'offre, en bas dudit tableau en lieu et place de l'offre de TTSM : rappeler à la commission des marchés qu'elle doit correctement renseigner le procès-verbal d'ouverture des plis en indiquant de manière précise le montant de l'offre pour chacun des lots constitutifs du marché (article 67.4 du CMP).
- Respect des dispositions de l'article 97.1 du CMP et de la clause 15.1 des CCAP non attesté : garantie d'avance de SOFIDIS non classée dans le dossier.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_SG_117/PAD POUR ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAUX EN DEUX

(02) LOTS - , SEN SYSTEMS, POUR LES MONTANTS DE 100 110 000 F CFA TTC MINIMUM ET 187 990 000 F CFA TTC MAXIMUM (LOT 1) ET 73 365 000 F CFA TTC MINIMUM ET 140 445 000 F CFA TTC MAXIMUM (LOT 2) :

- Même non-conformité ci-avant notée relative à l'absence de renseignement correct du procès-verbal d'ouverture des plis, relevée pour l'offre financière de SPEEDO EUROPE AFFAIRES.
- Mention dans l'annotation du défaut de précision du montant global de ladite offre sur sa lettre de soumission pour un marché à commande, ce montant global, étant tributaire de l'ensemble des commandes exécutées, sans dépasser le maximum.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_LMDG _107 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU MATERIEL NAVAL DE LA LIAISON MARITIME DAKAR-GOREE EN DEUX LOTS (MARCHE DE CLIENTELE) - CARENA SARL - 273 875 104 F CFA TTC :

- Premier (1er) rapport d'évaluation non classé dans le dossier ;
- Acceptation pour examen détaillé de l'offre de CARENA et recommandation du comité technique pour le lot 1, de demander à CARENA de produire les attestations de bonne exécution de marchés similaires déjà réalisés, de saisir l'ARMP, afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de demander à CARENA de produire l'original de son offre pour l'examiner, compte tenu de la non-conformité de l'offre de DMI. Sur ce point, il convient de noter que la commission peut effectivement réclamer la production de l'original de l'offre au soumissionnaire concerné, et vérifier qu'il est en tous points, identique à la copie déposée au moment de l'ouverture des plis ; décision de la commission des marchés de réexaminer le rapport d'évaluation aux motifs suivants :
 - d'examiner l'offre de CARENA compte tenu de l'urgence et de la non-conformité de l'offre de DMI ;
 - de saisir l'ARMP sur l'opportunité d'adresser une correspondance à CARENA pour qu'il produise l'original de son offre du Lot 1 et les attestations de bonne exécution de marchés similaires déjà réalisés pour les deux (02) lots.
- Saisine de l'ARMP, non retracée dans le dossier ; demande de complément de dossier adressée par le Président de la commission des marchés, au soumissionnaire CARENA, après constat, du défaut de fourniture des originaux de sa soumission, sur le lot 1 et une réponse de l'intéressé, le même jour, fait état de la transmission desdits documents. Cependant les documents en question n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis pour attester de leur transmission effective et nous permettre aussi d'en apprécier le contenu. En outre le dossier

ne retrace pas le contrôle de l'original transmis, le cas échéant, aux copies de l'offre de CARENA alors que ce contrôle doit être formellement mentionné dans le rapport d'évaluation ou le procès-verbal d'attribution.

AOO N° F_DSI_035 REMPLACEMENT DE LA PLATEFORME MATERIELLE DE L'INFRASTRUCTURE VIRTUELLE DU PAD - CFAO TECHNOLOGIES - 145 291 134 F CFA TTC :

- Visite de site prévue dont l'effectivité du déroulement, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.
- Incohérences entre les dates de notification (04 Octobre 2017) et d'enregistrement (01 Octobre 2017) du marché, la notification, devant précéder l'enregistrement.
- Erreur matérielle sur l'année d'émission de l'avis d'attribution définitive (28 Novembre 2018).
- Suspension des pour des raisons, liées aux prérequis énergie de la salle serveur ; Il est mentionné que la indication de la prise d'effet de la suspension, à compter de la date de signature dudit ordre de service, alors qu'un acte ne produit d'effet, qu'à compter de sa notification.
- Ordre de service de suspension des travaux mal libellé car ne donnant aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, un ordre de service de suspension des travaux, devant être limité dans le temps pour ne pas exposer l'autorité contractante à un risque important, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés, pour une durée de plus de trois (03) mois.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° S_DST_107 ENTRETIEN ET REPARATION DES GROUPES ELECTROGENES - MONDIALTECH INGENIERIE - 53 191 102 F CFA TTC :

- Offre d'ETS BABAMS, non admise pour examen détaillé, pour ne pas avoir coté le bordereau des prix d'entretien systématique des groupes électrogènes et les deux (02) autres offres acceptées, pour examen détaillée alors qu'au regard de la date de validité de leurs garanties (respectivement 01/02/2016 et 28/02/2016), pour une date limite de dépôt des offres fixée au 06 Octobre 2016, celles-ci ne sont pas valables, à moins que la commission des marchés n'ait commis une erreur matérielle sur l'année, auquel cas, elle devra veiller à la bonne transcription du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
- Tableau de vérification des critères de qualification : seuls les critères financiers et le personnel, ont été examinés, à l'exclusion du matériel, en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation définis dans le règlement de la consultation et des dispositions de l'article

59 du CMP, les critères d'évaluation ou de qualification, ne pouvant pas être modifiés en cours de procédure.

- Deux (02) candidats qualifiés ayant rempli lesdits critères au regard du tableau, cependant le comité technique a décidé de retenir, comme qualifié, EQUIP PLUS, pour un montant de 4 583 126 F CFA TTC, pour l'entretien et 56 433 830 FCFA TTC, pour les pièces de rechanges, alors que MONDIAL TEH INGENIEURIE est moins disant conforme. Le comité technique doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_DSTA_075 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TUYAUX EN FONTE PAR DES TUYAUX PVC BI ORIENTES DES POSTES 11 A 17 - 2ND ETABLISSEMENT - 131 503 920 F CFA TTC ET UN AVENANT D'UN MONTANT DE 34 349 800 F CFA TTC :

- Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
- Durée d'exécution des travaux fixée à trois (03) mois et l'ordre de service notifié le 29 juin 2017. Sous ce rapport, l'avenant signé le 26 octobre 2017, soit près d'un mois après la date de fin des travaux, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 in fine, un avenant ne pouvant être signé après la réception provisoire du marché.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_DSTA_008/PAD/CPM/DG ACQUISITION DE GROUPE ELECTROGENES EN DEUX LOTS : LOT 1 - A GTS SARL - 24 964 170 F CFA TTC :

- Indication des mentions «NB» sur le tableau récapitulatif des offres, avec une annotation sur les détails de l'offre, en bas dudit tableau en lieu et place des offres de MUNIF GROUP SA et BIA DAKAR : rappeler à la commission des marchés qu'elle doit correctement renseigner le procès-verbal d'ouverture des plis en indiquant de manière précise le montant de l'offre pour chacun des lots constitutifs du marché (article 67.4 du CMP).
- Proposition d'un prix unique pour les deux (02) lots, par les soumissionnaires MUNIF GROUP SA ou MUNITED FOURNITURES GROUP et BIA DAKAR et subdivision des montants proposés, on ne sait sur quelle base, en deux (02) pour les affecter à chaque lot la commission, pour les besoins de l'évaluation ; Offres acceptées à l'examen détaillé alors qu'elles auraient dû être rejetées, chaque soumissionnaire devant connaître le montant proposé par les autres.

- Nature des montants des offres de COMTEL TECHNOLOGIES non précisée et montants considérés hors TVA par la comité technique avec application de la TVA : « les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération » (article 15 du CMP).
- Après vérification des critères de qualification, rejet de l'offre du soumissionnaire GTS, conforme, classée moins-disante pour les deux (02) lots et remplissant lesdits critères, a été recalé pour défaut de fourniture des attestations de la CSS, de l'IPRES, de l'IRT et le quitus fiscal : éviction de GTS SARL non conforme : exigibilité desdites pièces jusqu'à la signature du contrat et engagement sur l'honneur sur la régularité du soumissionnaire vis-à-vis de ces administrations suffit (articles 43 et 44 du CMP, précisée par l'article 45 du CMP).
- Procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des offres indiquant une recommandation d'attribution des lots 1 et 2 respectivement à SIRMEL et à MUNITED FOURNITURE GROUP, troisièmes moins disantes en lieu et place SIRMEL et SOFICA AFRIQUE secondes moins disantes et recommandation de la reprise de l'évaluation par la commission des marchés du fait de ces incohérences.
- Reprise de l'évaluation non retracée dans le dossier et validation par la commission des marchés de l'unique rapport d'évaluation, avec comme attributaires pressentis SIRMEL et SOFICA AFRIQUE.
- Recours de GTS et Décision n° 236/16/ARMP/CRD du CRD de l'ARMP du 10 Août 2016, notifiée le 25 Août 2016, ordonnant la reprise de l'évaluation et Rapport de réévaluation des offres recommandant l'attribution des Lot 1 et Lot 2 à GTS, avec les mêmes non-conformités relevées sur le rapport d'évaluation initial.
- Réattribués, après l'expiration de la durée de validité des offres sans demande de prorogation de la durée de validité de leurs offres, adressée aux candidats et une acceptation de leurs parts, matérialisées dans le dossier.
- Après notification de l'ordre de service de démarrage des prestations et une mise en demeure pour chaque marché, adressée à GTS, demande de résiliation du marché a été adressée par l'AC à la CPM, le 08 Mai 2017, suite aux mises en demeure (Lot 1 et Lot 2), restées sans effet ; demande d'entame la procédure de résiliation des marchés par l'AC à la CPM, pour passer aux seconds moins disants ; Réponse à cette requête et indication par la CPM de la nécessité deux (02) mises en demeure, avec accusés de réception, restées sans effet : violation de l'article 129.2 du CMP, l'autorité contractante pouvant prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations,

après une mise en demeure préalable restée sans effet, sauf stipulations contraires.

- résiliation et notification de la résiliation du marché au titulaire GTS, quarante-un (41) jours, après et application des pénalités de retard et décompte provisionnel de résiliation, ainsi que sa transmission au titulaire défaillant, non matérialisés dans le dossier.
- Insuffisance dans la mise en œuvre de la procédure de substitution d'entreprises opérée, suite à la résiliation des marchés conclus : marchés de substitution, passés aux risques et périls du titulaire défaillant GTS, non notifiés afin de lui imputer les excédents de dépense, le cas échéant, à défaut de pouvoir les prélever sur la garantie de bonne exécution ou sur la retenue de garantie, non requises : article 136.2 du CMP.
- Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés : lenteurs et des délais d'attente anormalement longs notés dans la conduite du dossier sur une durée de vingt-un (21) mois, pour un marché n'ayant même pas atteint le seuil de revue de la DCMP et passé en interne, sur fonds propres.
- Aucun justificatif d'exécution physique (bon de commande, bordereau de livraison, facture, procès-verbaux de réception) et financière des marchés, classé dans le dossier pour attester de l'exécution conforme des prestations.

APPEL D'OFFRES RESTREINT N° S_DOP_002/PAD RENFLOUEMENT ET IMMERSION DES NAVIRES AYANT COULE SUR LE PLAN D'EAU - ATELIERS DU CAP-VERT (ACV) - 3 416 100 000 F CFA TTC :

- Recommandation de la DCMP à l'Autorité Contractante suite à la modification du DAO, de prorogation de la date de dépôt des offres, non respectée par l'AC pour disfonctionnement dans la réception de la lettre le jour de l'ouverture des plis ; fourniture d'une garantie de soumission par un seul soumissionnaire sur les trois (03) laissant entrevoir pour la DCMP une absence de concurrence réelle (article 74.1 du CMP) et suggestion par conséquent de la DCMP, d'annuler et de reprendre la procédure.
- Saisine du CRD par l'AC aux fins de poursuite de la procédure et décision dudit comité :
 - Obligation de prise en compte des observations de la DCMP, non respectée pour motif de réception tardive de la correspondance de la DCMP, mais défaut de report de la date limite de dépôt des offres n'ayant pas entaché la procédure, aucun candidat n'ayant formulé de demande de prorogation du délai de préparation des offres ;

- Absence de responsabilité de l'autorité contractante ou de l'attributaire provisoire, sur le défaut de production de la garantie de soumission par deux candidats, pour invoquer une concurrence réelle, d'où la décision d'ordonner la poursuite de la procédure.
- Décision du CRD, en phase avec la réglementation, l'obligation de consulter au minimum trois (03) candidats, édictée par l'article 74.1 du CMP, ayant été respectée par l'autorité contractante. Toutefois, le CRD aurait dû, après examen du recours et formulation de ses recommandations, retourner le dossier à la DCMP à charge pour cette dernière de donner son avis en se fondant sur lesdites recommandations. Nous tenons à préciser que la prérogative d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation des marchés, est conférée à la DCMP, par l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de l'organe de contrôle.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DP N° C_DG_079 EXPERTISE D'OUVRAGES MARITIMES : MUSOIRS NORD ET SUD, QUAI DES PHARES ET BALISES, MOLE 4, MOLE 10, ATTRIBUEE A GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS, POUR UN MONTANT DE 155 100 148 F CFA TTC :

- Incohérences et divergences notées à l'évaluation dans la notation des critères de présélection : même critère «qualification générale et nombre de personnel» et même appréciation, notés différemment pour deux (02) soumissionnaires ((10) points ROCHE/PE ENGINEERING) et huit (08) points, TRACTEBEL ENG/LABOSOL) ; Octroi de dix (10) points sur trente (30) à INGEROP, sans aucune référence dans le domaine des prestations et pour la notation de l'organisation technique et managériale.
- Rejet du dossier du GROUPEMENT ROCHE/PI ENGINEERING, pour défaut de présentation de l'accord de groupement : seule une intention de groupement matérialisé par une lettre d'intention conjointement signée par les membres du GME où par tout autre moyen telle que la lettre de soumission de la candidature au nom du groupement, suffit, mais il s'assurer que la composition du groupement ne changera pas au moment de la soumission de l'offre.
- Demande de la CPM au Président de la commission de la prise de dispositions pratiques pour la prise en compte dans l'évaluation de l'offre d'un candidat (CENTRE DE LA MER), déposée une (01) semaine avant la date limite de dépôt des dossiers et non pas parvenue à la commission des marchés à l'ouverture des plis : regrets de la commission de ne pouvoir donner suite à la requête dûment justifiée pour un dossier de Manifestation d'Intérêt non ouvert du fait d'un dysfonctionnement interne dans le traitement du courrier ayant porté préjudice à

un candidat, traduisant aussi les insuffisances dans la tenue du registre des marchés et la formalisation de la transmission des dossiers au Président de la Commission des Marchés à l'entame de la séance d'ouverture des offres et exposant le PAD à une action en responsabilité de la part du candidat injustement évincé.

- Courrier de la CPM au Président de la commission des marchés indiquant au terme de l'examen du rapport d'évaluation, sa décision, en parfaite adéquation avec ses prérogatives, d'envoyer la demande de proposition aux candidats présélectionnés, à l'exception du groupement ROCHE/PI ENGINEERING, pour défaut d'accord de groupement et lui demandant de faire réexaminer l'affaire en commission en élargissant la short-list à ce candidat en lui demandant de présenter l'accord de groupement, au moment du dépôt de sa proposition : position de la cellule de Passation des Marchés, conforme à l'esprit des textes.
- Demande d'ouverture d'un nouveau délai par la commission des marchés, après avoir rejeté le groupement ROCHE/PI ENGINEERING, pour défaut d'acte de groupement et le groupement IOA/HYDRO KARST, pour défaut de représentativité au Sénégal.
- Dossier de TTSM, déclaré non conforme, pour avoir été présélectionné dans un groupement, avec BRL, dans le premier AMI : éviction décision non conforme pour une procédure reprise, le candidat étant libre de soumissionner seul ou en groupement, le seul fait d'avoir participé à la première procédure, ne pouvant pas invalider son offre.
- Présélection deux (02) cabinets à l'issue de l'examen du rapport et recommandation de la commission des marchés d'envoyer des lettres d'invitations, à quatre (04) candidats, deux (02) de la première procédure et deux (02) de la seconde procédure alors que la deuxième publication de l'AAMI a annulé la première.
- Non-respect de l'article 47.7 du CMP : Demande d'information complémentaire, adressée au mandataire du Groupement TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS par la commission après avoir constaté la signature de la lettre d'accord de groupement par le membre LABOSOL AGTS uniquement, aux fins de produire un accord de groupement en bonne et due forme sous quarante-huit (48) heures, en violation du principe d'intangibilité des offres : procédure à déclarer infructueuse, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP.
- Incohérences entre la date de convocation des membres de commission des marchés pour la séance de validation du rapport d'évaluation des offres techniques (24 Juin 2016) et la date de validation dudit rapport d'évaluation (21 Juin 2016 et entre la date mentionnée, en introduction

du rapport (21 Juin 2016) et celle du bas de page dudit rapport (30 Juin 2016).

- Requalification des quais à expertiser lors des négociations, entraînant une diminution du montant de l'offre du candidat, d'un montant de 21 000 000 F CFA TTC : les discussions ne doivent pas modifier de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux, ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût et la pertinence de l'évaluation initiale.
- Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus : délais anormalement longs de mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché déroulé sur onze (11) mois, pour une procédure sous seuil, donc entièrement déroulée en interne, sans aucune interférence de la DCMP.
- Fin prévisionnelle des travaux fixée au 25 Juillet 2017, après émission de deux (02) ordres de service de prolongation de délais, procès-verbal d'examen du rapport intermédiaire du 15 Novembre 2017 et procès-verbal de réception provisoire des travaux, à la date du 28 Novembre 2018, sans décompte des pénalités de retard, l'état de décompte indiquant qu'il n'y en avait pas.
- Décomptes N° 2 et N° 3 non datés, pour nous permettre de déterminer la période concernée, l'absence de dates sur les différents documents de marché étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.
- Incohérences sur la date de réception provisoire des travaux, avec le procès-verbal de réception provisoire daté du 18 Mai 2018 et prononçant la réception provisoire des travaux en date du 28 Novembre 2018.

PI N° C_DCHO_048 ETUDE POUR LA REVISION DU MANUEL DES PROCEDURES, ATTRIBUE A CABINET FOCUS AUDIT EXPERTISE, POUR UN MONTANT DE 24 426 000 F CFA TTC :

- Incohérences dans l'évaluation de l'expérience des candidats, (noté 15 points (05 ans minimum)) : soumissionnaires totalisant plus que le nombre d'années requis, ayant obtenus de faibles notes (à titre d'exemple, pour le candidat ADOC comptant près de trente (30) ans d'expérience, avec cinq (05) points). Erreurs sur la sommation des notes de FOCUS, 76 points et non 77 points et de SEMACO TECHNOLOGIES, 50, 5 points et non 35, 5 points.
- Fonctions des membres du comité technique de réévaluation des manifestations d'intérêt, non mentionnées, aux fins d'appréciation de leur

expertise dans le domaine des prestations et de la conformité de sa composition avec les exigences de l'article 38 du CMP.

- Non-respect de l'exigence de transparence : Communication des notes des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation technique non attestée, dans les lettres de rejet.
- Notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques non rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.
- Incohérences sur le modèle de contrat car les pages de garde du contrat mentionnent tantôt un marché aux tâches rémunérées au temps passé, tantôt un marché aux tâches rémunérées au forfait.
- Non-respect de l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus : lenteurs et des délais anormalement longs de sept (07) mois dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, le respect des délais étant un indicateur de performance.
- Aucun justificatif d'exécution du marché classé dans le dossier (livrables, attestation de service fait, justificatifs de paiement) pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

PI N° C_DSD_004 ÉTUDE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DE PRODUCTIVITE AVEC LES OPERATEURS AU PAD, ATTRIBUE A GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING / HALLMER, POUR UN MONTANT DE 120 360 000 F CFA TTC :

- Saisine de la DCMP pour la conduite à tenir, au regard de la physionomie des groupements pour les marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent décret est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires (article 52 du CMP), décision de la DCMP de déroger au principe, après autorisation de sa part et recommandation de relance du marché en se limitant aux entreprises communautaires ou de solliciter l'autorisation de la DCMP, pour ouvrir à l'international : ni relance ni autorisation de la DCMP, sur la poursuite de la procédure avec les candidats présélectionnés, n'ont été matérialisées, dans le dossier.
- Attribution du marché à un montant dépassant le budget prévisionnel de 45 360 000 F CFA sans réallocation budgétaire dûment approuvée par la Conseil d'Administration de la SN PAD matérialisée dans le dossier : le marché aurait dû être déclaré sans suite, après avis de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP, les montants d'offres, étant trop élevés, par rapport à la valeur estimée du

marché.

- Recours gracieux introduit par GROUPEMENT FIBRES ET RESEAUX / CATRAM CONSULTANTS / GRAND PORT DE HAVRE, dont la suite n'a pas été renseignée dans le dossier.
- Au titre des livrables, classement uniquement du rapport final dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme de toutes les prestations.

DRP PI N° C_CQHE_084 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE INITIALE (AEI) DU PROJET DE REHABILITATION DU MOLE 3, ATTRIBUEE A MAXEN SARL, POUR UN MONTANT DE 24 675 000 F CFA TTC :

- Transmission simultanée des lettres d'invitation non attestée : trois (03) lettres classées dans le dossier pour cinq (05) candidats invités, lettre d'invitation pour H2O ENGINEERING SARL, ne figurant pas sur la liste restreinte des candidats, mentionnés dans la lettre d'invitation, lettre du candidat HPR ANKH CONSULTANTS / CABINET D'ECO-CONSEILS et ETUDES, figurant dans la liste restreinte, non classée dans le dossier et deux (02) des lettres d'invitation, reçues, le 31 Août 2016 et le troisième, le 01 Septembre 2016 : (article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP) et liste restreinte des candidats invités non mentionnée dans les lettres d'invitation (circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP).
- Evaluation des offres trois (03) des membres du comité technique, (ABDOULAYE NDIAYE, BINETA DIAL et AMINATA SEYDI), et rapport signé par tous les six (06) membres dudit comité.
- Décharges des lettres d'invitation de MAXEN SARL et d'EARTH SYSTEMS SARL, à l'ouverture de leurs offres financières ne portant pas la mention de leur date de réception et celles de H2O ENGINEERING SARL, de PRESTIGE et de HPR ANKH CONSULTANTS, réceptionnées à des dates différentes, n'attestant pas de la transmission simultanée des lettres.

DRP PI N° C_DG_141 DIAGNOSTIC DES PROCESSUS DE DELIVRANCE DES TITRES D'ACCES ET DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ISPS AUX NAVIRES EN ESCALE AU PORT AUTONOME DE DAKAR, ATTRIBUEE A CABINET JB -AZ, POUR UN MONTANT DE 29 950 000 F CFA TTC :

- Lettres d'invitation des candidats, ne portant pas toutes la date de leur réception et d'autres reçues à des dates différentes, n'attestant pas de

leur transmission (article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP).

- Evaluation des propositions de CABINET EAC SARL, CABINET AKM AUDIT et CONSEIL et CABINET JEAN BATISTE DIENE, en l'absence de lettre de soumission, la soumission étant l'acte par lequel, le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché.
- Un seul candidat qualifié, à l'issue de l'évaluation technique, posant le problème de la pertinence de l'établissement de la liste restreinte, l'AC ne semblant pas s'être assuré de la qualification des candidats (articles 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et 80.1.a).
- il est mentionné dans le tableau IV.B Ajustements-Conversion-Prix évalués, du rapport d'évaluation, un. Ce faisant, la Commission ne s'est pas conformée aux Non-respect des règles encadrant l'ajustement des offres financières pour un ajustement de - 3 975 000 F CFA, ramenant l'offre du candidat au montant à 29 950 000 F CFA, seules les erreurs de calculs, ou les divergences entre les montants en chiffres et en lettres, pouvant être corrigées, s'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire (Clause 17.3 des IC des Dossiers Types « Passation des Marchés de Prestations Intellectuelles »), les ajustements n'étant prévus que dans le cadre des marchés au temps passé.
- Décision de la commission des marchés sur constat du comité technique du dépassement par l'offre pressentie du seuil de la DRP restreinte de classer le marché sans suite. Sur ce point, il convient de noter que nulle part dans le rapport, il n'a été question de déclarer le marché sans suite, le comité ayant plutôt procédé à un ajustement de l'offre, certainement pour le rendre conforme au seuil de l'article 3.1 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Application d'un rabais non offert à la soumission et mentionné à l'ouverture des plis, donc consenti ex-post, un tel rabais, ne devant pas être pris en compte, à l'évaluation.
- Procès-verbal dit de réexamen des propositions financières mentionnant un courrier par lequel CABINET JB-AZ qui a consenti un rabais sur son offre initiale passant de 33 925 000 F CFA TTC, à 29 950 000 F CFA TTC et sera invité aux négociations en violation de l'article 69 du CMP, aucune négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne pouvant être demandée, offerte ou autorisée.
- Invitation aux négociations adressée à l'attributaire pressenti du marché, mais Procès-verbal de négociations, non classé dans le dossier,

pour nous permettre d'apprécier sa conformité.

- aucun livrable classé dans le dossier, pour permettre de s'assurer de l'exécution conforme de toutes les prestations.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP-CO N° T_DSTA_016 REHABILITATION ET EXTENSION DU RESEAU COURANT ONDULE, ATTRIBUEE A NEW ENERGY WEST AFRICA, POUR UN MONTANT DE 79 729 650 F CFA :

- Résiliation et réattribution du marché au second moins disant avec un ordre de service de démarrage des travaux, daté du 04/09/2017, pour une facture d'un montant de 43 727 850 F CFA TTC, datée du 18/07/2017, soit de presque deux (02) mois, avant la notification du marché, illustrant une exécution anticipée des prestations sinon, la mise en règlement de prestations non effectuées, en violation des dispositions de l'article 44 du COA.
- Ordre de virement d'un montant de 39 355 065 F CFA, non daté pour nous permettre de le rattacher à la facture émise, l'absence de date sur les différents documents de marché, étant une pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.

DRP-CO N° T_DSTA_147 TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES ANNEXES ET DES RESEAUX DIVERS AU PORT AUTONOME DE DAKAR, ATTRIBUEE A E. G. B. C POUR UN MONTANT DE 74 906 400 F CFA TTC :

- Au terme de la présentation du rapport d'évaluation, constat par la commission que le montant proposé par EBGC attributaire pressenti, dépasse le coût estimé du projet, décision de réexamen du rapport d'évaluation au vu de la preuve que le service maître d'œuvre dispose de crédits suffisants, pour couvrir les dépenses dudit projet et réattribution du marché au même soumissionnaire pour le même montant, sans qu'aucune réallocation budgétaire n'ait été retracée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

DRP-CO N° T_DSTA_121 AMENAGEMENT DU TERRAIN DU CENTRE AERE DU PAD A MBAO, ATTRIBUEE A STYLE LIVING, POUR UN MONTANT DE 71 177 812 F CFA TTC :

- travaux exécutés à hauteur de 15,87% seulement, près de neuf (09) mois après la notification, pour un délai d'exécution de trois (03) mois, pour un montant de 11 298 500 F CFA au regard des deux (02) décomptes, classés dans le dossier et des paiements effectués au regard des ordres de virement, à hauteur de 20 897 400 F CFA .

DRP-CO N° F_DSTA_089 FOURNITURE D'UN MOTEUR MARIN ET DE SES PIECES DE RECHANGE POUR LA VEDETTE DE PILOTAGE P 15 DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A SENEGAL DELTA MARINE, POUR UN MONTANT DE 44 840 000 F CFA TTC :

- DAC non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé.
- Montant attribué du marché, dépassant le coût d'estimatif du marché : la commission aurait dû déclarer le marché sans suite, le montant de l'offre conforme étant trop élevé par rapport à la valeur estimée du marché.
- Marché déroulé sur une période anormalement longue de quatre (04) mois, pour une procédures de DRP dont les délais sont réduits.

DRP CO N° T_LMDG_143 TRAVAUX DE CARENAGE DE LA CHALOUPE « BEER » DE LA LMDG (RELANCE 060), ATTRIBUEE A CARENA, POUR UN MONTANT DE 35 472 690 F CFA TTC :

- DAC non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que le DAC-type adéquat, a été utilisé.
- Proposition d'attribution du marché, non approuvée par l'AC (article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité).
- Déclaration d'intention de nantissement du marché auprès de la CBAO ATTIJARIBANK, transmise à l'AC et suite réservée à cette demande, non renseignée dans le dossier qui nous a été remis.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP N° F_CCRP_052 FOURNITURE ET POSE D'ECRANS NUMERIQUES AU PAD, ATTRIBUEE A 3S ADVERSING GROUP SARL, POUR UN MONTANT DE 24 602 000 F CFA TTC :

- Incohérence des informations mentionnées dans le rapport d'évaluation après vérification : tous les soumissionnaires déclarés, avoir satisfait à tous les critères de qualification pour ensuite mentionner dans le rapport, la non-attestation de la réalisation de prestations similaire, durant

les trois dernières années, pour les soumissionnaires BACSEN SARL et MATY DIGITAL SERVICES.

- Incohérence dans la date indiquée dans le contrat pour son enregistrement (24 Mars 2017), pour une souscription datée du 12 Mai 2017 et la notification, du 23 Mai 2017, l'enregistrement ne pouvant pas précéder la date de souscription du contrat, ni celle de sa notification.

DRP N° S_SG_084 FOURNITURE ET LA POSE DE RIDEAUX, DE STORES ET DE FILMS DANS LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX EN TROIS (03) LOTS, ATTRIBUEE A BNT, POUR UN MONTANT DE 18 940 000 F CFA TTC :

- Marché exécuté sous forme de marché à commande sans respect d'aucun délai de livraison, pour les bons de commande et sans qu'aucun décompte de pénalités retrace dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 135 du CMP.
- Evaluation des offres par trois (03) des membres du comité technique (ABDOULAYE NDIAYE, BINETA DIAL et AMINATA SEYDI) et signature du rapport d'évaluation par tous les six (06) membres de ladite commission.

AVENANTS

AVENANT AU MARCHE S1994/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD EN NEUF (09) LOTS (LOT 4: CORPS DE NAVIRE ET RESPONSABILITE CIVILE ARMATEUR NAVIRE DE MER) CONCLU AVEC NSIA ASSURANCES, POUR UN MONTANT DE 41 721 873 F CFA TTC :

- Différence d'un montant de 4 599 000 F CFA TTC entre la prime du marché de base et celle de l'avenant sans aucun détail sur les motifs de cette augmentation.
- Copie du Chèque de paiement non classée dans le dossier et tous les paiements non attestés.

AVENANT N°1 AU MARCHE N° S0916/16-DK RELATIF A L'EXECUTION DES PLANS DE SURETE ET LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DU PAD EN PROCEDURE D'URGENCE, CONCLU AVEC SPS SECURITE, POUR UN MONTANT DE 2 158 267 560 F CFA TTC :

- Montants des factures mensuelles ne correspondant pas à la prime mensuelle et tous les paiements non attestés.

AVENANT N°1 AU MARCHE N° T1147/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DERRIERE LA DOUANE MOLE 1 DU PAD, CONCLU AVEC GROUPEMENT GTS/SOGECA, POUR UN MONTANT DE 37 940 143 F CFA TTC :

- Avenant conclu, trois (03) mois, après l'expiration de la durée d'exécution du marché de base (l'ordre de service de démarrage a été notifié au titulaire le 10 Août 2016) pour une durée d'exécution de cinq (05) mois), nonobstant l'ordre de service de suspension des travaux émis, pour une durée de trente (30) jours, en violation de l'article 23.3 du CMP, qui prohibant la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet.

AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0758/17 RELATIF AUX TRAVAUX DE CARENAGE DE LA CHALOUPE « BEER » DE LA LMDG (RELANCE 060), CONCLU AVEC CARENA, POUR UN MONTANT DE 10 636 520 F CFA TTC :

- Demande d'ANO sur le projet d'avenant à la DCMP, demandant à l'AC de solliciter la Cellule de Passation des Marchés, à cet effet (article 141.2 du CMP et de son arrêté d'application N° 00106 du 07 Janvier 2015), mais ni demande d'avis, ni avis de non-objection de la Cellule de Passation des marchés de l'AC sur ledit projet, n'ont été classés dans le dossier.

AVENANT AU MARCHE N° S0491/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD : (LOT 9: GLOBALE DOMMAGES), CONCLU AVEC SONAM ASSURANCES SA, POUR UN MONTANT DE 14 540 186 F CFA TTC :

- Différence d'un montant de 6 244 550 F CFA TTC, soit plus de 42, 95% du montant du marché initial, entre la prime du marché de base et celle de l'avenant, sans aucun détail sur les motifs de cette augmentation.
- Copie du Chèque de paiement non été classée dans le dossier.

AVENANT AU MARCHE DE CLIENTELE N° S0511/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD : (LOT 1: MALADIE DU PERSONNEL PERMANENT DU PAD AINSI QUE LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET MISSIONS PROFESSIONNELLES A L'ETRANGER DUDIT PERSONNEL), CONCLU AVEC SONAM ASSURANCES MUTUELLES, POUR UN MONTANT DE 1 560 564 602 F CFA TTC :

- Différence d'un montant de 66 663 642 F CFA TTC, entre la prime du marché initial et celle de l'avenant sans aucun détail sur les motifs de

cette augmentation (avenants d'incorporation, le cas échéant, non retracés).

- Justificatifs d'exécution non classés dans le dossier.

AVENANT AU MARCHÉ N° S494/16 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DU PAD : (LOT 7: INDIVIDUELLE ACCIDENT), CONCLU AVEC ASKIA ASSURANCES, POUR UN MONTANT DE 12 253 203 F CFA TTC :

- Différence d'un montant de 1 779 955 F CFA TTC, entre la prime du marché initial et celle de l'avenant sans aucun détail sur les motifs de cette augmentation.
- Copie du Chèque de paiement n'a pas été classée dans le dossier.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

ENTENTES DIRECTES

Se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP et de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller à matérialiser la revue du dossier d'appel d'offres par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire minimal de trente (30) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres ;

Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des plis ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.2 du CMP, sur l'ouverture des plis par la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report ;

Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Il conviendrait de recommander au président de la commission des marchés de procéder à l'entame de la séance, à la décharge du registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues ;

Veiller à retracer la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique conformément aux termes des articles 43 et 44 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, à tous les soumissionnaires ;

Se conformer au principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;

Veiller au classement des offres, avant la vérification des critères de qualification, d'abord pour le moins disant, ainsi de suite ;

Il conviendrait de rappeler à la CPM, qu'en tant qu'observateur, elle n'est pas habilitée à signer le rapport d'évaluation au même titre que les membres de la commission ;

Il convient de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations sur la dénomination sociale des soumissionnaires, mentionnées dans les documents de passation des marchés et dans le rapport d'évaluation des offres ;

Il conviendrait de recommander au comité technique de rejeter les offres des soumissionnaires MUNIF GROUP SA ou MUNITED FOURNITURES GROUP et BIA DAKAR à l'examen préliminaire, pour non-conformité, du moment qu'elles ne permettent pas d'être comparées équitablement aux autres offres qui sont conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres ;

Se conforme aux dispositions de l'article 15 du CMP, sur la nature supposée TTC de l'offre de COMTEL TECHNOLOGIES ou COMPTTEL TECHNOLOGIE qui ne le précise pas ;

Il conviendrait de recommander à la commission de veiller à la chronologie des opérations et de veiller à la conformité du processus

d'évaluation des offres, en procédant au classement des offres, après l'examen détaillé, avant de vérifier les critères de qualification, cette vérification, n'intervenant qu'ex post, d'abord, pour le moins disant conforme ;

Il conviendrait de rappeler au comité technique que la revue des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées par l'article 45 du CMP et que pour ces pièces, sont « considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... », article 45.1.a) du CMP ;

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP et veiller aux règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM ;

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect ou l'économie des délais entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, étant des indicateurs de performance ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante ;

Veiller à demander la prorogation de la validité des offres, avant l'attribution du marché ;

Veiller à matérialiser la demande d'ANO et l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (3) jours, fixé par à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, approuver le procès-verbal d'attribution ou pour prendre une décision d'attribution ;

Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ;

Veiller à ce que les accusés de réception des lettres d'information, soient datés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur leur simultanéité d'avec l'approbation de la proposition d'attribution par l'autorité contractante ;

Veiller à retracer dans le dossier, la revue juridique des contrats par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ;

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 129.2 du CMP et de procéder à la résiliation du marché, dès après la première mise en demeure, restée sans effet ;

Veiller à matérialiser dans le dossier, le décompte provisionnel de la résiliation prononcée avec application des pénalités de retard et sa transmission au titulaire défaillant ;

Veiller à une bonne mise en œuvre de la procédure de substitution d'entreprises, conformément aux dispositions de l'article 136.2 du CMP, en passant les marchés aux risques et périls du titulaire défaillant, les lui notifier afin de lui imputer les excédents de dépense, à défaut de pouvoir les prélever sur la garantie de bonne exécution ou sur la retenue de garantie, non requises, en l'espèce ;.

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect ou l'économie des délais entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, étant des indicateurs de performance ;

Veiller au classement tous les justificatifs d'exécution physique (bon de commande, bordereau de livraison, facture, procès-verbaux de réception) et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des plis ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture,

pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Il conviendrait de recommander au président de la commission des marchés de procéder à l'entame de la séance, à la décharge du registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues ;

Veiller à retracer la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande ;

Veiller à classer dans le dossier, la feuille de présence, signée par les représentants des candidats, attestant de leur présence à la séance d'ouverture des plis ;

Veiller à la cohérence des informations du dossier de passation du marché sur la liste des soumissionnaires ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la simultanéité de la transmission du PV d'ouverture des plis, à tous les soumissionnaires, à la fin des opérations d'ouverture ;

Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la séance d'attribution du marché ;

Il conviendrait de recommander à la Commission des Marchés de mentionner les qualités de titulaires ou de suppléants des membres dans le procès-verbal d'attribution, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, entraînant l'annulation des décisions prises en cas de contentieux devant le juge administratif ;

Se conformer aux dispositions de l'article 73.2.a du CMP, sur le délai d'attribution de trois (03) jours pour une procédure d'urgence et ou de l'article 70 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (3) jours, fixé par à compter de l'ANO de la DCMP, accordé à l'AC, pour approuver le procès-verbal d'attribution et non avant, prendre une décision d'attribution ;

Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ;

Veiller à ce que les mentions d'accusés de réception des lettres d'information, portent la date de leur réception, pour nous permettre de nous

assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur leur simultanéité ;

de la proposition d'attribution par l'autorité contractante ;

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller au classement tous les justificatifs d'exécution physique (bon de commande, bordereau de livraison, facture, procès-verbaux de réception) et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP, en soumettant l'AMI à la revue de la CPM, au regard des montants des propositions financières des candidats ;

Veiller au contenu du PV et mentionner dans le tableau des offres toutes les indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans l'AMI ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO à tous les candidats et au principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP et veiller aux règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM ;

Il conviendrait également de recommander au comité technique de veiller à la cohérence de l'évaluation et de la notation des critères ;

Il conviendrait de demander à la commission des marchés, de veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le contenu des offres de chaque soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, afin de faciliter au comité technique d'apprécier l'exhaustivité desdites offres ;

Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la validation du rapport de réévaluation des manifestations d'intérêt et de la liste restreinte ;

A l'issue de l'examen du rapport, la commission des marchés a recommandé d'envoyer des lettres d'invitations, aux neuf (09) candidats présélectionnés. Il conviendrait de recommander à l'AC, d'inviter les six (06) premiers classés, à présenter des propositions, conformément à la pratique et aux directives bailleurs ;

Veiller au classement de l'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation des MI et la liste restreinte ;

Veiller à matérialiser l'information des soumissionnaires non retenus, à l'issue de la présélection ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de s'assurer à l'ouverture des plis, de la présence de deux enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de mentionner le contenu des propositions, à l'ouverture des propositions ;
Veiller à la revue des pièces administratives, à l'ouverture des propositions techniques, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, qu'une demande d'information n'a pas vocation, à rendre une offre conforme et de se conformer aux dispositions de l'article 47.7 du CMP, sur la signature de la candidature par les représentants de chacun des membres du

groupement, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres au stade de la passation du marché ;
Il conviendrait également de recommander à la commission de se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP, déclarer le marché, infructueux, après avis de la DCMP et le relancer ;

Veiller à matérialiser la transmission du rapport d'évaluation des offres techniques à la CMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 141.2 du CMP ;

Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les convocations et celle du rapport, pour nous permettre d'apprécier la conformité du délai de convocation des membres de la commission, aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ;

Se conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques ;

Veiller à indiquer les notes techniques obtenues par les candidats, dans lettres d'information et d'invitations des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières.

Se conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de l'attribution du marché ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ;

Veiller à demander la prorogation de la validité des offres, avant l'attribution du marché ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP pour l'approbation du PV d'attribution, à compter de la proposition de la commission des marchés ou de la décision de l'organe de contrôle ;

Veiller à la signature du procès-verbal de négociation par les parties prenantes ;

Il conviendrait recommander à l'AC de veiller à ce que les négociations ne modifient pas de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux, ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût et la pertinence de l'évaluation initiale ;

Veiller à retracer dans le dossier, la revue juridique des contrats par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP ;

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Octobre 2016, le marché n'a été approuvé qu'en Mai 2017, soit l'écoulement d'un délai de sept (07) mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Veiller à la cohérence des dates mentionnées sur le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;

Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;

Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'ouverture des plis ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de mentionner la date du rapport d'évaluation, la mention des dates dans les documents de marché, permettant d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l'examen du rapport d'évaluation des offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité, sur l'approbation de l'attribution du marché par l'AC ;

Veiller à renseigner dans le dossier, la suite réservée à la déclaration d'intention de nantissement du marché auprès de la CBAO

ATTIJARIBANK, transmise par le titulaire du marché, à l'AC ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée de cinq (05) candidats et sur l'effectivité de la transmission des lettres d'invitation ;

Veiller au classement de toutes les offres, dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur évaluation ; Se conformer aux dispositions de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur la mention dans les lettres d'invitation, de la liste de tous les candidats invités ;

Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des offres techniques, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de s'assurer à l'ouverture des plis, de la présence de deux enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr ;

Veiller à retracer dans un tableau des offres du procès-verbal d'ouverture, le contenu des propositions techniques de chaque soumissionnaire ;

Veiller à la revue des pièces administratives, à l'ouverture des propositions techniques, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP ;

Veiller à ce que les candidats qualifiés soit invités à l'ouverture des propositions financières, dans un délai leur permettant de pouvoir prendre

les dispositions nécessaires pour assister à la séance ;

Veiller à la transmission, simultanée des lettres d'invitation des candidats, à l'ouverture des propositions financières ;

Il conviendrait de recommander au comité technique de procéder à la vérification arithmétique des offres financières, lus publiquement (montant de la soumission), afin de déceler d'éventuelles erreurs et, le cas échéant, les corriger ;

Se conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et celle de l'attribution du marché ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps ;

Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ;

Veiller à la mention de la date de sa réception de la lettre d'information d'EARTH SYSTEMS et au classement dans le dossier, de celle de H2O ENGINEERING SARL, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité à la demande de propositions ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Veiller à matérialiser la demande d'avis et l'avis de non-objection de la CPM sur le projet d'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ;

Veiller à mentionner la date du rapport de présentation, pour nous permettre d'apprécier le déroulement à bonne date, l'absence de date sur les documents de marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date ;

Veiller à justifier la différence d'un montant de 4 599 000 F CFA TTC, entre la prime du marché de base et celle de l'avenant ;

Veiller au classement de tous les justificatifs de paiement dans le dossier et à la correspondance des factures mensuelles et de la prime mensuelle ;

Veiller à renseigner dans le dossier, la différence d'un montant de 66 663 642 F CFA TTC, entre la prime du marché de base et celle de l'avenant. Il convient de recommander à l'AC de retracer dans le dossier les avenants d'incorporation, le cas échéant ;

Veiller à renseigner dans le dossier, la différence d'un montant de 1 779 955 F CFA TT, Centre la prime du marché de base et celle de l'avenant. Il conviendrait de recommander à l'AC de retracer dans le dossier les avenants d'incorporation, le cas échéant ;

Veiller à renseigner dans le dossier, la différence d'un montant de 6 244 550 F CFA TTC, soit plus de 42, 95% du montant du marché initial, entre la prime du marché de base et celle de l'avenant ;

Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet.

Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs de paiement.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
DISPOSITIF ORGANISATIONNEL				
La matérialité de l'examen préalable des documents des marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP par la CPM, n'est pas établie : La CPM devra matérialiser ses avis sur les dossiers d'appel à la concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres, les procès-verbaux d'attribution provisoire et les projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP.	Aucune action : recommandation non suivie	le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers	Recommandation à reconduire	
La matérialité de l'imputation des observations et recommandations de la DCMP à la PRM et à la Commission des marchés, n'est pas effective : La CPM devra imputer par cahier de transmission, les courriers de la DCMP portant sur l'évaluation et l'attribution des offres à la Commission des marchés pour disposition à prendre dans les délais requis.	recommandation partiellement suivie	les documents et courriers sont transmis pas bordereaux de transmission, mais la célérité requise n'est pas toujours de mise	Recommandation à reconduire	
La mise en place de la Commission des marchés pour l'exercice 2016 et la transmission à la DCMP et à l'ARMP de l'acte de nomination de ses membres prévues au plus tard le 05 janvier de chaque année suivant l'article 6 de	Aucune action : recommandation non mise en œuvre	La mise en place de la Commission des marchés pour l'exercice 2016 et la transmission à la DCMP et à l'ARMP de l'acte de nomination de ses	Recommandation à reconduire	

l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015, ont été effectuées le 18 février 2016 : La communication de la liste des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, devra se faire au plus tard le 05 janvier de chaque année. La CPM devra établir à l'attention du Directeur général, du Secrétariat général et de l'Audit interne, un échéancier sur les actions relatives aux marchés publics.		membres ont été effectuées le 03 Mars 2016.		
Les désignations des membres des comités techniques devant évaluer les offres ne sont pas consignées dans des procès-verbaux de la Commission des marchés qui les nomme : toutes les décisions des Commissions des marchés devront être établies dans les procès-verbaux de ladite structure. La CM devra établir un procès-verbal de désignation des membres de ses Comités techniques.	Aucune action : recommandation non suivie	Aucun procès-verbal de désignation des membres des Comités techniques n'a été retrace dans les dossiers. La nomination d'un comité technique est cependant annoncée, à l'issue de l'ouverture des plis	Recommandation à suivre	
La Commission des marchés ne respecte pas les dispositions de l'article 70 du CMP fixant le délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer à l'autorité contractante (Personne responsable du marché) : des lenteurs administratives chroniques ont été même constatées dans l'attribution	Aucune action : recommandation non suivie	Les mêmes lenteurs dans la conduite de la procédure sont toujours observées.	Recommandation à reconduire	

provisoire de marchés après évaluation des offres. La commission des marchés devra diligenter ses tâches selon les délais prescrits par le CMP et fixer dans le procès-verbal de désignation des membres du Comité technique, un délai à ce Comité pour la mise à disposition du rapport d'évaluation.				
CONSTATS GENERAUX SUR LA PASSATION DES MARCHES				
Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés alors qu'il est approbateur desdits marchés : les autorités approbatrices de marchés ne doivent pas s'immiscer dans le processus de passation des marchés ; elles doivent laisser les Personnes responsables de marchés désignées, conduire librement la passation.	Aucune action : recommandation non suivie	Tous les procès-verbaux d'attribution, ont été approuvés par le DG du PAD	Recommandation à reconduire	
Les propositions d'attributions provisoires de la Commission des marchés n'ont pas été soumises à l'autorité contractante (PRM), dans les délais maxima de 15 jours ou 7 jours prescrits par l'article 70 du CMP ou l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP : le Port devra prendre les dispositions utiles pour se conformer aux délais de proposition d'attribution provisoire à l'autorité	Aucune action : recommandation non suivie	Les marchés ne sont pas attribués dans les délais requis.	Recommandation à reconduire	

contractante.				
CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PASSATION DES MARCHES				
AOO				
Marché « n° S1994/16-DK - Couverture des risques du PAD » : le courrier de la DCMP du 12 février 2016 enjoignant le Port à réévaluer les offres du lot 4, a été imputé tardivement à la Commission des marchés qui s'est réunie le 21 juin 2016, à l'effet d'appliquer la recommandation de la DCMP : le PAD devra prendre toutes les dispositions pour une imputation rapide par cahier de transmission des courriers reçus de la DCMP ou l'ARMP, et des candidats ou soumissionnaires, à la PRM ou au Président de la Commission des marchés.	Des cas similaires ont été notés sur deux (02) marchés : recommandation non suivie.	« Marché N° S1018/17-DK Renflouement et immersion des navires ayant coulé sur le plan d'eau » : une lettre de la DCMP du 22 février 2017, recommandant au PAD de reporter la date limite de dépôt des offres, reçue au service courrier du PAD le 23 février 2017, jour prévu pour l'ouverture des plis, puis le 27 Février 2017 à la cellule de Passation des Marchés, entraînant une demande de reprise de la procédure, par l'organe de contrôle. Il ressort d'un courrier, adressé par la CPM, à la commission des marchés, en date du 22 Décembre 2015, après l'ouverture et l'évaluation des manifestations d'intérêt ; « Marché N° C0219/17-DK Expertise d'ouvrages maritimes : musoirs nord	Recommandation à reconduire	

		et sud, quai des phares et balises, mole 4, mole 10 » l'offre du candidat CENTRE DE LA MER, déposée une (01) semaine avant la date limite de dépôt des dossiers, a été omise et n'est pas parvenue à la commission des marchés, qu'après l'ouverture des plis.		
Marché « n° F2454/16 -DK- Fourniture de tenues marines et de package habillement » : la garantie de soumission de 500 mille francs exigée aux soumissionnaires ne représente que 0,625 % du montant estimé de 80 millions de francs, or l'article 114 du CMP qui fixe son montant compris dans un intervalle 1% et 3% de la valeur estimée du marché, soit pour ce marché entre 800 000 francs et 2 400 000 francs : Conformément à l'article 114 du CMP, le PAD devra veiller à ce que le montant de la garantie de soumission soit compris dans l'intervalle 1% et 3%. La CPM devra veiller lors de la revue des DAO, au respect des dispositions du CMP.	Un cas similaire a été noté : recommandation non suivie.	« marché N° S1018/17-DK Renflouement et immersion des navires ayant coulé sur le plan d'eau » passé par AOR	Recommandation à reconduire	
Les marchés ci-après sont toujours en	Des cas similaires ont	- Travaux de construction	Recommandation	

cours d'exécution dépassant largement leur délai contractuel : - Travaux de construction d'un entrepôt derrière la douane ; - Réhabilitation de bâtiments administratifs et blocs sanitaires ; - Acquisition d'équipement pour le matériel naval. Le PAD devra à la fois prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les délais d'exécution de ses marchés.	été notés.	d'un entrepôt derrière la douane : un avenant a été signé, le 08 Juin 2017, alors que les travaux étaient censés être terminés, en février 2017 ; - Entente Directe : Acquisition et mise en place d'une solution de gestion des achats et de l'approvisionnement conclue le 06 Mars 2017 : Au 27 Juillet 2018, le marché n'a pas encore été exécuté	à reconduire	
AOR				
Sur l'AOR : Le Marché N° S0917/16-DK « Application des plans de sureté et la fourniture d'équipements de protection individuelle » pour 2 158 267 560 francs : le choix de cette procédure pour la passation de ce marché est une entorse aux dispositions de l'article 73.2a car, il n'y avait aucune circonstance particulière pouvant justifier une action rapide et la passation de ce marché avant fin décembre 2015 ne constituait pas une situation d'urgence avérée dès lors que cet événement était prévisible et que sa passation tardive résultait du manque de prévoyance du Port de Dakar. Un seul candidat invité disposait des	Aucun cas similaire : recommandation suivie	Aucune	Aucune	

qualifications requises pour exécuter le marché, il s'agit de SPS sécurité qui était sous contrat avec le Port pour la même mission depuis 2014, cette situation viole le principe de mise en concurrence, lors de la passation des marchés publics : le PAD ne devra plus confondre marché d'appel d'offre restreint en procédure d'urgence à un marché de gré à gré et se conformerait à passer un marché analogue par entente directe après avis de la DCMP.				
--	--	--	--	--

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE MARCHÉ N° S0036/17-DK	ED - ENTENTE DIRECTE	AOO N° T_D S T A _056	AOO N° T_D S T A _104	AOO N° S_DST _107
DESIGNATION	Travaux d'entretien courant des radeaux de sauvetage de la chaloupe « BEER » de la LMDG	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL ROULANT DE PLUS DE DEUX (02) ANS DU PAD	Marché par entente directe entre le PAD et Microsoft Ireland Operations LTD (MIOL) relatif à la mise en œuvre des prestations liées au contrat entreprise	Acquisition et mise en place d'une solution de gestion des achats et de l'approvisionnement	Réhabilitation de l'éclairage des réseaux du PAD en deux lots : Lot 1 : Eclairage Zone Nord mâts d'éclairage Lot 2 : Zone Pêche et la GMID	Entretien et réparation en quatre lots du matériel naval :	Entretien et réparation des groupes électrogènes
ATTRIBUTAIRE	SENSEC	TECHNO AFRIQUE	Microsoft Ireland Operations LTD (MIOL)	LOGICIELS & SERVICES	EIFPAGE SENEGAL	Lot 1 : DELTA MARINE INDUSTRIES Lot 2 et Lot 3 : DMI SARL,	MONDIALTECH INGENIERIE
Montants en F CFA TTC	8 845 280 F CFA	22 450 680 F CFA	55 340 198 F CFA	5 900 000 F CFA	LOT N°1 : 648 609 169 F CFA LOT N°2 : 156 343 695 F CFA	Lot N° 1 : 162 172 710 Lot N° é : 57 716 750 Lot N° 3 : 154 901 052	53 191 102 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1		1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation					1		
Violation du principe de transparence dans les procédures de passation de marchés publics							1
Défaut d'établissement ou transmission tardive de PV de visite après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du point 7.1 des DPAO					1		1

Type /REF	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE MARCHÉ N° S0036/17-DK	ED - ENTENTE DIRECTE	AOO N° T_D S T A _056	AOO N° T_D S T A _104	AOO N° S_DST _107
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés						1	1
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution							1
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance					1		1
Absence de mention sur les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, des noms des attributaires et des montants auxquels, les marchés ont été attribués					1		
Rapport d'évaluation non daté ou non signé						1	
Non-respect de la chronologie des opérations et de la conformité de la procédure d'évaluation des offres, en procédant au classement des offres, après l'examen détaillé, avant de vérifier les critères de qualification, cette					1		1

Type /REF	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE MARCHÉ N° S0036/17-DK	ED - ENTENTE DIRECTE	AOO N° T_D S T A _056	AOO N° T_D S T A _104	AOO N° S_DST _107
vérification, n'intervenant qu'ex post, d'abord, pour le premier moins disant conforme ensuite pour le suivant (au cas où le premier ne répond pas aux critères), etc							
Les fonctions et qualité des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV					1	1	
Défaut de mention des dates d'émission et de limite de validité des garanties de soumission, pour permettre d'apprécier leur validité ou non ;					1		
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats					1		
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés					1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives					1	1	1
Rejet systématique de l'offre d'un candidat à l'examen détaillé sans vérification de l'authenticité des pièces fournies (original							1

Type /REF	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE MARCHÉ N° S0036/17-DK	ED - ENTENTE DIRECTE	AOO N° T_D S T A _056	AOO N° T_D S T A _104	AOO N° S_DST _107
garantie de soumission conformément à la décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017)							
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP,					1	1	1
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation							1
Non-respect des dispositions de l'article 60.4 du CMP relatif au contenu du PVO					1		
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants					1	1	
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché					1	1	1
Violation de l'article 76 du CMP sur les conditions pour passer une entente directe	1	1		1			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date					1	1	1

Type /REF	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE	ED - ENTENTE DIRECTE MARCHÉ N° S0036/17-DK	ED - ENTENTE DIRECTE	AOO N° T_D S T A _056	AOO N° T_D S T A _104	AOO N° S_DST _107
d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission							
Violation de l'article 86- 4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics					1	1	1
Défaut de renseignements dans le dossier de marché de la suite réservée à des demandes de suspensions de marché (ordre de suspension de l'exécution des travaux)					1		
Article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP	1	1		1			
Signature du rapport d'évaluation des offres par la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015					1		
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;					1	1	1

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
DESIGNATION	Acquisition de bouées, lignes de mouillage et accessoires en deux lots : Lot 1 : Bouées et équipements de solarisation Lot 2 : Lignes de mouillage et accessoires	pour Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en deux lots : (02) lots : Lot 1 : Fourniture de mobiliers de bureau Lot 2 : Fourniture et pose de matériels de bureau	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TUYAUX EN FONTE PAR DES TUYAUX PVC BI ORIENTE DES POSTES 11 à 17	MARCHE DE CLIENTELE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES QUAIS ET EQUIPEMENTS DE QUAIS	Remplacement de la plateforme matérielle de l'infrastructure virtuelle du PAD	Travaux d'entretien et de réparation du matériel naval de la Liaison Maritime Dakar-Gorée en deux lots (marché de clientèle) : Lot 1 : pour la chaloupe COUMBA CASTEL Lot 2 : pour la chaloupe BEER	Acquisition de groupes électrogènes en deux lots :
ATTRIBUTAIRE	Lot N° 1 : CENTRE DE LA MER Lot N° 2 : SOFIDIS	SEN SYSTEMS	2ND ETABLISSEMENT	CENTRE DE LA MER	CFAO TECHNOLOGIES	CARENA SARL Lot 1 et Lot 2	Lot N° 1 : SIRMEL SENEGAL Lot N° 2 : SOFICA DAKAR
Montants en F CFA TTC	Lot N° 1 : 257 577 256 F CFA Lot N° 2 : 110 000 000 F CFA	Lot N°1 : 100 110 000 F CFA min et 187 990 000 F CFA max Lot N°2 : 73 365 000 F CFA min et 140 445 000 F CFA max	131 503 920 F CFA TTC ET AVENANT DE 34 349 800 F CFA TTC	156 703 475 F CFA	145 291 134 F CFA	Lot 1 : 139 020 152 : Lot 2 : 134 854 952:	Lot N° 1 : 26 638 500 F CFA Lot N° 2 : 36 188 063 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1				1	1
Violation du principe d'intangibilité des offres.						1	
Défaut d'établissement ou transmission tardive de PV de visite après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du point 7.1 des DPAO	1			1	1		
Violation du principe d'économie dans les						1	

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
procédures de passation de marchés							
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats						1	
Présentation du cout estimatif des acquisitions fait globalement dans le PVO et non par lots		1					
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés					1	1	
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché					1	1	
Présentation du cout estimatif des acquisitions fait globalement dans le PVO et non par lots							1
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution				1	1		
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance	1		1		1	1	1
Absence de mention sur les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, des noms des attributaires et des montants auxquels, les marchés ont été attribués		1			1		
Rapport d'évaluation non daté ou non signé						1	
Non-respect de la chronologie des opérations et de la	1				1		

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
conformité de la procédure d'évaluation des offres, en procédant au classement des offres, après l'examen détaillé, avant de vérifier les critères de qualification, cette vérification, n'intervenant qu'ex post, d'abord, pour le premier moins disant conforme ensuite pour le suivant (au cas où le premier ne répond pas aux critères), etc							
Les fonctions et qualité des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV	1	1		1	1		
Défaut de mention des dates d'émission et de limite de validité des garanties de soumission, pour permettre d'apprécier leur validité ou non ;		1				1	
Attribution du marché au-delà du délai de validité des offres sans demande de la prorogation de la validité des offres,							1
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats						1	
Défaut de report des notes obtenues par les soumissionnaires dans le PVO des offres financières.		1					
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat			1				
Violation des dispositions de l'article 15 du CMP, sur la nature supposée TTC de							1

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
l'offre de soumissionnaires qui ne le précisent pas							
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux			1				
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1	1	1	1	1	1	1
Terminologie inappropriée pour chaque opération de marché.	1	1					
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP,	1				1		1
Défaut de se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP, déclarer le marché infructueux et le relancer en procédure d'urgence,						1	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants		1		1	1	1	
Violation de l'article 69 du						1	

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
CMP sur la proscription de la modification du prix de l'offre							
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1	1	1	1	1	
Vérification par le Comité technique des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires des Lot 1 et Lot 2, sans procéder au préalable, au classement des offres.	1			1	1		
La durée suspension des travaux n'est pas dûment renseignée dans les ordres de service de suspension des travaux					1		
Violation des dispositions de l'article 84-2 du CMP aux termes duquel la CM se limite à faire une proposition d'attribution à l'AC, comprenant le PVA accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante				1			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	1	1	1	1	1	1	

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
Violation de l'article 97 du CMP sur les garanties des avances de démarrage	1						
Violation de l'article 136 du CMP aux termes duquel, l'avis de la DCMP doit être requis pour poursuivre l'exécution d'un marché sans recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert.							1
Défaut de notification du marché de substitution au titulaire défaillant préalablement au début de son exécution par le nouveau cocontractant afin de pouvoir lui imputer les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution.							1
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés	1	1			1		1
Violation de l'article 143 CMP relatif aux règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM	1						
Signature du rapport d'évaluation des offres par la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015				1			
Défaut de formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de	1						

Type /REF	AOO N° F_PH.B_048	AOO N° F_SG_117/PAD	11 – AOO N° T_DSTA_075	AOO N° T_DSTA_145	AOO N° F_DSI _035	AOO N° T_LMDG _107	AOO N° F_DSTA_008/PAD/ CPM/DG
l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015							
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;		1			1	1	1

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
DESIGNATION	Renflouement et immersion des navires ayant coulé sur le plan d'eau	Expertise d'ouvrages maritimes : musoirs nord et sud, quai des phares et balises, mole 4, mole 10	Etude pour la révision du manuel des procédures	Étude de la mise en place d'une charte de productivité avec les opérateurs au PAD	Analyse environnementale initiale (AEI) du projet de réhabilitation du môle 3	FOURNITURE DUN MOTEUR MARIN ET DE SES PIECES DE RECHANGE POUR LA VEDETTE DE PILOTAGE P 15 DU PORT AUTONOME DE DAKAR	AMENAGEMENT DU TERRAIN DU CENTRE AERE DU PAD A MBAO
ATTRIBUTAIRE	Les Ateliers du Cap-Vert (ACV)	GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING CI / LABOSOL AGTS	CABINET FOCUS AUDIT EXPERTISE	GROUPEMENT PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING / HALLMER	MAXEN SARL	SENEGAL DELTA MARINE	STYLE LIVING
Montants en F CFA TTC	3 416 100 000	155 100 148 F CFA	24 426 000 F CFA	120 360 000 F CFA	24 675 000 F CFA	44 840 000 F CFA	71 177 812 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1	1	1	1		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1	1	1	1			
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché		1					
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA		1					
Contenu Très sommaire du PV d'ouverture des plis de l'AMI et défaut de mention dans le tableau des offres des indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans		1					

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
l'AMI							
Ouverture des offres financières la veille de la séance d'ouverture, alors que les candidats doivent disposer d'un délai suffisamment raisonnable, de manière à permettre de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières.					1		
Défaut de transmission des PVO des offres technique, financière et des notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques aux soumissionnaires			1				
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance	1						
Absence de mention sur les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, des noms des attributaires et des montants auxquels, les marchés ont été attribués	1			1			
Rapport d'évaluation non daté ou non signé						1	
Les fonctions et qualité des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV		1		1		1	1
Défaut de systématisation de la mention des dates dans les documents de marché pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne				1	1	1	

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.							
Attribution du marché au-delà du délai de validité des offres sans demande de la prorogation de la validité des offres,		1					
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats		1					1
Absence de preuve de la conduite de négociations attestée par un procès-verbal de négociations ou PV de négociations signés et approuvés par toutes les parties			1				
Défaut de report des notes obtenues par les soumissionnaires dans le PVO des offres financières.		1					
PVO ne renseigne pas de manière précise que l'offre comprend une proposition technique et une proposition financière sous enveloppes séparées			1				
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants				1			
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation			1				

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
(article 38)							
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1	1	1	1		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		1	1	1	1		
Terminologie inappropriée pour chaque opération de marché.				1			
Non-respect des dispositions de l'article 60.4 du CMP relatif au contenu du PVO			1				
Défaut de se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP, déclarer le marché infructueux et le relancer en procédure d'urgence,		1					
Violation de l'article 65 du CMP sur l'appel d'offres infructueux ou sans suite				1		1	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants	1	1	1	1			1
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1		1			
Dévolution du marché de base par appel d'offres restreint en procédure d'urgence jugée précédemment non conforme	1						

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
aux exigences de l'article 73-2 a) du CMP							
Manquement au respect de l'obligation de réelle mise en concurrence des candidats (article 74-1 du CMP)	1						
Vérification arithmétique des offres financières, n'a pas été retracée dans le rapport d'évaluation			1				
Les dates de notification des ordres de service ne sont pas dûment renseignées.							1
Violation des dispositions de l'Article 83 spécifiques aux manifestations d'intérêt		1	1	1			
Violation des missions dévolues au Comité technique qui doit se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la Commission des Marchés			1				1
Violation des dispositions de l'article 84-2 du CMP aux termes duquel la CM se limite à faire une proposition d'attribution à l'AC, comprenant le PVA accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante				1			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1	1	1			
Violation de l'article 83.4 in	1						

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
fine, du CMP sur la mise à disposition du support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché,							
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	1			1			
Défaut de renseignements sur la suite réservée au recours gracieux introduit par un candidat				1			
Violation de l'article 114.1 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution par chaque titulaire de marché	1						
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard		1					
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés			1				
Violation de l'article 141.2 CMP sur la soumission du rapport d'évaluation et du PVA des marchés à la CPM		1		1			
Violation de l'article 143 CMP relatif aux règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM		1		1			
Défaut de mention sur les lettres d'invitation à soumissionner de la dénomination sociale de tous candidats invités à participer conformément aux exigences de la circulaire du Premier					1		

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
Ministre N° 004/PM/ CAB/CP du 31 Mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP							
Défaut de formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015			1	1			
Défaut de classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;					1	1	
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public					1		
Non-respect des dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;							1
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°						1	1

Type /REF	AOO N° S_DOP_002/PAD	DP N° C_DG_079	PI N° C_DCHO_048	PI N° C_DSD_004	DRP PI N° C_CQHE_084	DRP CO N° F_DSTA_089	DRP-CO N° T_DSTA_121
00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ;							
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure					1	1	1
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1	1	1	1	1		

Type /REF	DRP-CO N° T_DSTA_016	DRP PI N° C_DG_141	DRP CO N° T_LMDG_143	DRP-CO N° T_DSTA_147	25 – DRP-CO N° F-DSTA-079	26– DRP CO N° F-DSTA- 086/PAD/CPM/D G	27 – DRP CR N° F_LMDG_058 / 2017	28 – DRP N° F_CCRP_052
DESIGNATION	REHABILITATI ON ET EXTENSION DU RESEAU COURANT ONDULE	Diagnostic des processus de délivrance des titres d'accès et de la facturation de la redevance ISPS aux navires en escale au Port Autonome de Dakar	Travaux de carénage de la chaloupe « BEER » de la LMDG (Relance 060)	TRAVAUX DE CONFORTEMEN T ET DENTRETIEN DES OUVRAGES ANNEXES ET DES RESEAUX DIVERS AU PORT AUTONOME DE DAKAR	Fourniture de tôles en acier et d'anodes de zinc pour Le Port Autonome de Dakar en deux (02) lots : C	FOURNITURE D'UNE MOTO- POMPE REMORQUABL E AU PORT AUTONOME DE DAKAR	Fourniture de tickets thermiques pour les guichets de la LMDG	Fourniture et pose d'écrans numériques au PAD
ATTRIBUTAIRE	NEW ENERGY WEST AFRICA	CABINET JB – AZ	CARENA	E. G. B. C	LOT N° 1 : SEMI LOT N° : NGOM & FRERES	COSETAM	AUTOSYS	3S ADVERSING GROUP SARL
Montants en F CFA TTC	79 729 650 F CFA	29 950 000 F CFA	35 472 690 F CFA	74 906 400 F CFA	LOT N° 1 : 20 608 110 FCFA LOT N° 2 : 16 314 680 FCFA	57 359 328 F CFA	16 800 000F CFA	24 602 000 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1		1	1	1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés								1
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché								1
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA	1				1			
Non rejet des offres en l'absence de lettres de soumission dûment signées par les personnes habilitées		1						
Absence de preuve de la conduite de négociations attestée par un procès-verbal de négociations ou PV de négociations signés et		1						

Type /REF	DRP-CO N° T_DSTA_016	DRP PI N° C_DG_141	DRP CO N° T_LMDG_143	DRP-CO N° T_DSTA_147	25 – DRP-CO N° F-DSTA-079	26– DRP CO N° F-DSTA- 086/PAD/CPM/D G	27 – DRP CR N° F_LMDG_058 / 2017	28 – DRP N° F_CCRP_052
approuvés par toutes les parties								
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants				1				
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1				
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1						
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		1						
Violation de l'article 69 du CMP sur la proscription de la modification du prix de l'offre		1						
Offre des candidats cotés au-delà du seuil de passation des DRP-CR.		1						
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires			1					
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine		1					1	1

Type /REF	DRP-CO N° T_DSTA_016	DRP PI N° C_DG_141	DRP CO N° T_LMDG_143	DRP-CO N° T_DSTA_147	25 – DRP-CO N° F-DSTA-079	26– DRP CO N° F-DSTA- 086/PAD/CPM/D G	27 – DRP CR N° F_LMDG_058 / 2017	28 – DRP N° F_CCRP_052
simultanée des candidats ;								
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 80.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché, en pré-qualifiant les candidats short-listés, pour chaque prestation donnée et à cet effet, procéder à un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la constitution d'une base de données de prestataires dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;		1					1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public		1	1					1
Non-respect des dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;						1		
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant	1		1	1				

Type /REF	DRP-CO N° T_DSTA_016	DRP PI N° C_DG_141	DRP CO N° T_LMDG_143	DRP-CO N° T_DSTA_147	25 – DRP-CO N° F-DSTA-079	26– DRP CO N° F-DSTA- 086/PAD/CPM/D G	27 – DRP CR N° F_LMDG_058 / 2017	28 – DRP N° F_CCRP_052
sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ;								
Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché avant l'information des candidats non retenus en violation des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF , sur le respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de DRP	1		1	1				
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1		1	1	1
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1	1		1		1		1

Type /REF	29 – DRP N° S_SG_118	DRP N° S_SG_084	DRP N° S_DSI_009	DRP N° F_DSI_030	DRP N° F_DSI_033	DRP N° T_DSTA_148	36 – DRP N° F_SG_84	AVENANT AU MARCHÉ S1994/16
DESIGNATION	Dératisation, désinfection des embarcations et des locaux à usage de bureaux et d'habitation en deux (02) lots	Fourniture et la pose de rideaux, de stores et de films dans les locaux à usage de bureaux en trois (03) lots	UPGRADE ET EXTENSION DE LA MESSAGERIE VERS LA DERNIERE VERSION STABLE	ACQUISITION DE POSTE IP ET DE LICENCES ALCATEL	REMPLACEMENT DE SERVEURS DMZ	TRAVAUX D'ELAGAGE, DESHERBAGE ET D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT	FOURNITURE ET POSE DE RIDEAUX, DE STORES ET DE FILMS DANS LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX EN 3 LOTS	Couverture des risques du PAD en neuf (09) lots (lot 4: Corps de navire et responsabilité civile armateur navire de mer)
ATTRIBUTAIRE	QUINCADROG	BNT	SOLID	ORANGE BUSINESS SERVICES	ATTRIBUE A ABM TECHNOLOGIES	ATTRIBUE A SERVICE EXPRESS	BNT	NSIA ASSURANCES
Montants en F CFA TTC	12 159 000 F CFA	LOT N°1 : 1 955 000 LOT N°2 : 15 700 000 LOT N°3 : 1 585 000 F CFA	6 160 281 F CFA TTC	13 290 480 F CFA TTC	7 327 597 F CFA TTC	23 417 100 F CFA TTC	19 240 000 F CFA TTC	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1
Offres non datées et/ou non numérotées				1	1			
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché						1		
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats						1		
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1						
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1	1					1	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1	1					1	
Dévolution du marché de base par appel d'offres restreint en								1

Type /REF	29 – DRP N° S_SG_118	DRP N° S_SG_084	DRP N° S_DSI_009	DRP N° F_DSI_030	DRP N° F_DSI_033	DRP N° T_DSTA_148	36 – DRP N° F_SG_84	AVENANT AU MARCHÉ S1994/16
procédure d'urgence jugée précédemment non conforme aux exigences de l'article 73-2 a) du CMP								
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard		1						
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée des candidats ;	1	1				1		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 80.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché, en pré-qualifiant les candidats short-listés, pour chaque prestation donnée et à cet effet, procéder à un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la constitution d'une base de données de prestataires dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;	1	1						
Défaut de classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret	1	1				1	1	

Type /REF	29 – DRP N° S_SG_118	DRP N° S_SG_084	DRP N° S_DSI_009	DRP N° F_DSI_030	DRP N° F_DSI_033	DRP N° T_DSTA_148	36 – DRP N° F_SG_84	AVENANT AU MARCHE S1994/16
4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;								
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1				1		
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1						
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1	1		1	1	1		1

Type /REF	AVENANT AU MARCHÉ N° T1147/16	AVENANT AU MARCHÉ N° T0758/17	AVENANT AU MARCHÉ N° S0493/16	AVENANT AU MARCHÉ N° S0491/16	AVENANT AU MARCHÉ DE CLIENTELE N° S0511/16 Avenant au marché de clientèle n°	AVENANT AU MARCHÉ N° S0492/16	AVENANT AU MARCHÉ N° S0494/16	AVENAN T AU MARCHÉ N° S0498/16
DESIGNATION	Travaux de construction d'un entrepôt derrière la douane mole 1 du PAD	Travaux de carénage de la chaloupe « BEER » de la LMDG (Relance 060)	Couverture des risques du PAD : (lot 6: responsabilité civile chef d'entreprise)	Couverture des risques du PAD : (lot 9: Globale dommages) avec SONAM ASSURANCES SA	Couverture des risques du PAD : (lot 1: maladie du personnel permanent du PAD ainsi que les membres de leur famille et missions professionnelles à l'étranger dudit personnel)	Marché de clientèle - Couverture des risques du PAD: (lot 5: corps de chaloupes et responsabilité civile armateur chaloupes)	Couverture des risques du PAD : (lot 7: individuelle accident)	44 – Avenant au marché de clientèle n° S0498/16 relatif à la couvertur e des risques du PAD : (lot 8: tous risques informati ques et multirisq ues matériels de télécomm unication s)
ATTRIBUTAIRE								
Montants en F CFA TTC								
Non exhaustivité des documents de passation des marchés				1				
Rapport d'évaluation non daté ou non signé				1				
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux	1							

Type /REF	AVENANT AU MARCHÉ N° T1147/16	AVENANT AU MARCHÉ N° T0758/17	AVENANT AU MARCHÉ N° S0493/16	AVENANT AU MARCHÉ N° S0491/16	AVENANT AU MARCHÉ DE CLIENTELE N° S0511/16 Avenant au marché de clientèle n°	AVENANT AU MARCHÉ N° S0492/16	AVENANT AU MARCHÉ N° S0494/16	AVENAN T AU MARCHÉ N° S0498/16
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés	1							
Factures classées dans le dossier de marché ne sont pas liquidées et certifiées conformément aux conditions de paiement contractuelles et à défaut payer les intérêts moratoires.	1							

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00 1101



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 5 juillet 2019

**Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale du
Port Autonome de Dakar
(SN-PAD)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye
Directeur-Associé**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE